

COUR DES COMPTES

RAPPORT N°147

JUIN 2019

ÉVALUATION

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DÉLÉGUÉ

LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la **légalité** des activités et la **régularité** des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du **bon emploi** des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions. La **Cour des comptes** peut également évaluer la **pertinence**, l'**efficacité** et l'**efficience** de l'action de l'État. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des expertises, se rendre dans les locaux des entités concernées.

Le **champ d'application** des missions de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- L'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'État et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- Les institutions cantonales de droit public ;
- Les entités subventionnées ;
- Les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- Le secrétariat général du Grand Conseil ;
- L'administration du pouvoir judiciaire ;
- Les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Les **rapports** de la Cour des comptes sont rendus **publics** : ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus au cours de ses missions.

La Cour des comptes publie également un **rapport annuel** comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effet ni suite sont également signalés.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes. Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

Prenez contact avec la Cour par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève

tél. 022 388 77 90

<http://www.cdc-ge.ch>

info@cdc-ge.ch

SYNTHESE

La politique publique en matière d'éducation artistique et culturelle non professionnelle est ancrée dans la Constitution suisse, dont l'article 67a formalise trois objectifs :

- 1) L'accès des jeunes à la pratique musicale ;
- 2) La promotion à l'école d'un enseignement musical de qualité ;
- 3) L'encouragement des talents musicaux.

À Genève, le législateur a prévu que cette mission d'enseignement artistique de base puisse être déléguée à des écoles ou instituts à but non lucratif, qui sont accrédités et liés par un contrat de prestations (art. 106 de la loi sur l'instruction publique). Il a également fait le choix d'inclure dans cet enseignement artistique non seulement la musique, mais également la rythmique Jaques-Dalcroze, la danse et le théâtre.

Actuellement, les écoles accréditées sont au nombre de dix : Conservatoire de musique de Genève (CMG), Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (CPMDT), Institut Jaques-Dalcroze (IJD), École des musiques actuelles (ETM), Studio Kodály, Accademia d'Archi (AA), Espace musical (EM), Cadets de Genève, Ondine genevoise et École de danse de Genève (EDG).

Parmi les tâches déléguées à ces écoles figurent également l'enseignement intensif, articulé avec les études aménagées et l'enseignement préprofessionnel. L'offre d'enseignements artistiques visés par la délégation s'adresse principalement à des élèves âgés de 4 à 25 ans, soit près de 10'000 élèves. Ces enseignements sont dispensés par environ 500 enseignants répartis sur 218,9 postes au sein des écoles. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) subventionne ces écoles pour un montant total d'environ 33 millions de francs par année.

Tableau 1. Informations générales sur les écoles délégataires (classées selon leur nombre d'élèves)

École délégataire	Subvention par année	Nombre d'élèves 4-25 ans	Nombre ETP ¹
CPMDT	13'414'479	3'759	90,83
CMG	11'049'236	2'279	61,02
IJD	4'231'136	1'915	22,36
EM	621'951	332	8,92
EDG	488'406	257	5,36
ETM	1'144'435	244	10,24
Kodály	615'612	235	7,9
Cadets	538'724	179	4,68
AA	396'803	147	5,02
Ondine	345'364	134	2,58
Total	32'846'146	9'481	218,91

L'évaluation conduite par la Cour des comptes confirme que les activités des écoles accréditées constituent un panel d'enseignements artistiques de qualité et appréciés par les élèves et leurs parents. La Cour tient également à souligner l'engagement et les efforts accomplis par les écoles pour

¹ Le nombre d'enseignants « équivalents temps plein (ETP) » se base sur les enseignements à la fois individuels et collectifs.

réaliser cette tâche d'enseignement public délégué. Toutefois, le dispositif délégataire ne parvient pas à adapter son offre aux demandes du public-cible ni à réaliser les différents objectifs voulus par le législateur de manière pleinement satisfaisante. La Cour a donc proposé des recommandations visant une meilleure efficacité du système actuel.

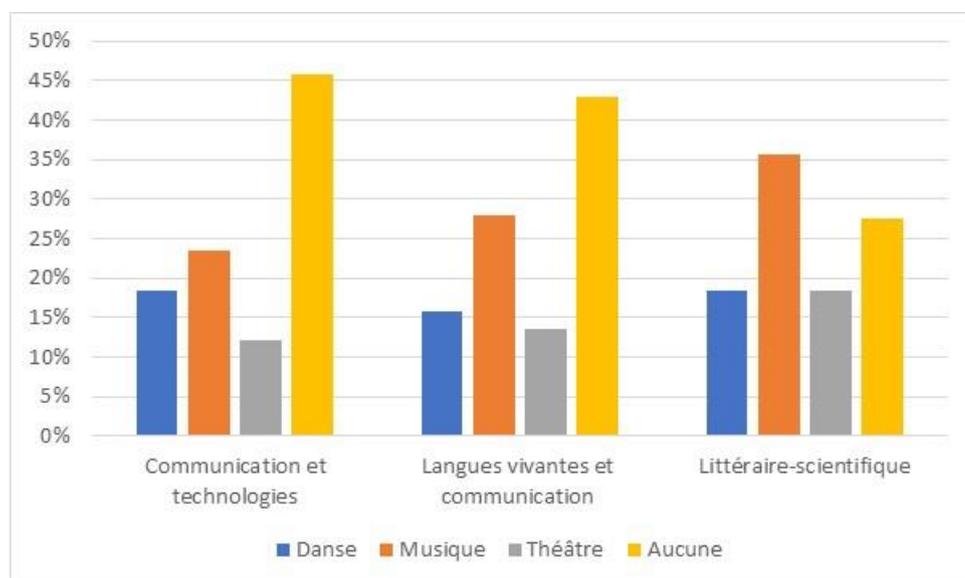
Prendre en compte les besoins du public-cible

L'identification de la demande du public-cible, telle qu'effectuée par le DIP et les écoles délégataires, se base uniquement sur les pratiques des élèves d'ores et déjà inscrits dans le dispositif d'enseignement délégué. Cette situation aboutit à un décalage entre les préférences déclarées du public-cible et l'offre des écoles. L'analyse des données d'un sondage mené auprès d'un échantillon représentatif d'élèves (N=445) du cycle d'orientation (CO) genevois montre, tout d'abord, que ces derniers sont nombreux à ne vouloir pratiquer « aucune » des disciplines enseignées dans les écoles délégataires (figure 1).

Toutefois, lorsque les élèves souhaitent pratiquer une discipline artistique, ils sont nombreux à mentionner des pratiques peu ou pas présentes dans l'offre actuelle du dispositif, notamment en danse. La Cour constate que ces préférences sont fortement influencées par le niveau scolaire et l'origine sociale de l'élève.

Le risque identifié par la Cour est d'aboutir à un système qui renforce les pratiques artistiques dites « classiques » au détriment des pratiques perçues comme « non conventionnelles ». La Cour recommande ainsi au DIP de mieux identifier et intégrer la demande du public-cible dans l'offre de prestations du dispositif délégataire.

Figure 1. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et niveau scolaire



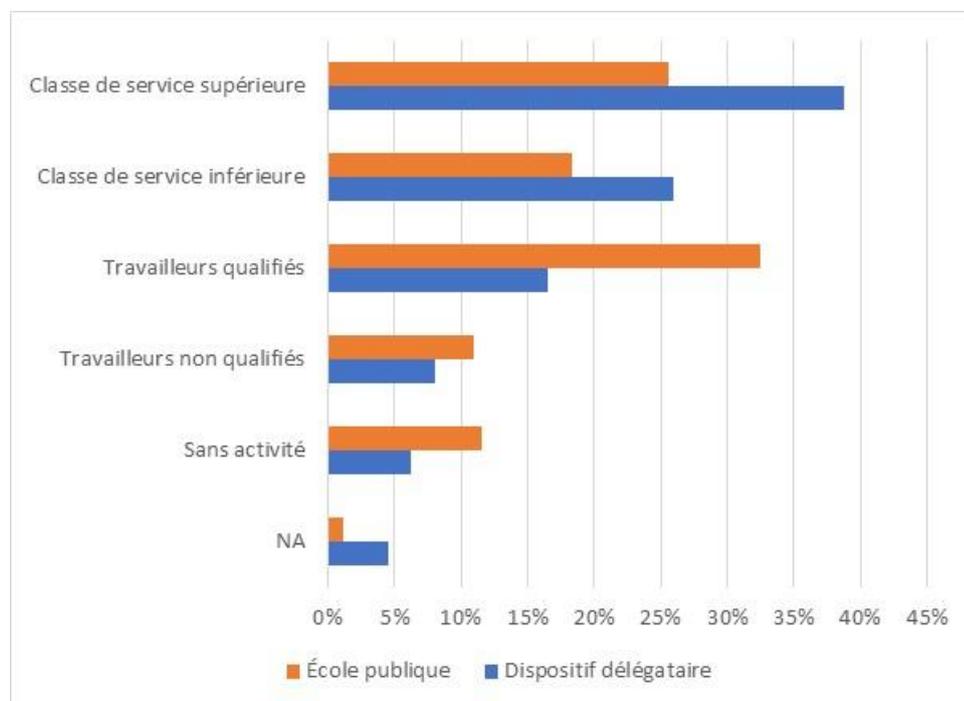
N.B. La première année scolaire du CO se divise en trois regroupements : R1, R2 et R3. Les élèves y sont répartis en fonction de leurs résultats scolaires à l'issue de l'école primaire. Les deux années suivantes (10e et 11e) sont divisées en trois sections : communication et technologie (CT), langues vivantes et communication (LC) et littéraire-scientifique avec profil latin, langues vivantes ou sciences (LS). Les élèves sont orientés dans ces sections en fonction de leur choix et de leurs résultats.

Démocratiser les pratiques artistiques

La Cour constate que l'ensemble des écoles délégataires sont actives dans la promotion, auprès des jeunes, de l'accès aux pratiques artistiques. Toutefois, les actions développées par ces écoles sont pour la plupart ponctuelles et s'inscrivent dans une démarche de sensibilisation et de communication. Ces

efforts ne semblent pas suffisants, car l'analyse de la composition sociodémographique des écoles démontre que l'objectif de démocratisation n'est pas atteint. La Cour constate en effet que les écoles délégataires sont fréquentées par des élèves dont la position sociale des parents est comparativement plus élevée que celle des élèves de l'école publique (figure 2).

Figure 2. Mesure comparée de la position sociale (profession des parents) au sein de l'école publique et des écoles du dispositif délégataire



Pour remédier à cette situation, la Cour recommande au DIP d'intervenir directement à l'école primaire à travers des enseignements de type « orchestres en classe » et de prioriser les interventions ponctuelles des écoles délégataires au sein des établissements situés dans le réseau d'enseignement prioritaire (REP).

Soutenir les trajectoires des jeunes « talents »

Pour permettre aux élèves de concilier leur formation artistique et scolaire, le DIP a mis en place le dispositif sport-art-études (SAE) afin d'aménager les horaires des cours à l'école publique. Il ressort des analyses menées par la Cour que l'introduction d'un nombre limité de places SAE au niveau du CO peut avoir des conséquences négatives sur la continuité des cursus des jeunes « talents ». Par ailleurs, les entretiens menés dans le cadre de l'évaluation ont montré que la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) n'est pas en mesure de piloter et de coordonner de manière satisfaisante les filières professionnalisantes (intensives et préprofessionnelles).

Pour améliorer cette situation, la Cour recommande au DIP de revoir le dispositif SAE et le pilotage des filières professionnalisantes afin de mieux soutenir les jeunes « talents » dans leurs cursus à la fois scolaires et artistiques.

Reconsidérer le dispositif dans son ensemble

Pour réformer le dispositif de l'enseignement artistique délégué en tenant compte des recommandations émises par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP)

dans son rapport paru en 1999, le DIP a choisi d'adopter un dispositif qui permettait de conserver le montant total de la subvention monétaire (~32 millions F), tout en le répartissant non plus entre les trois écoles historiques (CMG, CPMDT et IJD), mais entre l'ensemble des écoles nouvellement accréditées.

La Cour constate, d'une part, qu'il est difficile pour les écoles de réaliser simultanément les objectifs de démocratisation de l'accès et de soutien aux jeunes « talents ». D'autre part, le dispositif actuel, qui lie le subventionnement à une procédure d'accréditation, est lourd et n'offre pas de souplesse dans l'adaptation à la demande du public-cible.

Pour surmonter ces limites, la Cour recommande au DIP de revoir l'ensemble du dispositif en dissociant notamment les accréditations et les contrats de prestations ainsi qu'en procédant à un meilleur suivi desdites prestations.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effets. À cette fin, elle a invité le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse à remplir le « Tableau de suivi des recommandations et actions » qui figure au chapitre 8, et qui synthétise les améliorations à apporter, le responsable de leur mise en place, ainsi que leur délai de réalisation.

Les recommandations ont toutes été acceptées par leur destinataire et le tableau de suivi des recommandations a été rempli de manière adéquate.

OBSERVATIONS DES ENTITÉS CONCERNÉES PAR LA POLITIQUE ÉVALUÉE

Sauf exception, la Cour ne prévoit pas de réagir aux observations des entités concernées par la politique évaluée. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

Le lecteur pressé lira en priorité la synthèse, les constats (sections 3.6, 4.4, 5.7 et 6.3), les recommandations (sections 3.7, 4.5, 5.8 et 6.4), ainsi que la conclusion.

TABLE DES MATIERES

Liste des principales abréviations utilisées	10
1. Introduction	11
1.1. Contexte de l'évaluation.....	11
1.2. Cadre légal fédéral.....	12
1.3. Cadre légal cantonal.....	12
1.4. Acteurs principaux.....	13
1.5. Chiffres clés.....	15
2. Questions d'évaluation et méthodologie	17
2.1. Questions d'évaluation	18
2.2. Méthodologie	18
2.3. Limites de l'évaluation.....	20
2.4. Structure du rapport.....	20
3. Question A : L'adéquation entre l'offre et la demande	21
3.1. Précisions méthodologiques.....	22
3.2. L'offre des écoles délégataires	23
3.3. Les préférences déclarées en termes de pratiques artistiques.....	24
3.4. Trajectoires individuelles des pratiques artistiques.....	27
3.5. Les (sous-)disciplines recherchées.....	30
3.6. Constats	32
3.7. Recommandations	32
3.8. Position du DIP	33
4. Question B : L'accès à la pratique artistique.....	35
4.1. Les projets mis en place par les écoles délégataires	35
4.2. L'évaluation des orchestres en classe.....	37
4.3. L'évaluation de l'accès aux pratiques artistiques.....	40
4.4. Constats	48
4.5. Recommandations	48
4.6. Position du DIP	49
5. Question C : La prise en charge des jeunes « talents »	50
5.1. Les cursus professionnalisants.....	50
5.2. L'aménagement des horaires	52
5.3. Les cursus professionnalisants et le dispositif SAE.....	55
5.4. Cohérence externe.....	57
5.5. Sur la gouvernance du dispositif délégataire	58
5.6. Les trajectoires des élèves en cursus préprofessionnels	59
5.7. Constats	63
5.8. Recommandations	63
5.9. Position du DIP	64
6. Question D : Répartition de la subvention et contrats de prestations	66
6.1. La subvention cantonale.....	66
6.2. Les contrats de prestations	69
6.3. Constats	72
6.4. Recommandations	72
6.5. Position du DIP	73
7. Conclusion	75
8. Tableau de suivi des recommandations et actions	76
9. Remerciements	79
10. Bibliographie.....	80
11. Personnes rencontrées	81

Annexes	82
Annexe A : L'adéquation entre l'offre et la demande	82
Annexe B : L'accès à la pratique artistique.....	88
Annexe C : La prise en charge des jeunes « talents »	91

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

AA	Accademia d'Archi
ASPEM	Association des parents d'élèves et élèves majeurs des écoles de musique
CEGM	Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre
CEPP	Commission externe d'évaluation des politiques publiques
CFC	Certificat fédéral de capacité
CMG	Conservatoire de musique de Genève
CO	Cycle d'orientation
CPMDT	Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre
DIP	Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
DirFin	Direction des finances
ECG	École de culture générale
EDG	École de danse de Genève
EM	Espace musical
ETM	École des musiques actuelles
ETP	Équivalent temps plein
GIAP	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
HEdS	Haute école de santé Genève
HEM	Haute école de musique de Genève
HEMU	Haute école de musique Vaud Valais Fribourg
HEP FR	Haute école pédagogique Fribourg
HES	Haute école spécialisée
IJD	Institut Jaques-Dalcroze
nBDS	Base de données scolaires normalisée
OCCS	Office cantonal de la culture et du sport
SEE	Service enseignement et évaluation
SESAC	Service écoles et sport, art, citoyenneté
SRED	Service de la recherche en éducation

La forme masculine est utilisée dans ce rapport afin d'en faciliter la lecture.

1. INTRODUCTION

Cette première partie du rapport présente brièvement la problématique dans laquelle s'insère l'évaluation de la Cour des comptes. Elle expose ensuite les principaux éléments permettant de situer l'importance de cette thématique dans la mise en œuvre de l'action publique.

Selon la loi sur l'instruction publique (LIP), le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) délègue à des écoles accréditées, qui sont actuellement au nombre de dix (tableau 1) l'enseignement public de base dans les domaines de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre. Cette tâche comprend également l'enseignement intensif, articulé avec les études aménagées et l'enseignement préprofessionnel. L'offre d'enseignements artistiques visés par la délégation s'adresse principalement à des élèves âgés de 4 à 25 ans, soit près de 10'000 élèves, pour environ 500 enseignants répartis sur 218,9 postes. Le DIP subventionne ces écoles pour un montant total de 32'846'146 F par année (montant prévu dans les contrats de prestations 2019-2022).

Tableau 1. Récapitulatif des écoles délégataires

Nom de l'école	Abréviation	Statut juridique	Subventions régulières depuis
Conservatoire de musique de Genève	CMG	Fondation	1942
Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre	CPMDT	Fondation	1971
Institut Jaques-Dalcroze	IJD	Fondation	1952
École des musiques actuelles	ETM	Fondation	1992
Studio Kodály	Kodály	Association	2011
Accademia d'Archi	AA	Association	2011
Espace musical	EM	Association	2001
Cadets de Genève	Cadets	Association	1983
Ondine genevoise	Ondine	Association	1950
École de danse de Genève	EDG	Association	2011

Par ailleurs, le service des bourses et prêts d'études (SBPE) a exonéré, dans le cadre du dispositif délégataire et pour l'année scolaire 2017-2018, 770 élèves pour un montant total de 953'773 F (voir section 4.3).

Dans le cadre de son analyse de risques, la Cour a identifié un certain nombre d'enjeux portant, d'une part, sur la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation de l'accès aux enseignements artistiques de base et le soutien en faveur des jeunes « talents » à travers la mise en place des filières professionnalisantes et, d'autre part, sur la cohérence entre le dispositif délégataire et l'école publique dans le cadre des horaires aménagés.

1.1. Contexte de l'évaluation

Le 5 octobre 1989, la loi sur l'instruction publique de 1940 est modifiée et délègue au conservatoire de musique de Genève, au conservatoire populaire de musique, danse et théâtre et à l'institut Jaques-Dalcroze la réalisation de tâches d'enseignement public de base dans les domaines de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre. À cette époque, le canton subventionnait également l'Ondine genevoise et les cadets de Genève dans le cadre d'une politique plus large du soutien étatique en matière d'éducation musicale.

En 1999, la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) publie un rapport sur l'enseignement musical non scolaire et dispensé par les institutions subventionnées par le canton, à savoir les cinq écoles mentionnées précédemment. Cette évaluation a formulé trois constats :

- le principal objectif des subventions « former des amateurs de qualité » est mal défini. Il n'est dès lors pas possible d'opérer un contrôle effectif de la qualité et de l'adéquation des prestations offertes par les institutions subventionnées ;
- les institutions subventionnées regroupent moins de la moitié des élèves qui suivent une formation musicale. En outre, malgré l'importance des subventions, la charge financière annuelle pour la plupart des parents d'élèves n'est pas inférieure à celle des autres écoles ;
- le facteur socio-culturel est important dans le choix d'acquérir une formation musicale et il demeure une forte proportion d'abandons durant le cursus de formation.

En 2010, et pour donner suite aux recommandations de la CEPP, le Conseil d'État décide de revoir le dispositif en place et prend la décision de déléguer à des écoles accréditées, non rattachées au DIP et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés. L'offre proposée au sein du dispositif délégataire est détaillée à la section 3.2.

1.2. Cadre légal fédéral

La politique publique fédérale en matière d'éducation artistique et culturelle non professionnelle se fonde sur les objectifs qui découlent de l'article 67A de la Constitution fédérale (Cst - 101), nouvel article résultant de l'adoption du contre-projet à l'initiative populaire « jeunesse+musique » le 23 septembre 2012, et de la modification consécutive de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC - 442.1 du 19 juin 2015).

L'article constitutionnel 67A et les articles 12 et 12A de la LEC formalisent trois objectifs :

- l'accès des jeunes à la pratique musicale et à un enseignement de qualité ;
- jusqu'à la fin du secondaire II, les écoles de musique bénéficiant du soutien de cantons ou de communes prévoient des écolages clairement inférieurs à ceux pratiqués pour les adultes et tiennent compte de la situation économique des personnes en charge (responsables légaux) de l'entretien des élèves lors de l'établissement des tarifs ;
- l'encouragement et la prise en compte des besoins accrus en formation des élèves doués en musique.

1.3. Cadre légal cantonal

Dans le cadre de son évaluation de la politique cantonale en matière d'enseignement artistique délégué, la Cour a pris en compte les éléments légaux et réglementaires suivants :

- la loi sur l'instruction publique et son article 106, LIP - C 1 10 ;
- le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, RIP - C 1 10.04 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, LGAF), D 1 05 ;
- la loi accordant des indemnités monétaires et non-monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2011 à 2014, L 10780 ;

- la loi accordant des indemnités monétaires et non-monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018, L 11582 ;
- le projet de loi accordant des indemnités monétaires et non-monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2019 à 2022, PL 12405² ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, LIAF – D 1 11 ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, RIAF – D 1 11.01 ;
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre, REPEM – C 1 20.08.

L'objectif d'un accès le plus large possible à l'enseignement de base non professionnel

Les objectifs de la LIP en termes d'accessibilité et de qualité de l'enseignement dispensé recouvrent les deux premiers objectifs du niveau fédéral (voir section 1.2). Les domaines ainsi que le type de cursus concernés sont également spécifiés à l'article 106 LIP :

« L'État est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre » (al. 1) ; « Le département peut déléguer à des écoles ou instituts à but non lucratif qu'il accrédite la réalisation d'une mission d'enseignement de base... » (al. 2).

Le règlement d'application de l'article 106 LIP précise, à son article 1, les catégories de bénéficiaires à qui les activités déléguées doivent être prioritairement destinées, à savoir aux enfants, adolescents et jeunes adultes en formation, de moins de 25 ans. Par ailleurs, il mentionne que l'enseignement concerné privilégie le dialogue culturel dans un souci de respect de la diversité et peut s'ouvrir à d'autres domaines en fonction de l'évolution artistique.

L'objectif de soutien aux jeunes « talents »

Le règlement d'application de l'article 106 LIP stipule également que la réalisation de tâches d'enseignement public de base englobe les enseignements intensifs et préprofessionnels :

« L'accès des élèves à l'enseignement professionnel est favorisé par un enseignement intensif articulé à un dispositif d'études aménagées et un enseignement préprofessionnel faisant l'objet d'une coordination active avec les hautes écoles spécialisées » (al. 2).

Ce faisant, le troisième objectif du niveau fédéral (voir section 1.2) est également couvert par le cadre légal cantonal.

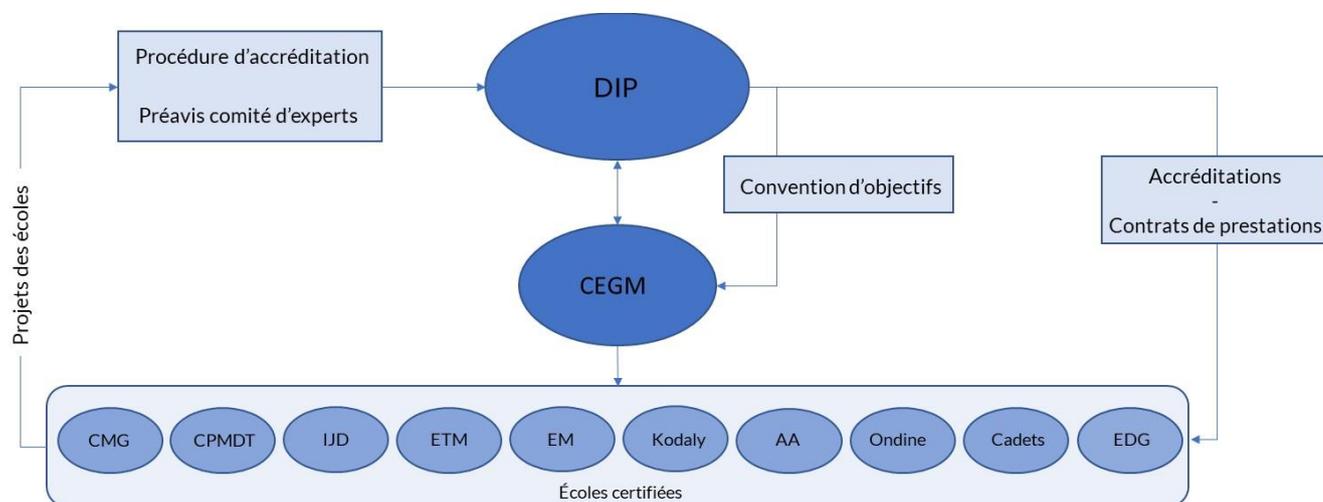
1.4. Acteurs principaux

L'enseignement artistique délégué est sous la responsabilité du service école et sport, art et citoyenneté (SESAC) rattaché au DIP. Le règlement d'application de l'article 106 LIP (article 4, alinéa 2) spécifie que le DIP développe dans tous les degrés d'enseignement des activités d'éveil, d'éducation et de médiation dans les domaines concernés. Ceci implique donc une collaboration étroite entre les

² Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de loi est pendant auprès de la commission des finances.

enseignements dispensés au sein à la fois de l'école publique et des écoles accréditées³ afin de garantir une forme de complémentarité.

Figure 1. Les acteurs principaux du dispositif de l'enseignement artistique



Une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques est instituée le 10 février 2011. À notre connaissance, celle-ci a tenu cinq séances entre le 1^{er} juin 2011 et le 23 janvier 2012. Elle est supprimée en 2015 en même temps qu'un grand nombre de commissions officielles. Cette commission avait pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adaptation des prestations offertes par la CEGM (art. 16 alinéa 5 LIP).

Actuellement, les dix écoles accréditées par le DIP sont subventionnées par l'État de Genève et sont au bénéfice d'un contrat de prestations depuis 2011 (L 10780, contrat de prestations 2011-2014 ; L 11582, contrat de prestations 2015 - 2018 ; PL 12405, contrat de prestations 2019 - 2022). Le contrôle des subventions porte sur l'engagement conclu entre l'État et chaque école accréditée. Ce document permet au département de vérifier la réalisation des objectifs et, le cas échéant, d'adapter sa politique.

Rôle de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM)

L'article 106, alinéa 4, de la LIP stipule que les écoles accréditées s'associent pour constituer la CEGM dont la mission est de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base. Cet article décrit les objectifs généraux de la CEGM. De plus, et sur une base pluriannuelle, le canton et la CEGM concluent une convention d'objectifs qui précise les objectifs de la CEGM. Pour la période 2017-2020, lesdits objectifs sont au nombre de cinq :

³ Afin de satisfaire aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité, l'intégration d'une école dans le dispositif se réalise à travers une procédure d'accréditation. Chaque école soumet à un collège d'experts indépendants mandaté par le Conseil d'État un projet d'établissement qui est alors jugé en vue d'obtenir l'accréditation officielle, par le DIP, pour une durée de sept ans.

- encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM ;
- encourager les écoles délégataires à collaborer dans le but d'optimiser la gestion des tâches communes ;
- offrir au public une information cohérente et exhaustive sur l'ensemble des prestations offertes dans le cadre de l'enseignement artistique délégué ;
- collaborer régulièrement avec le DIP au nom des écoles accréditées, notamment dans le cadre du dispositif sport, art, études ;
- veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les formations professionnelles.

1.5. Chiffres clés

Indemnités monétaires

En 1970, la subvention pour les trois écoles de la fédération (conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, conservatoire de musique de Genève, Institut Jaques-Dalcroze) se monte à 835 000 F. Cette somme passe à 9 000 000 F en 1975, puis à 31 900 000 F en 1995 et 32'846'146 F par an sont prévus pour la période 2019-2022 (tableau 1).

Les subventions allouées à chacune des dix écoles accréditées sont définies par la loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués. Pour la période 2019-2022 (PL 12405), la répartition de la subvention entre écoles est détaillée dans le tableau 2 qui contient également le nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'enseignants ainsi que nombre d'élèves par école.

Tableau 2. Informations générales sur les écoles délégataires (classées selon leur nombre d'élèves)

École délégataire	Montant subvention	Nombre d'élèves 4-25 ans	Nombre ETP (ind. + coll. 4-25 ans) ⁴
CPMDT	13'414'479	3'759	90,83
CMG	11'049'236	2'279	61,02
IJD	4'231'136	1'915	22,36
EM	621'951	332	8,92
EDG	488'406	257	5,36
ETM	1'144'435	244	10,24
Kodály	615'612	235	7,9
Cadets	538'724	179	4,68
AA	396'803	147	5,02
Ondine	345'364	134	2,58
Total	32'846'146	9'481	218,91

Les écoles délégataires sont présentées à la section 3.2.

⁴ Le nombre d'enseignants « équivalents temps plein (ETP) » se base à la fois sur les enseignements individuels et collectifs.

Indemnités non monétaires

L'État met également à disposition des bâtiments (locaux), sans contrepartie financière, soit des indemnités non-monétaires aux fondations suivantes :

- au conservatoire de musique de Genève, le terrain de l'immeuble de la Place Neuve 5, pour une valeur annuelle de 885 000 F ;
- au conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, les locaux de l'immeuble rue Charles-Bonnet 8 – François d'Ivernois 7, pour une valeur annuelle de 102 180 F ;
- à l'institut Jaques-Dalcroze, les locaux de l'immeuble rue de la Terrassière 44, pour une valeur annuelle de 610 650 F.

Aide financière à la CEGM

En outre, le canton verse depuis 2011 une aide financière à la CEGM pour la réalisation d'objectifs inscrits dans les conventions d'objectifs.

Tableau 3. Évolution de l'aide financière versée à la CEGM de 2011 à 2020 selon les périodes couvertes par les conventions d'objectifs et par année

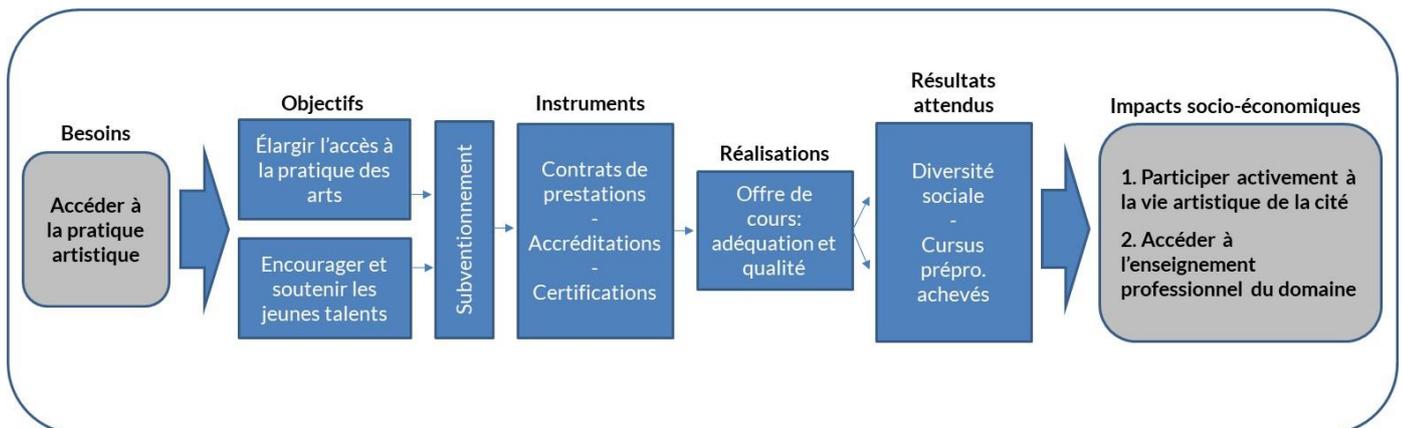
2011-2012	2013-2016	2017-2020
300'000 F	297'000 F	291'090 F

L'aide financière couvre essentiellement les frais administratifs de la CEGM, en particulier 1,5 ETP, ainsi que le poste de coordination de la filière préprofessionnelle musique classique.

2. QUESTIONS D'ÉVALUATION ET METHODOLOGIE

La Cour a établi un modèle d'impact mettant en lien les objectifs énoncés à l'article 106 de la LIP avec les impacts visés par la subvention cantonale à l'enseignement artistique délégué (Figure 2). Cette représentation graphique permet de visualiser de manière synthétique et mieux comprendre les enjeux de la politique publique évaluée. À terme, l'enseignement artistique délégué doit favoriser un accès aussi large que possible à la pratique des arts et permettre aux élèves qui en ont la capacité d'entreprendre une formation professionnelle du domaine.

Figure 2. Modèle d'impact de l'enseignement artistique délégué



Selon les éléments présentés dans le chapitre précédent et à la lumière du modèle d'impact, les enjeux principaux de la politique publique en matière d'enseignement artistique délégué sont les suivants :

- La pertinence entre l'offre et la demande en termes d'enseignement artistique. L'enjeu porte ici sur l'adéquation entre l'offre de cours proposée par les écoles de musique accréditées et la demande du public cible. Cette thématique s'avère d'autant plus importante qu'elle s'inscrit directement dans les missions des écoles délégataires et se traduit dans chaque contrat de prestations par l'objectif suivant : « Adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation ».
- L'accès des milieux défavorisés à l'enseignement artistique délégué. L'enjeu identifié par la Cour porte sur l'objectif de démocratisation et l'efficacité et la cohérence des mesures mises en place dans le cadre du dispositif délégataire pour permettre à un public aussi large que possible d'accéder à la pratique des arts.
- Les trajectoires des jeunes « talents » et la cohérence du dispositif qui encadre ces parcours sont aussi des questions centrales dans la mise en œuvre de la politique publique évaluée. Autrement dit, l'enjeu porte ici sur l'efficacité des cursus professionnalisants (les enseignements intensifs et préprofessionnels) dans la poursuite d'une formation artistique en haute école. Ces cursus s'accompagnent d'un possible aménagement du plan d'étude à l'école publique.
- La coordination des différents acteurs impliqués dans la réalisation de l'objectif légal de soutien aux jeunes « talents » et la collaboration entre les écoles délégataires, la CEGM et le DIP pour l'aménagement des horaires des cursus scolaires représentent également un enjeu important identifié par la Cour.

- Finalement, un dernier enjeu porte sur la subvention elle-même et sa traduction opérationnelle à travers les contrats de prestations. La Cour a donc évalué la pertinence des valeurs cibles et des indicateurs élaborés par le DIP. Dans son analyse, elle s'est également intéressée à la répartition de la subvention entre les écoles délégataires.

2.1. Questions d'évaluation

- A. Dans quelle mesure l'offre en termes de prestations dispensées dans le cadre de la délégation de l'enseignement artistique correspond-elle à la demande du public cible ?

Cette question porte principalement sur le critère de pertinence.

- B. Dans quelle mesure l'enseignement de base mis en place au sein des écoles délégataires participe-t-il à favoriser l'accès des enfants issus de milieux socio-économiques modestes à la pratique artistique ?

Cette question porte principalement sur le critère d'efficacité.

- C. Dans quelle mesure l'enseignement dispensé dans le cadre des filières intensives et préprofessionnelles permet-il une préparation adéquate aux cursus professionnels ?

Cette question porte principalement sur le critère d'efficacité. L'examen de la cohérence externe permet par ailleurs d'affiner l'analyse du soutien aux jeunes « talents ».

- D. Dans quelle mesure le mode de répartition de la subvention cantonale entre les écoles délégataires ainsi que les indicateurs et les valeurs cibles des contrats de prestations sont-ils en adéquation avec les objectifs contractuels ?

Cette question porte principalement sur le critère d'effectivité.

2.2. Méthodologie

Afin de répondre à ces questions d'évaluation, trois modules méthodologiques ont été élaborés. Ces modules sont présentés ci-dessous. Les techniques de récolte des données sont décrites succinctement pour chaque module.

Module 1 : Offre et demande en termes de pratique artistique

Ce module se subdivise en deux volets. Pour mener à bien son travail, la Cour a combiné des analyses quantitatives (sondage par questionnaire) et qualitatives (entretiens et analyse de sources primaires).

Un premier volet s'est intéressé à l'adéquation entre l'offre d'enseignement des écoles délégataires et la demande du public cible. La Cour a élaboré un questionnaire qu'elle a fait passer aux élèves du cycle d'orientation (secondaire I) par l'intermédiaire des enseignants. Dix établissements scolaires (sur 19) et trois classes par établissement ont constitué la population de base du sondage. Le questionnaire a été construit autour de trois thématiques principales : les données sociodémographiques des élèves, les loisirs et disciplines artistiques (souhaits et pratiques actuelles) et les trajectoires en termes de formation artistique comprenant le détail des disciplines suivies, leur temporalité, le statut actuel (en cours, terminée, abandon) et, le cas échéant, les raisons de l'abandon. Pour compléter l'identification

des disciplines les plus courues, la Cour a également intégré dans son analyse les statistiques annuelles des listes d'attente pour chacune des dix écoles⁵.

Les analyses d'un second volet ont porté sur le fonctionnement par étapes de l'enseignement de base tel que mis en œuvre dans les cursus proposés par les écoles délégataires. La Cour a fait le choix de mobiliser une approche mixte en menant des entretiens avec les directions des dix écoles et les doyens des formations danse et théâtre des deux conservatoires ainsi qu'en procédant à l'analyse des données récoltées auprès des élèves du cycle d'orientation (voir *supra*).

Module 2 : Démocratisation et soutien aux jeunes « talents »

Ce deuxième module se subdivise également en deux volets : l'accès des enfants issus de milieux socio-économiques modestes et le soutien/encadrement déployé autour des jeunes « talents ».

Sur le premier volet, la Cour a d'abord constitué une base de données anonymisées regroupant l'ensemble des élèves inscrits dans les dix écoles délégataires. Sur la base d'un échantillon représentatif, un questionnaire (CATI et CAWI)⁶ a été administré aux parents et aux élèves par un prestataire externe⁷. L'élaboration de ce questionnaire s'est structurée autour de cinq thématiques générales : les données sociodémographiques des élèves, le parcours artistique des élèves, l'appréciation et le détail des coûts financiers et des aides obtenues, l'appréciation des enseignements suivis et la possible intégration au sein des cursus intensifs et préprofessionnels. La compréhension des enjeux liés à ce premier volet a été complétée par les informations récoltées à travers les entretiens menés auprès des directions des écoles délégataires, du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) et du représentant de l'association des parents d'élèves de la CEGM (ASPEM) et l'analyse des rapports d'activités des écoles et des rapports d'évaluation rédigés par le DIP.

Sur le deuxième volet, la Cour a également opté pour une approche à la fois quantitative (sondage CATI et CAWI) et qualitative (entretiens). Dans un premier temps, nous avons constitué une base de données comprenant l'ensemble des élèves ayant terminé un cursus préprofessionnel en 2015, 2016, 2017. Cette liste a été complétée par les informations mises à disposition par la Haute école de musique de Genève (HEM) et complétées par les données de la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU). Un sondage a ensuite été conduit auprès de cette population afin de recueillir des informations autour de trois thématiques générales : les données sociodémographiques des élèves, leur appréciation des cursus préprofessionnels suivis et leur adéquation avec les filières professionnelles subséquentes, leur appréciation du dispositif sport, art, études et la conciliation des cursus scolaires et artistiques. L'analyse des données récoltées a été complétée par des entretiens menés auprès de la direction de la CEGM, de la responsable musique du collège de Genève, de la responsable du dispositif sport, art, études, de la directrice du SESAC et du directeur de la HEM.

⁵ Ces chiffres sont communiqués chaque année par les écoles délégataires au DIP.

⁶ Le CATI (*Computed assisted telephone interviewing*) et le CAWI (*Computed assisted web interviewing*) sont des techniques de recueil de l'information. Dans le premier cas, les entretiens sont réalisés au téléphone par un enquêteur qui lit les questions à l'écran, saisit les réponses et enregistre les réponses aux questions ouvertes. Dans le deuxième cas, l'enquête est envoyée par courriel au répondant. Les deux techniques peuvent être combinées afin, par exemple, d'administrer le sondage par courriel et de donner la possibilité aux répondants de compléter le questionnaire en appelant un standard téléphonique. Des relances téléphoniques peuvent être programmées afin de maximiser le taux de réponses.

⁷ L'institut de recherches économiques et sociales M.I.S TREND à Lausanne.

Module 3 : Subventions et contrats de prestations

Ce module se subdivise en deux volets : la pertinence des valeurs cibles et des indicateurs figurant dans les contrats de prestations et la répartition de la subvention cantonale.

Concernant le premier volet, la Cour a procédé à une analyse détaillée des contrats de prestations en comparant systématiquement les valeurs cibles et les indicateurs identifiés aux objectifs définis dans les contrats de prestations de chaque école.

Concernant le deuxième volet, l'analyse de la Cour a porté sur les états financiers des écoles. L'élaboration de ratios a permis de procéder à des comparaisons inter-écoles.

Les analyses menées dans le cadre de ce module se sont également appuyées sur les tableaux statistiques, les listes d'écologie et le calcul de la répartition des résultats de chaque école (« thésaurisation et restitution des résultats »). Par ailleurs, la Cour a été en contact étroit avec la directrice du SESAC et avec le directeur du service des subventions du DIP.

2.3. Limites de l'évaluation

Délimitation du périmètre de l'évaluation

Sur la base de l'avancée des travaux actuellement menés par le DIP sur la question de l'homogénéisation salariale des enseignants au sein du dispositif délégataire, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'intégrer cette thématique dans son évaluation.

Le sondage conduit auprès des élèves du CO (chapitre 3) n'a porté que sur les classes de 11^{ème} année. Ce faisant, les analyses produites par la Cour ne comprennent que les élèves âgés de 15 à 16 ans. Par ailleurs, la perception des parents d'élèves n'a pas été incluse dans l'analyse de la demande.

Les analyses financières opérées au chapitre 6 ne tiennent pas compte des spécificités de chaque école en termes de disciplines enseignées et de formats de cours (individuels *versus* collectif).

2.4. Structure du rapport

Ce rapport est structuré autour de quatre chapitres analytiques qui traitent chacun d'une des questions d'évaluation et se termine par des constats suivis de recommandations.

3. QUESTION A : L'ADEQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE

À travers cette question d'évaluation, la Cour a cherché à déterminer si la demande en termes d'enseignements artistiques d'un échantillon représentatif d'élèves inscrits au cycle d'orientation est prise en compte par l'offre de cours proposée par les dix écoles délégataires. L'enjeu lié à l'adéquation entre l'offre et la demande s'inscrit dans la mission générale de la politique de l'enseignement artistique délégué et se trouve formalisé dans les contrats de prestation de chacune des écoles : « [...] adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation » (Titre 1 – Préambule).

Pour répondre à cette première question d'évaluation, les analyses menées par la Cour ont porté principalement sur le souhait des élèves de pratiquer ou non l'une des disciplines artistiques déléguées, l'identification des pratiques artistiques actuelles et le détail de celles-ci, la durée des cursus suivis et les raisons des éventuels abandons. Ce faisant, la Cour s'est également donné les moyens de mieux comprendre si les plans d'études des cursus dits « classiques », par étape et d'une durée de 10 à 12 ans, sont adaptés à une pratique artistique de base et correspondent aux comportements du public cible.

Par ailleurs, la Cour s'est intéressée à des dimensions de stratification sociale afin de mieux comprendre le choix et les pratiques des élèves. En effet, la force des liens qui unissent l'orientation des préférences et des pratiques culturelles aux variables de statut, d'origine et de positions sociales est empiriquement attestée : les différents groupes sociaux sont dotés de systèmes de valeurs et d'attitudes culturelles qui leur sont propres et dont l'environnement familial assure la transmission entre générations. La famille apparaît de ce point de vue comme une institution déterminante dans la formation des préférences culturelles en général et les pratiques artistiques en particulier⁸.

Les indicateurs de stratification sociale utilisés par la Cour sont à la fois l'origine sociale, mesurée à travers la formation des parents et leur position sociale, qui est elle-même identifiée à l'aide de la profession exercée par les parents.

Les analyses conduites pour répondre à cette question d'évaluation reposent, en partie, sur le traitement statistique de données tirées d'un échantillon d'élèves (N=445), basé sur une sélection de dix établissements scolaires du CO, que la Cour a elle-même constitué. Le protocole de sélection des établissements a été élaboré de façon à respecter la représentativité de la stratification sociale des familles genevoises. Un questionnaire papier comportant une quinzaine de questions a été administré au sein des écoles sélectionnées entre les 7 et 29 juin 2018 avec la collaboration de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), le service enseignement et évaluation (SEE) et la direction des écoles concernées. La Cour a complété ces analyses quantitatives par des entretiens menés auprès des directions et d'une sélection de responsables pédagogiques des dix écoles délégataires.

Dans la section suivante, la méthodologie choisie pour répondre à cette première question d'évaluation est détaillée. Les choix opérés par la Cour pour construire l'échantillon et élaborer le questionnaire s'inscrivent dans une démarche scientifique rigoureuse qui comprend une attention

⁸ La Cour précise que d'autres facteurs peuvent également agir de manière relativement importante dans le choix d'une pratique artistique, comme le rôle des pairs.

particulière portée à l'adéquation entre le dispositif de récolte de données, le traitement de celles-ci et la question d'évaluation.

3.1. Précisions méthodologiques

Le canton de Genève compte 19 CO qui regroupent environ 14'000 élèves âgés de 12 à 15 ans. Leur mission est de « dispense[r] un enseignement de culture générale et vise[r] à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne »⁹. Les CO accueillent les élèves des années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire. Dans chaque établissement, les élèves sont répartis pour la première année (9^{ème}) dans trois regroupements (R1, R2 et R3) correspondant à trois niveaux d'apprentissage. Les deux années suivantes (10^{ème} et 11^{ème}) sont quant à elles séparées en trois niveaux : communication et technologies (CT), langues vivantes et communication (LC) et littéraire-scientifique (LS). Comme il n'était pas possible de faire passer le questionnaire dans chaque classe de chaque regroupement, la Cour a procédé à un échantillonnage basé sur trois critères : la représentativité sociodémographique des CO (tableau 4), l'âge des élèves et le niveau. La procédure d'échantillonnage est présentée dans l'annexe A du rapport.

Tableau 4. Échantillon des dix établissements selon les catégories socioprofessionnelles des parents d'élèves (responsables légaux)

Cadres supérieurs et dirigeants	Petits indépendants, employés et cadres intermédiaires	Ouvriers, divers et sans indication
Florence, commune de Chêne-Bougeries	Voirets, commune de Lancy	Coudriers, commune de Genève
Vuillonex, commune de Confignon	Aubépine, commune de Genève	Grandes-Communes, commune de Lancy
Bois-Caran, commune de Collonges-Bellerive	Marais, commune d'Onex	Renard, commune de Vernier
	Montbrillant, commune de Genève	

Pour être en mesure de récolter des informations précises et exploitables sur l'origine sociale des parents et de toucher suffisamment d'élèves ayant expérimenté l'apprentissage de l'une ou l'autre des disciplines artistiques déléguées, voire un cursus intensif, la Cour a décidé d'administrer le questionnaire uniquement aux classes de 11^{ème} année (élèves âgés de 15 ans en moyenne).

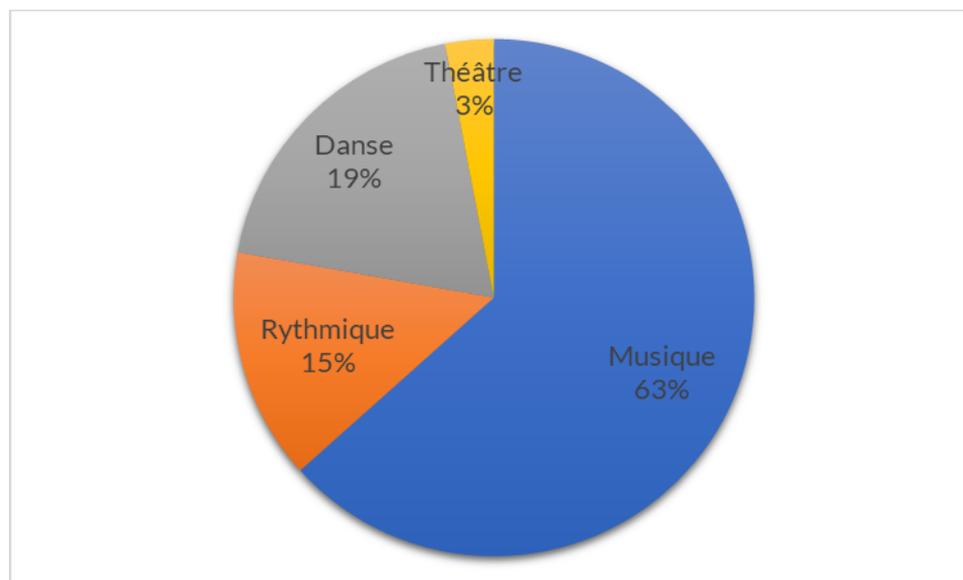
Dans chaque CO, une classe de chaque niveau (CT, LC et LS) parmi les classes de 11^{ème} année a été sélectionnée, de sorte à assurer la diversité dans les niveaux d'apprentissage des élèves et de pouvoir contrôler un possible effet du niveau scolaire sur les réponses données.

⁹ Règlement du cycle d'orientation (RCO), C 1 10.26, https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_c1_10p26.html.

3.2. L'offre des écoles délégataires

Concernant l'ensemble de l'offre (individuelle et collective) au sein du dispositif délégataire, la Cour comptabilise un peu plus de 12'600 élèves suivant un cours¹⁰ pour l'année scolaire 2018-2019. La répartition selon les quatre grandes disciplines se fait comme suit :

Figure 3. Répartition des disciplines au sein du dispositif délégataire



Parmi les élèves qui suivent des enseignements individuels en musique (soit 5'021 élèves), plus de 90% suivent un cursus « classique » et un peu moins de 10% suivent des enseignements en musiques actuelles et en musique improvisée/jazz.

Les plans d'études au sein des écoles délégataires sont spécifiques aux disciplines suivies, mais fonctionnent de manière générale par paliers pour une durée totale de 10 à 14 ans.

Musique

Au sein du dispositif délégataire, huit écoles (CMG, CPMDT, IJD, AA, Kodály, EM, Cadets et Ondine) proposent principalement des formations de musique « classique ». Les deux conservatoires proposent une offre exhaustive dans les quatre grandes familles d'instruments, à savoir claviers, cordes, percussions et vents. L'AA dispense l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, violoncelle et contrebasse). En plus des cours de rythmique, l'IJD propose des cours de piano. Deux écoles se distinguent par des approches pédagogiques originales : le studio Kodály propose une méthode d'enseignement particulière (« méthode Kodály ») centrée sur l'apprentissage et la pratique de la lecture et de l'écriture musicale ; l'EM s'inscrit dans une démarche qui permet à chaque élève d'être immédiatement dans la pratique et le jeu musical et de construire un plan d'études selon ses besoins. Les cadets et l'ondine se caractérisent par une offre d'enseignement centrée sur l'étude des

¹⁰ Un élève suivant deux cours est comptabilisé comme deux élèves et deux élèves suivant un cours sont comptabilisés comme deux élèves.

instruments utilisés dans un corps d'harmonie, soit les instruments à vent (cuivre et bois) et la percussion. À noter que le CPMDT propose également un corps de fifres et tambours.

Deux écoles proposent des formations de musiques actuelles et de musique improvisée/jazz. L'ETM regroupe l'enseignement de cinq grandes familles musicales, à savoir la chanson, le jazz, les musiques amplifiées, la musique électronique et la musique traditionnelle. Le CPMDT dispense des cours de musique improvisée/jazz et de musique électroacoustique et informatique.

Rythmique

L'IJD est la seule école en charge de l'enseignement de la rythmique.

Danse

Seule l'EDG est entièrement dédiée à la danse. Son offre de cours se décline à travers les cursus « classique » et « contemporain ». Le CPMDT dispose également d'un département danse qui propose un cursus de type « classique » et intègre, dès le deuxième cycle, l'enseignement de nouvelles disciplines (danse contemporaine, jazz, barre à terre, danse espagnole). À noter qu'une formation en hip-hop est aussi possible parallèlement à la poursuite des cours en deuxième cycle.

Théâtre

Les deux conservatoires (CMG et CPMDT) proposent des cours de théâtre. Seul le CMG propose une filière préprofessionnelle.

3.3. Les préférences déclarées en termes de pratiques artistiques

Nous abordons dans cette section la question de la préférence d'une discipline artistique exprimée par les élèves du CO parmi celles proposées dans le cadre de l'enseignement artistique délégué, soit la musique, la danse et le théâtre¹¹.

La modalité la plus fréquemment choisie est « aucune ». En effet, plus du tiers des élèves (36,4%) interrogés ont répondu ne vouloir pratiquer aucune des trois disciplines artistiques déléguées. Suivent dans l'ordre la musique (30,6%), la danse (17,5%) et le théâtre (15,5%).

Lorsque nous croisons ces premiers résultats avec d'autres variables (tableau 5), il ressort tout d'abord que cette préférence varie fortement en fonction du niveau scolaire (lui-même corrélé à l'origine et la position sociale des parents). La voie littéraire et scientifique (LS) se caractérise par la proportion la plus élevée d'élèves souhaitant pratiquer une discipline artistique.

C'est également au sein de la voie LS que la proportion des élèves désirant s'exercer à la musique (35,7%) ou le théâtre (18,4%) est la plus élevée.

¹¹ Pour simplifier la lecture des résultats, nous avons regroupé le chant et la musique sous la même catégorie.

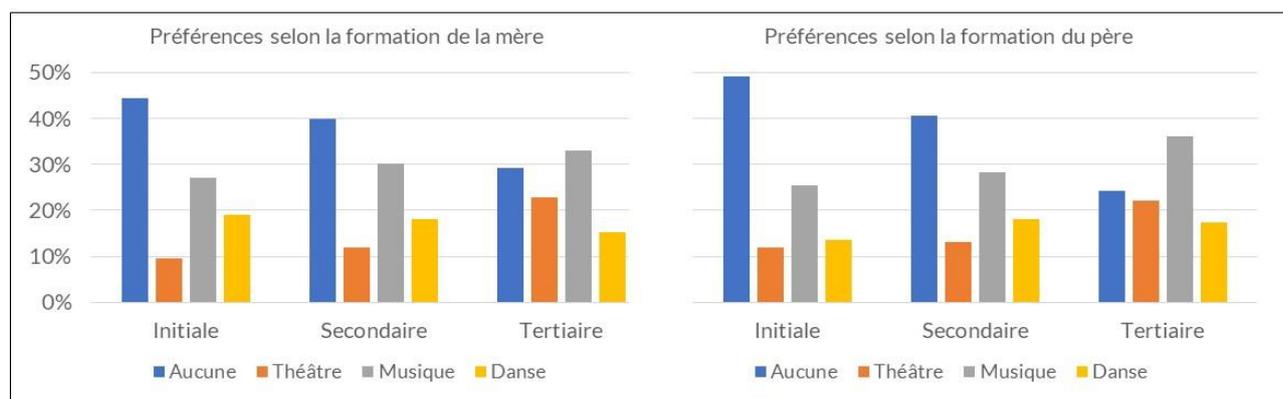
Tableau 5. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et niveau scolaire

Discipline	Niveau scolaire		
	LC	CT	LS
Danse	15,7%	18,4%	18,4%
Musique	27,9%	23,5%	35,7%
Théâtre	13,6%	12,2%	18,4%
Aucune	42,9%	45,9%	27,5%
Total	100%	100%	100%

Par ailleurs, il ressort également de cette analyse croisée que l'ordre de préférence (1. musique 2. danse 3. théâtre) est identique à tous les niveaux.

Ces premiers résultats sont corroborés par l'origine sociale mesurée à travers la formation la plus élevée atteinte par les parents (figure 4). En effet, les résultats montrent que la modalité « aucune » (formation artistique souhaitée) est davantage présente parmi les parents n'étant au bénéfice que d'une formation initiale. À l'opposé, la musique et le théâtre sont proportionnellement plus souvent cités chez les élèves dont les parents ont accompli une formation de type tertiaire. Les résultats concernant la danse sont plus nuancés.

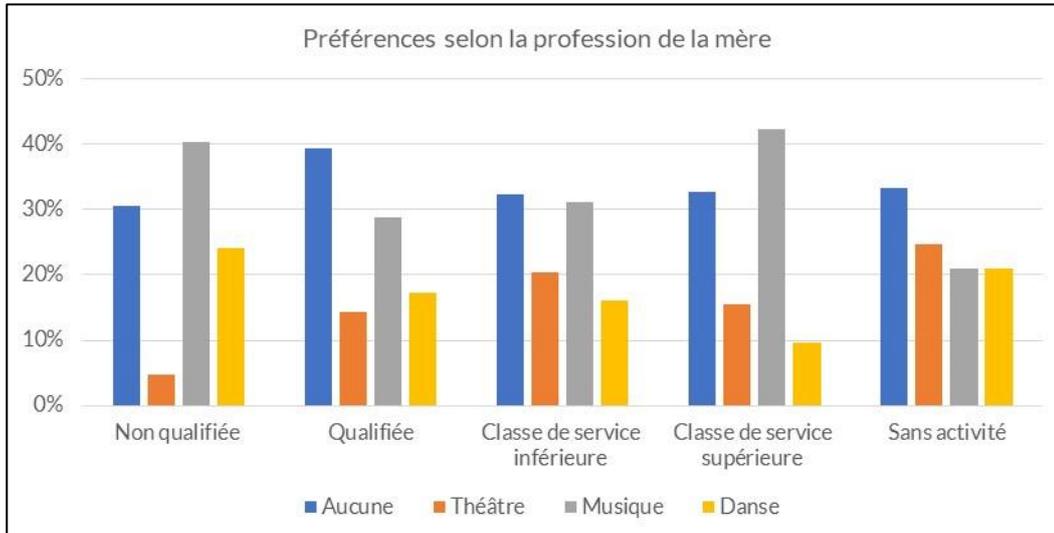
Figure 4. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et origine sociale (formation des parents)



La répartition détaillée des pourcentages de la figure 4 est disponible à l'annexe A, section 2.1 (tableau 5).

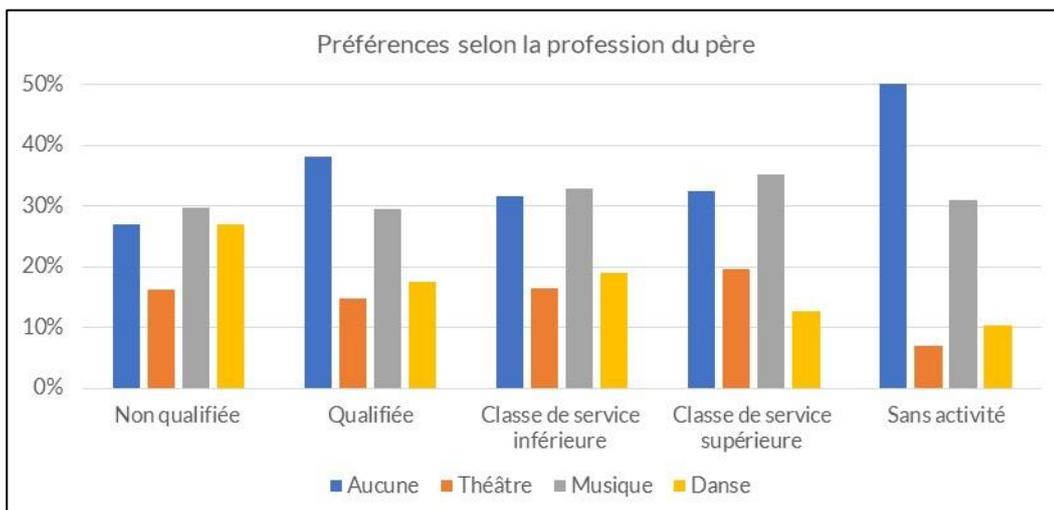
La mesure de la préférence déclinée selon la position sociale des parents donne des résultats plus nuancés (figures 5 et 6). Ce constat tient principalement à la mesure même de l'échelle de stratification sociale utilisée : celle-ci est construite selon la profession des parents telle que rapportée par les élèves.

Figure 5. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et position sociale (profession exercée par la mère)



Néanmoins, et malgré ces limites, il ressort encore une fois que le théâtre est, comparativement, privilégié par les positions sociales les plus élevées, tout comme la pratique de la musique. Lorsque le père est « sans activité », la modalité « aucune pratique artistique souhaitée » ressort de manière significative (51,7%). Ce constat est aussi vrai pour les mères, mais dans une moindre mesure (33,3%).

Figure 6. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et position sociale (profession exercée par le père)



La répartition détaillée des pourcentages des figures 5 et 6 est disponible à l'annexe A, section 2.1 (tableau 6).

Les analyses menées par la Cour démontrent que la préférence de la danse s'explique de manière différente (tableau 6) : à mesure que l'origine sociale s'élève, la préférence de la danse diminue (bien

que ce constat soit *a priori* à relativiser dans le cas où l'analyse est croisée avec la formation du père)¹². Afin de mieux comprendre cette relation « inversée », un sous-échantillon des élèves ayant choisi la danse comme pratique artistique (N=78) a été constitué. En croisant l'information sur la préférence de la danse et l'origine sociale, nous constatons qu'une quasi majorité des effectifs, quel que soit le niveau scolaire atteint par la mère ou le père, se porte sur les types que nous avons regroupés sous l'appellation danse « non-conventionnelle », autrement dit qui n'appartiennent pas aux catégories de danse dites « classiques » (danse contemporaine et danse classique).

Tableau 6. Danse (préférence déclarée) et origine sociale (formation des parents)

Effectifs N=78	Formation de la mère			Formation du père			
	Initiale (NA=1)	Secondaire (NA=9)	Tertiaire (NA=6)	Initiale (NA=3)	Secondaire (NA=5)	Tertiaire (NA=7)	
Conventionnelle (NA=1)	0	2	2	Conventionnelle	0	2	3
Non conventionnelle (NA=4)	11	22	16	Non conventionnelle (NA=8)	5	25	15
Total	11	24	18		5	27	18

La demande d'une pratique de la danse « non conventionnelle » très faiblement influencée par la position sociale (mesurée par la profession exercée par les parents) est également corroborée par nos résultats (voir annexe A, section 2.2).

Résultats intermédiaires

Il existe une diversité des préférences déclarées en termes de pratiques artistiques. Ces préférences, comme le choix de ne vouloir pratiquer aucune discipline, sont de manière générale fortement influencées par le niveau scolaire de l'élève et l'origine et la position sociales des parents.

Le cas de la danse est particulier. Bien que la préférence de la danse tende à diminuer à mesure que l'origine sociale s'élève, la préférence des types de danse non conventionnels est, quant à elle, peu sensible aux facteurs de stratification sociale.

3.4. Trajectoires individuelles des pratiques artistiques

Dans le but de mieux comprendre la demande effective portant sur l'enseignement artistique, la Cour a décidé de consacrer une partie du questionnaire à la quantification de la pratique individuelle des élèves. Pour ce faire, un module du questionnaire a été consacré aux disciplines, passées et présentes,

¹² Si ce constat n'est pas totalement applicable lorsque la formation du père est considérée comme « variable explicative », cela tient à des préférences qui sont fortement influencées par les rapports sociaux en général et le genre en particulier.

suivies par le répondant. Pour la musique, le chant et la danse, nous leur avons demandé de spécifier respectivement les types d'instruments, de chants et de danses. Pour chaque élève concerné, le détail de la ou des discipline(s) suivie(s), la période (et donc la durée), le nom de l'école, le statut actuel de la formation (en cours, terminé, abandonné) et, le cas échéant, la raison de l'abandon ont été recueillis. Parmi les 445 réponses exploitables, 303 élèves (68,6%) n'ont jamais pratiqué de discipline artistique et 139 (31,4%) en ont pratiqué au moins une fois.

Concernant la fréquence des cours suivis par les élèves et le niveau scolaire (tableau 7), une différence significative est constatée : les élèves de niveau LS se caractérisent comme étant proportionnellement les plus « familiers » avec la pratique artistique (45,1% d'entre eux ont pratiqué l'une des cinq disciplines mentionnées dans l'énoncé). Ce résultat est renforcé lorsque l'on différencie la catégorie « au moins une fois » en deux modalités : « une fois » ; « deux fois ou plus ».

Les données de stratification sociale, aussi bien mesurée à travers l'origine sociale des parents que par la position sociale du père, confirment une relation linéaire déjà évoquée plus haut : plus la formation atteinte par les parents est élevée, ou plus la position sociale du père est élevée, plus le pourcentage de la modalité « au moins une fois » augmente et, inversement, plus la modalité « jamais » diminue (voir annexe A, section 2.3).

Tableau 7. Pratique artistique (cours suivi) et niveau scolaire

Pourcentage en colonne N=445	Niveau scolaire		
	LS	CT	LC
Jamais	55,6%	81,6%	82,1%
Au moins une fois	44,4%	18,4%	17,9%
Subdivision de la modalité « au moins une fois » :			
<i>Une fois</i>	23,2%	10,2%	10,0%
<i>Deux fois ou plus</i>	21,2%	8,2%	7,9%
Total	100%	100%	100%

L'analyse a également porté sur la répartition des effectifs de la sous-population des élèves ayant répondu « au moins une fois » (N=139) parmi la pratique des trois grandes disciplines¹³ (danse, musique et théâtre). Pour ce faire, la Cour a opéré une première distribution des effectifs prenant en compte uniquement la première discipline mentionnée par l'élève (« Première ») et une deuxième distribution intégrant l'ensemble des disciplines pratiquées par l'élève dans sa trajectoire de formation (« Trajectoire »). Cette analyse a permis d'identifier les élèves qui ont choisi de pratiquer l'une des disciplines proposées dans le cadre de l'enseignement artistique délégué. Comme nous l'avons constaté précédemment, la stratification sociale joue un rôle important. Les chiffres indiqués dans le

¹³ Pour des raisons de lisibilité, la catégorie « rythmique » est comprise dans la discipline « danse ».

tableau ci-après (tableau 8) concernent une majorité d'élèves dont les parents possèdent une formation de type tertiaire.

Tableau 8. Disciplines suivies

Disciplines mentionnées				
	Danse	Musique	Théâtre	Total
« Première »	48	82	5	139
« Trajectoire »	109	120	13	242*

* Correspond au nombre d'élèves x nombre de disciplines

Il ressort que la musique reste la discipline artistique la plus demandée. La danse représente un choix quantitativement important. Ce constat est encore plus vrai lorsque l'on comptabilise l'ensemble des disciplines suivies dans la trajectoire des élèves (donc possiblement multiples par individu) : la danse représente 45% des disciplines pratiquées alors que la musique se situe à un peu moins de 50%. Ces résultats amènent deux questions supplémentaires : 1. Quels sont les types de danses pratiqués ? 2. Quel est le rapport à la pratique artistique en termes de suivi (temporalité) ? Cette dernière question permet d'aborder les enjeux liés à la durée du suivi d'une formation et les raisons invoquées lorsque celle-ci est abandonnée.

Parmi les 109 cours de danse suivis (plusieurs cours possiblement suivis par le même élève), un seul n'est pas renseigné, 55 sont de type danse « conventionnelle » et 53 de type danse « non conventionnelle ». La pratique est ici relativement hétérogène.

Comme spécifié dans les précisions méthodologiques (annexe A), le questionnaire que la Cour a élaboré pour les élèves du CO permet de reconstituer la trajectoire de formation artistique. Ce faisant, il est possible de mesurer la durée de la formation jusqu'à son abandon et d'identifier les raisons qui amènent un élève à terminer prématurément son cursus.

La durée moyenne connue de la première pratique artistique jusqu'à son abandon mentionnée par les élèves est de 2,8 ans (N=121). Lorsque l'on considère l'ensemble de la trajectoire de l'élève et donc toutes les pratiques abandonnées par celui-ci, la moyenne passe à 3,3 ans. Si ce chiffre peut paraître a priori relativement élevé, une décomposition plus fine de la durée (tableau 9) permet de constater que les expériences de 12 mois et moins sont quantitativement importantes.

Tableau 9. Durée des pratiques artistiques abandonnées (possiblement multiples par élève)

Durée	Effectif
0 à 12 mois	41
2 – 4 ans	52
5 ans et plus	28
NA (12)	
Total	133

Les données récoltées nous permettent également d'identifier le motif de l'abandon. Il ne s'agit pas ici de pointer un désaccord entre l'élève et la pratique pédagogique de l'établissement ou une incompatibilité personnelle du répondant avec les autres élèves du cours et/ou avec l'enseignant, mais plutôt de quantifier le « désintérêt ». Autrement dit, il s'agit de comprendre si le format des cursus par étape est adapté à une pratique qui procède souvent par « tâtonnement ». L'analyse des raisons invoquées par les élèves démontre clairement l'importance des abandons liés à un désintérêt (annexe A, section 2.4).

Résultats intermédiaires

Plus l'origine et la position sociale de l'élève sont élevées, plus celui-ci est « demandeur et consommateur » de pratiques artistiques et, à l'inverse, plus la position sociale de l'élève est basse, moins celui-ci est « demandeur et consommateur ».

Lorsque l'on s'intéresse aux sous-disciplines qui composent la danse et que l'on dépasse une compréhension qui ferait de la danse classique et du ballet les seules pratiques reconnues, les analyses menées par la Cour montrent que :

- D'un point de vue quantitatif, la pratique de la danse est quasi équivalente à celle de la musique, alors qu'une seule école de danse est accréditée dans le dispositif (l'EDG) et que seul le CPMDT intègre un département danse parmi les neuf autres écoles.
- Lorsque les types de danses pratiquées sont détaillés, il ressort que les catégories dites « non conventionnelles » font l'objet d'une forte demande.

3.5. Les (sous-)disciplines recherchées

Comme mentionné précédemment, 36,4% des élèves interrogés ont répondu ne vouloir pratiquer aucune des trois disciplines artistiques déléguées, 30,6% ont mentionné la musique, 17,5% la danse et 15,5% le théâtre. Le tableau 10 détaille les sous-disciplines recherchées parmi la danse et la musique.

On constate que plus de 90% des sous-disciplines souhaitées concernant la danse ne rentrent pas dans la catégorie générique dite « conventionnelle ». Les données récoltées sur la musique montrent que le piano et, dans une moindre mesure, la guitare font l'objet d'une demande potentielle relativement forte. Par ailleurs, les percussions et le chant font également partie des sous-disciplines les plus demandées.

Ces résultats corroborent en partie les informations communiquées par le DIP¹⁴, à savoir que les disciplines les plus recherchées sont le piano, la guitare et le violon.

¹⁴ Il est fait référence ici uniquement aux enfants déjà inscrits dans l'une des écoles de la CEGM et, comme nous l'avons abordé précédemment, cette population se distingue par des origines et positions sociales comparativement plus élevées que la population générale. Se faisant, le choix des pratiques, comme les pratiques elles-mêmes, est influencé par la position de l'individu au sein de la stratification sociale.

Tableau 10. Pratique artistique souhaitée

Détail des sous-disciplines (effectif)			
Danse		Musique	
Break dance/Hip Hop	32	Piano	40
Latine	8	Chant	39
Africaine	6	Percussions	13
Pop & Kpop	4	Guitare	12
Clip dance	1	Basse	3
Orientale	1	Saxophone	3
Rock acrobatique	1	Flute	2
<i>Sous-total</i>	<i>53</i>	Musique assistée par ordinateur (MAO)	2
		Violon	2
Classique	2	Clarinette	1
Modern jazz	2	Hautbois	1
Moderne	1	Solfège	1
<i>Sous-total</i>	<i>5</i>		
NA (20)		NA (17)	
Total	78	Total	136

Résultats intermédiaires

L'identification de la demande par le DIP et les écoles délégataires se base uniquement sur les pratiques des élèves déjà inscrits dans le dispositif. Le risque est d'aboutir à un système qui renforce les pratiques artistiques dites « légitimes » au détriment des pratiques perçues comme plus « populaires ».

3.6. Constats

Les constats concluant le chapitre 3 concernent les thématiques abordées aux points 3.2 (« L'offre des écoles délégataires »), 3.3 (« Les préférences déclarées en termes de pratiques artistiques »), 3.4 (« Trajectoires individuelles des pratiques artistiques »), 3.5 (« Les (sous-)disciplines recherchées »). Comme mentionné dans l'introduction du chapitre, les écoles ont pour objectif de faire cohabiter l'innovation, la prise en compte des évolutions sociétales concernant les pratiques artistiques et le maintien du patrimoine. La Cour relève les efforts déployés par le DIP, à travers le processus d'accréditation, pour constituer une offre de pratiques artistiques à la fois variée et complémentaire. Les entretiens menés auprès des directions et des responsables pédagogiques des dix écoles délégataires ont permis à la Cour de constater les efforts mis en œuvre par ces institutions afin d'adapter leur pédagogie à la diversité des publics. Par ailleurs, certaines écoles, de par leurs missions mêmes et/ou leur positionnement géographique, portent une attention particulière à la diversité de leur public et donc à l'évolution de la demande. Néanmoins, en décidant de s'intéresser aux processus sociaux qui structurent la demande, la Cour a identifié deux éléments qui pourraient être davantage pris en compte et/ou améliorés : 1. L'inadéquation entre la demande du public cible et l'offre du dispositif délégataire 2. Le format d'une partie des plans d'études.

Constat 1 : L'inadéquation entre la demande du public cible et l'offre du dispositif délégataire

Les données récoltées par la Cour sur la base d'un échantillon représentatif d'élèves inscrits au CO de Genève révèlent l'importance des facteurs sociaux, notamment le niveau scolaire de l'élève et sa place dans la stratification sociale (mesurée à travers la formation et l'emploi de ses parents), sur à la fois les intentions (le souhait exprimé) et les pratiques artistiques des élèves.

Le risque identifié par la Cour porte sur l'existence d'un hiatus entre la demande de pratiques artistiques des élèves du CO et l'offre de cours proposée dans le dispositif délégataire. L'exemple de la danse est de ce point de vue particulièrement éclairant : les analyses menées par la Cour démontrent un écart entre la demande mesurée à travers le souhait exprimé et les enseignements proposés par les écoles délégataires.

Constat 2 : L'inadéquation des plans d'études

Comme l'avait déjà relevé la CEPP dans son rapport publié en 1999, la Cour constate également, et toutes disciplines confondues, que la durée moyenne du cursus de formation est relativement courte lorsque celle-ci est comparée aux plans d'études (en musique et danse principalement) par étapes et mise en place par la majorité des écoles délégataires.

Le risque est ici que le format des formations proposées dans le dispositif délégataire ne soit pas adapté à un public qui procède souvent par « tâtonnement » et ne souhaite pas s'engager dans des cursus qui reproduisent le modèle de l'école (des paliers séquencés par des examens).

3.7. Recommandations

Recommandation 1 (cf. constats 1 et 2) : Améliorer la prise en compte des besoins (demande) en termes de pratiques artistiques

La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :

- 1.1. Demander aux écoles délégataires de communiquer trimestriellement leur liste d'attente au DIP. Charger ce dernier de proposer une alternative en fonction des places disponibles dans le dispositif.
- 1.2. Veiller à ce que l'offre globale comprenne des alternatives aux plans d'études qui reproduisent la logique incrémentale (paliers et examens) de l'enseignement scolaire.
- 1.3. Améliorer l'adéquation entre l'offre globale du dispositif et l'évolution et la diversité de la demande en procédant tous les quatre ans, et une année avant le renouvellement des contrats de prestations, à la conduite d'un sondage auprès d'un échantillon stratifié et représentatif des élèves de l'enseignement obligatoire genevois afin d'identifier la demande des élèves.
- 1.4. Prendre en compte l'évolution de la demande dans le processus d'accréditation et de subventionnement des écoles.
- 1.5. Demander aux écoles délégataires de communiquer au DIP, au début de chaque année scolaire (pour l'année écoulée) et pour chacune des disciplines dispensées par l'établissement : le nombre d'abandons, la durée de la formation suivie pour chaque abandon et la liste d'élèves inscrits. Formaliser les indicateurs dans le tableau statistique communiqué le 1^{er} décembre de chaque année au DIP.

3.8. Position du DIP

Recommandation 1 : acceptée refusée

Position du DIP :

Le DIP partage les constats de la CdC.

Le département relève toutefois que les dix écoles dispensent à ce jour un enseignement délégué au sens de la LIP (art. 106) qui de facto se base sur des plans d'études et des objectifs d'apprentissage. Il ne s'agit pas d'une activité de loisirs au sens de la LEJ (art 11). Les objectifs, les exigences, les spécificités et les publics cibles ne sont pas les mêmes.

Au vu des constats et recommandations émis, une réflexion doit être menée sur la notion même d'enseignement artistique versus une pratique de type loisir qui pourrait être offerte aux élèves ne souhaitant pas forcément suivre un cursus de longue durée. De même, il y aura lieu de questionner la palette des pratiques artistiques enseignées au regard des demandes et appétences des jeunes. Dans la mesure du possible, il s'agira de rendre l'offre plus dynamique et flexible. Enfin, le département a pris note qu'il devra tenir compte de ces éléments lors d'une nouvelle phase d'accréditation.

Concernant les listes d'attentes, il ne revient pas au DIP d'attribuer des élèves à une école, par contre il peut s'assurer qu'une alternative soit proposée aux élèves sur liste d'attente et effectuer un meilleur suivi des cohortes comme proposé (listes d'attente et abandons).

L'idée du sondage auprès d'élèves de l'enseignement régulier est intéressante pour questionner globalement l'évolution des goûts et des besoins en matière de formation artistique.

Concernant les recommandations, le DIP propose de :

- 1.1. Chaque année, demander la liste d'attente au 1^{er} novembre (moment où les principaux effectifs sont stabilisés) et vérifier que toutes les pistes de réallocations ont bien été utilisées. Il rappelle toutefois qu'un élève en cours individuel a un coût que certaines écoles, même si elles avaient de la place, ne pourraient pas prendre en charge sans hausse de la subvention. Délai au 31.12.19.
- 1.2. Réexaminer le système sous l'angle proposé afin de trouver des solutions pour offrir des prestations d'enseignements diversifiées (formation/loisirs). Délai au 01.01.23.
- 1.3. Effectuer un sondage tous les quatre ans auprès du public cible. Délai au 01.01.22.
- 1.4. Prendre en compte l'évolution de la demande dans une future procédure d'accréditation en diversifiant les propositions pour autant que les disciplines offrent une formation au sens de la LIP. Délai au 01.01.23.
- 1.5. Modifier le tableau statistiques selon proposition de la Cour des comptes. Délai au 31.12.19

4. QUESTION B : L'ACCES A LA PRATIQUE ARTISTIQUE

Ce chapitre traite de la problématique de l'accès des milieux défavorisés à l'enseignement artistique délégué.

Les articles 67A de la Constitution fédérale et 12 et 12A de la LEC démontrent que le législateur a voulu garantir l'accès des jeunes à la pratique musicale et à un enseignement de qualité. La volonté d'accessibilité se traduit, notamment, par des écolages (jusqu'à la fin du secondaire II) inférieurs à ceux pratiqués pour les adultes et qui tiennent compte de la situation économique des personnes en charge de l'entretien lors de l'établissement des tarifs.

À l'échelon cantonal, l'objectif de la LIP portant sur l'accessibilité recoupe l'objectif fédéral mentionné précédemment et englobe d'autres disciplines dans son périmètre : « L'État est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre » (al. 1). De plus, l'alinéa 4 fixe les objectifs de la CEGM parmi lesquels celui de corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre disciplines concernées.

L'objectif de la démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques et les difficultés de réalisation liées à celui-ci sont bien connus. C'est d'ailleurs l'objet d'un constat dans le rapport publié par la CEPP en 1999 : « Les milieux favorisés sont davantage représentés. Cette distinction est marquée quel que soit l'indicateur utilisé (...) et traduit l'impact du milieu familial sur la formation musicale de l'enfant ». 20 ans après les analyses menées par la CEPP, qu'en est-il de l'objectif de démocratisation ? Les prestations et les projets spécifiques mis en place par les écoles ont-ils permis de faciliter l'accès aux pratiques artistiques ?

Pour répondre à ces questions, la Cour a procédé en trois étapes. Tout d'abord, la démarche a consisté à identifier les prestations et les projets spécifiques mis en place par les écoles qui concourent à favoriser la pratique artistique pour tous les jeunes. Pour ce faire, la Cour s'est appuyée sur les données récoltées à travers les entretiens menés auprès des directions des écoles et a procédé à une analyse documentaire systématique des contrats de prestations (PL 12405), des rapports d'activité 2016-2017 et des rapports d'évaluation rédigés par le DIP pour les périodes 2015-2017. Pour compléter son analyse, la Cour a analysé un corpus de textes et de recherches scientifiques portant sur la pratique artistique en groupe et les modèles pédagogiques basés sur l'inclusion. Deuxièmement, et pour évaluer l'effectivité de l'objectif légal d'« accessibilité », la Cour a décidé de procéder à un sondage auprès d'un échantillon représentatif d'élèves inscrits au sein du dispositif délégataire. L'interprétation des résultats de ce sondage s'est également faite à la lumière des entretiens menés auprès de la direction des écoles délégataires. Finalement, la Cour a cherché à « mesurer » la démocratisation au sein du dispositif délégataire et entre celui-ci et l'école publique à travers une analyse quantitative.

4.1. Les projets mis en place par les écoles délégataires

Les mesures prises par les écoles délégataires pour décroïsonner les pratiques artistiques prennent généralement la forme de prestations *extra-muros* répondant à deux objectifs : « Collaborer avec le DIP pour proposer aux élèves de l'enseignement public un accès à la culture » et « Promouvoir la pratique

artistique dans les milieux peu sensibilisés »¹⁵. Ces prestations peuvent être de deux ordres : elles reposent soit sur une structure stabilisée (mais non pérenne du fait d'un subventionnement étatique partiel), soit sur des actions ponctuelles et, dans certains cas, coordonnées par le DIP. La Cour a identifié quatre projets (présentés ci-après) qui, par leur approche pédagogique, participent à surmonter les « barrières symboliques » de l'accès à la pratique artistique¹⁶.

Orchestre en classe

L'orchestre en classe offre l'opportunité aux élèves de l'école publique de faire leurs premières expériences dans la pratique instrumentale et d'acquérir les connaissances de base en théorie musicale et solfège. L'objectif premier de cette prestation proposée par deux écoles délégataires (le CPMDT et l'Accademia d'Archi) est de favoriser la découverte et la pratique de la musique pour les enfants à travers une pratique en groupe. L'orchestre en classe a lieu en général dans le cadre de l'enseignement scolaire public et fait participer l'ensemble des élèves d'une même classe. Les maîtres de disciplines artistiques et sportives (MDAS), parfois les enseignants titulaires de la classe, et les enseignants des écoles de musique donnent les leçons en commun, une fois par semaine, pendant deux ans et proposent tout au long de l'expérience des représentations publiques.

À ce jour, le CPMDT a introduit l'orchestre en classe dans sept écoles, soit 15 classes, du réseau d'enseignement prioritaire (REP)¹⁷ en collaboration avec le service enseignement et évaluation de la DGEO. Cette prestation est formalisée à l'article 4, alinéa 6, de son contrat de prestations 2019-2022 (PL 12405). L'Accademia d'Archi propose quant à elle l'orchestre en classe à cinq classes au sein de deux établissements scolaires et formalise son engagement à l'article 4, alinéa 4, de son contrat de prestations 2019-2022. Globalement, cette prestation touche quelque 400 élèves de l'école publique.

MusicEnsemble

MusicEnsemble, comme orchestre en classe, est un projet dont l'objectif est de donner l'opportunité, à des enfants qui n'y viendraient pas spontanément, de pratiquer la musique classique en groupe. Le programme s'inspire de la méthode pédagogique issue d'El Sistema vénézuélien et met la pratique de l'orchestre au centre de l'apprentissage. Le CMG propose cette prestation dans deux communes genevoises (Meyrin et Vernier). La structure de MusicEnsemble repose actuellement sur un orchestre pour les débutants, ainsi qu'un orchestre pour les élèves plus avancés (grand orchestre MusicEnsemble – GOM). Les élèves de niveau intermédiaire sont intégrés dans le petit orchestre MusicEnsemble – POM. Les enfants des trois orchestres sont amenés à répéter régulièrement ensemble. Cette prestation n'est pas formalisée dans le contrat de prestation du CMG. Elle touche plus de 100 élèves.

¹⁵ Ces deux objectifs sont formalisés dans le rapport d'évaluation (annexe 4 des contrats de prestations) rempli par le DIP pour chaque école accréditée.

¹⁶ Ces quatre exemples sont soumis à la « Procédure d'annonce de projets avec l'école publique » (annexe 5, Contrats de prestations PL 2019-2022) qui stipule que tout projet pédagogique d'envergure ayant un impact structurel dans les écoles doit être porté en premier lieu à la connaissance du SESAC et de la direction de l'enseignement obligatoire (DGEO) ainsi qu'au service enseignement et évaluation (SEE) pour expertise et validation. Cette démarche est obligatoire et doit précéder tout contact avec les établissements scolaires.

¹⁷ Le REP a été implémenté en 2006 par le DIP. Il se caractérise par sa population d'élèves de quartiers moins favorisés. Actuellement 22 écoles en font partie (<https://www.ge.ch/reseau-enseignement-prioritaire>). Cette liste est régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des caractéristiques socioprofessionnelles des parents d'élèves.

« Un violon dans mon école »

La fondation Vareille finance un programme élaboré autour de l'enseignement du violon dont les objectifs sont de prévenir le décrochage scolaire en développant les capacités d'apprentissage et d'offrir au plus grand nombre l'accès à la musique classique. À Genève, l'école primaire du Lignon de Vernier a rejoint le programme en septembre 2018, avec trois classes de 1P. À la rentrée 2021, le projet s'étendra à trois classes pour chacun des quatre niveaux concernés (1P 2P 3P et 4P), soit environ 240 enfants. La fondation Vareille finance l'achat des instruments ainsi que les cours dispensés par des professeurs du CMG.

CAMI – Classes avec apprentissage intégré

Le projet de *classes avec apprentissage intégré* (CAMI) est issu d'une collaboration entre le CPMDT et le DIP au sein de l'école de Pâquis centre. Ces classes sont au bénéfice d'horaires aménagés selon un modèle offrant un enseignement avec apprentissage musical dans l'établissement scolaire et pendant les heures scolaires. Les élèves suivent un cours instrumental sur l'un des sept instruments proposés ainsi que des cours de formation musicale. Le projet a débuté en 2014 avec une classe de 5P. À noter qu'une seconde classe a rejoint le dispositif en 2015.

Autres démarches

Il existe encore les ateliers de composition collective proposés par l'EM qui, depuis 2005, développe et anime ces prestations dans le cadre de l'école publique et intègre, depuis 2010, plusieurs écoles REP. Par ailleurs, il faut relever que des écoles comme l'Ondine participent à l'objectif de démocratisation de par leur ancrage géographique et social. En effet, les quartiers dans lesquels les locaux des écoles sont situés et les collaborations avec les associations locales (par ex. les maisons de quartiers) peuvent jouer un rôle important dans la poursuite de cet objectif.

La Cour relève également l'ensemble des prestations ponctuelles des écoles délégataires délivrées dans le cadre de l'école publique qui ont pour objectif de sensibiliser à la culture des publics traditionnellement éloignés des pratiques artistiques. Il faut mentionner ici que des écoles mettent en place des activités et des projets qui, pour certains d'entre eux, ne sont pas listés dans les tableaux de bord transmis chaque année au DIP comme, par exemple, les répétitions des Cadets dans les maisons de quartier.

4.2. L'évaluation des orchestres en classe

Selon la littérature scientifique¹⁸, la pratique régulière de la musique chez les enfants se traduit par des améliorations de la mémoire de travail, de l'attention, du raisonnement abstrait, du traitement visio-spatial, des fonctions exécutives, ainsi que de diverses capacités linguistiques, dont la mémoire verbale. Toutefois, et comme le relèvent certaines études¹⁹, l'enseignement de la pratique musicale de qualité est souvent limité à une certaine catégorie de la population.

¹⁸ Voir, notamment, E.G. Schellenberg. 2006. Long-term positive associations between music lessons and IQ. *Journal of Educational Psychology*, 98(2), p. 457-468 ; L. Ferreri et L. Verga. 2016. Benefits of Music on Verbal Learning and Memory. *Music Perception: An Interdisciplinary Journal*, 34(2), p. 167.

¹⁹ P. Bourdieu. 1979. *La distinction. Critique sociale du jugement*. Paris : Éditions de Minuit ; P. Bourdieu. 1980. *Le sens pratique*. Paris : Éditions de Minuit ; P. Coulangeon. 2003. *La stratification sociale des goûts musicaux. Le modèle de la*

Le projet pédagogique dans lequel s'inscrit le programme orchestre en classe a pour objectif à la fois d'influencer le comportement, d'améliorer certaines des facultés de l'élève et de permettre à des populations traditionnellement éloignées de la pratique artistique de bénéficier de ses bienfaits.

La Cour s'est fondée sur deux recherches sur l'orchestre en classe pour évaluer sa pertinence dans le dispositif délégué.

Le rapport de la HEP Fribourg (2015) sur les orchestres en classe à Genève

L'enquête menée par la haute école pédagogique Fribourg (HEP FR) se base sur des données quantitatives collectées par questionnaires auprès de 285 élèves, de 258 parents, des titulaires des 15 classes concernées, des six maîtres spécialistes de l'enseignement de la musique et des neuf professeurs d'instrument. Des entretiens conduits auprès des enseignants complètent le dispositif d'enquête. Pour identifier la perception et les effets d'orchestre en classe sur son public cible, quatre critères d'évaluation du rapport sont particulièrement pertinents, à savoir : la perception de l'objectif d'orchestre en classe ; l'effet sur la motivation ; l'effet sur les compétences sociales et l'effet sur les compétences transversales.

Les résultats de cette évaluation soulignent que la perception de l'objectif du projet orchestre en classe s'associe au plaisir de faire de la musique en groupe et qu'il s'agit là d'une composante centrale pour l'ensemble des personnes interrogées. Comme le relève le rapport, cette notion de plaisir est à la base des apprentissages musicaux et du développement des compétences sociales : « Elle se concrétise par la réalisation d'activités où l'interdépendance entre chacun est très forte et est vue comme un moyen d'améliorer la cohésion de la classe. L'orchestre en classe privilégie ainsi des aspects divertissants sans pour autant laisser de côté des éléments plus contraignants liés à l'apprentissage instrumental » (P. 51). Pour les auteurs, la dimension de groupe agit comme un facteur central dans la mesure où le travail des élèves s'additionne et se concrétise par une production artistique.

Du point de vue motivationnel, l'orchestre en classe apparaît comme une activité positive à la fois pour les élèves et les enseignants et cela s'explique par « le caractère authentique de l'activité qui échappe aux critères d'une école fermée sur elle-même sans lien direct avec la réalité sociale des élèves » (p. 52).

Concernant les compétences sociales, les auteurs tempèrent l'incidence directe ou immédiate d'une activité comme l'orchestre en classe sur les comportements individuels. Les effets semblent, dans un premier temps, davantage se porter sur une amélioration du climat au sein de la classe. Par ailleurs, il ressort de cette analyse que l'aspect collaboratif de ce type d'activité implique inévitablement que les élèves apprennent et développent leurs compétences sociales pour que l'objectif final du projet (la représentation) se réalise.

Finalement, l'effet sur les compétences transversales comme la persévérance ou la concentration suit la même logique : « Il est probable que ces compétences sont avant tout visibles dans les situations d'orchestre en classe » (P. 54).

légitimité culturelle en question. Revue française de sociologie, 44(1), p. 3-33 ; P. Coulangeon. 2003. Le rôle de l'école dans la démocratisation de l'accès aux arts. Revue de l'OFCE, 86(3), p. 155-169.

La recherche de la HedS de Genève (2019)

Entre 2016 et 2018, la haute école de santé Genève (HedS) a conduit une étude sur les effets du programme orchestre en classe sur des enfants scolarisés à l'école publique (CO, 7^e et 8^e) dans le canton de Genève. L'équipe de la Professeure Clara James a comparé le développement cognitif et sensorimoteur²⁰ d'enfants participant au programme avec celui d'enfants de classes du même degré n'ayant pas suivi cette formation²¹. Les résultats principaux sont les suivants (HedS 2019 : 18-20) :

1. Un développement plus marqué par rapport à la mémoire de travail, l'attention focalisée, la vitesse de traitement de l'information visuelle et la flexibilité cognitive, ainsi que pour le raisonnement matriciel.
2. Une évolution plus grande de la dextérité manuelle et surtout la coordination bimanuelle.
3. Un état émotionnel enrichi qui « (...) pourrait former un échafaudage pour un apprentissage renforcé par une motivation forte et intrinsèque ».

Les effets de ce type de démarche et de pédagogie de groupe sur le comportement des élèves se traduisent sur différents plans et se concrétisent à travers une meilleure préparation des enfants pour l'enseignement secondaire.

Résultats intermédiaires

L'ensemble des écoles délégataires sont actives dans la promotion de la pratique artistique à travers, notamment, des collaborations avec le DIP.

La grande majorité des projets menés par les écoles délégataires prennent la forme de prestations ponctuelles qui s'inscrivent, en premier lieu, dans une démarche de sensibilisation et de communication.

Il existe également quelques projets d'enseignement qui mettent en place une structure stabilisée et qui s'inscrivent dans l'objectif de démocratisation des pratiques artistiques. Ceux-ci ne portent toutefois que sur la musique. Ils touchent entre 700 et 750 élèves (l'enseignement primaire public et privé genevois compte respectivement 35'000 et 6'900 élèves) sur un total d'environ 10'000 élèves inscrits dans le dispositif délégataire. Les effets positifs de ce type de démarches sur le comportement des élèves et leur capacité d'apprentissage sont attestés scientifiquement.

²⁰ Le terme sensorimoteur fait référence à un entraînement de coordination qui vise à améliorer les déroulements ou les processus moteurs et qui se traduit par l'optimisation de la coordination entre les différents muscles (coordination intermusculaire) et à l'intérieur des muscles (coordination intramusculaire).

²¹ 34 enfants ont été intégrés au programme orchestre en classe et ont reçu pendant deux ans, deux fois par semaine, un cours de 45 minutes (instruments à cordes frottées), au sein de leur établissement scolaire. L'organisation des cours s'est faite sur un modèle en groupe et par classe. En parallèle, les 35 enfants du groupe témoin ont reçu deux cours hebdomadaires de 45 minutes : un cours de chorale, et un cours de sensibilisation à la musique. Des musiciens professionnels de l'école de musique Accademia d'Archi ont dispensé les cours d'orchestre en classe. Les cours de musique du groupe témoin ont été donnés par un maître spécialisé (HEdS, 2019).

La Cour précise que les orchestres en classe à Genève ont été lancés en septembre 2010 à l'initiative du CPMDT et du responsable de l'éducation musicale et rythmique de l'enseignement primaire de l'époque. Cependant, l'étude de la Professeure James porte uniquement sur des projets pilotés par l'Accademia d'Archi.

4.3. L'évaluation de l'accès aux pratiques artistiques

Dans cette partie du chapitre, la Cour évalue la réalisation de l'objectif d'accessibilité au sein du dispositif. Pour ce faire, une enquête a été menée auprès d'un échantillon représentatif d'élèves autour de quatre thématiques :

- Les déterminants qui expliquent le choix d'une école. Il s'agit pour la Cour de comprendre si le facteur financier joue un rôle prépondérant dans la sélection de l'établissement.
- La provenance de l'aide en général et la connaissance de l'exonération partielle des frais d'écolage (SBPE) en particulier.
- La mesure de la démocratisation de la pratique artistique à travers deux indicateurs de stratification sociale (l'origine sociale et la position sociale).
- Les effets de la stratification sociale sur les aspirations professionnelles dans le champ artistique.

La Cour a également procédé à une mesure de la stratification sociale au sein du dispositif délégataire et entre celui-ci et l'école publique.

Précisions méthodologiques sur le sondage

Dans un premier temps, la Cour a demandé aux écoles de procéder à une extraction de leur base de données des élèves âgés de 4 à 25 ans et inscrits lors de la rentrée scolaire 2017-2018 (N=13'313). Les dix extractions ont été compilées en veillant à supprimer tous les doublons (intra et inter écoles) pour constituer une base de données susceptible d'objectiver le niveau de démocratisation des écoles. Sur cette base, il a été procédé à un tirage aléatoire d'un échantillon de 1'220 élèves. Quant au questionnaire, une vingtaine de questions ont été élaborées et pensées autour de quatre thèmes : 1. Les informations sociodémographiques des parents ; 2. La trajectoire artistique de l'élève ; 3. Les coûts de formation et les aides financières ; 4. Le rapport de l'élève à sa pratique artistique. Un mandataire externe²² a procédé à la récolte des données entre le 8 octobre et le 8 novembre 2018. La méthodologie choisie par la Cour s'est portée sur un dessin d'enquête par questionnaire en ligne (CAWI) comprenant une stratégie de relance téléphonique (CATI) dix jours après l'envoi des invitations de participation au sondage. Toutes les analyses ont été ensuite opérées au sein de la Cour. Dans un deuxième temps, et sur demande de la Cour, le DIP a produit une extraction de la base de données normalisée scolaire (nBDS) pour l'année 2017-2018 (N=67'472). La requête a porté sur un nombre limité de variables (annexe B, section 3.1). Nous avons ensuite recoupé la base de données des écoles délégataires avec celle de la nBDS. L'appariement entre les deux bases a permis de conserver près de la moitié des élèves inscrits dans les écoles de la CEGM (N=6'246). Les données ainsi obtenues nous ont permis de compléter les analyses produites sur la base des questionnaires et de renforcer les résultats portant sur l'origine et la position sociale des élèves.

²² Le mandataire est tenu au secret professionnel en sa qualité de mandataire externe, même après la fin du mandat, en application de l'article 41 de la loi sur la surveillance de l'État du 13 mars 2014 (Lsurv – D 109).

Analyses descriptives

Les résultats du sondage (tableau 11) montrent tout d'abord que les objectifs de représentativité des écoles sont atteints. Il est important de relever que ces valeurs ne sont pas proportionnelles au contingent total des élèves par école. Cette précision est importante dans la mesure où les analyses, dans cette section, n'ont pas pour objectif de comparer les écoles entre elles mais d'évaluer le dispositif dans son ensemble.

Il ressort de ce premier tableau descriptif que plus des trois quarts (78,6%) des élèves du sondage sont inscrits à l'école publique du canton de Genève et une minorité relativement importante (13,8%) est en école privée. Les trois quarts suivent une scolarité de niveau primaire et un peu moins de 20% suivent un cursus de niveau secondaire, ce qui limite potentiellement le nombre d'élèves de l'échantillon inscrits en filière préprofessionnelle.

Tableau 11. Informations générales sur l'échantillon (N=682)

Informations générales	Effectif	%	Informations générales	Effectif	%
Affiliation			Degré scolaire de l'élève		
AA	55	8,1%	Primaire	511	75,0%
Cadets	45	6,6%	Secondaire	134	19,7%
CMG	128	18,8%	Tertiaire	23	3,4%
CPMDT	107	15,7%	Autre	14	2,1%
EDG	47	6,9%	Total	682	100%
EM	44	6,5%	Position sociale des parents		
ETM	56	8,2%	Mère		
IJD	116	17%	Classe sup. des services	320	50,8%
Kodály	46	6,7%	Classe inf. des services	137	21,7%
Ondine	38	5,6%	Qualifiée	113	17,9%
Total	682	100%	Sans qualification	22	3,5%
Statut actuel			Sans activité	38	6,0%
Emploi	5	0,7%	NA (52)		
Formation « autre canton »	7	1%	Total	630	100%
Formation « à l'étranger »	26	3,8%	Père		
Formation « école privée GE »	94	13,8%	Classe sup. des services	394	64,5%
Formation « école publique »	536	78,6%	Classe inf. des services	96	15,7%
Autre	14	2,1%	Qualifiée	94	15,4%
Total	682	100%	Sans qualification	24	3,9%
			Sans activité	3	0,5%
			NA (71)		
			Total	611	100%

Concernant la variable de stratification sociale, mesurée à travers la position sociale des parents, il ressort qu'une majorité des mères (50,8%) et une forte majorité des pères (64,5%) occupent des positions sociales élevées. Les différences de distribution entre les mères et les pères sont conformes aux différences de genre qui sont constatées plus généralement sur le marché du travail en Suisse.

Le choix de l'école

Une première partie du questionnaire s'est intéressée aux conditions de ressources et d'accès à l'enseignement artistique. Les répondants ont ainsi classé par ordre d'importance quatre facteurs qui – selon eux – déterminent le choix d'une école plutôt qu'une autre (tableau 12).

Tableau 12. Les facteurs prépondérants au choix de l'école

Pourcentage en ligne	Financier	Logistique	Prestation	Renommée	NA	Total
Facteur le plus important	6,0%	28,7%	17%	46,3%	1,9%	100%

Il ressort de l'analyse que le facteur le plus important est celui de la « renommée » (46,3%), autrement dit la réputation de l'école et/ou de ses enseignants. Viennent ensuite les critères logistiques (28,7%), principalement géographiques, l'offre de prestations proposées par l'école (17%) et, finalement, financiers (6%)²³.

Résultat intermédiaire

La dimension financière n'est pas un facteur prépondérant pour le public qui pratique une discipline artistique dans le dispositif délégué.

Aides financières

Comme mentionné dans la partie introductive du présent rapport, les élèves suivant des cours de musique, de danse, de solfège, de rythmique ou de théâtre dans les écoles de la CEGM peuvent, sous certaines conditions de ressource, bénéficier d'une exonération partielle des frais d'écologie à hauteur de 90%. Cette réduction est accordée pour autant que l'enfant soit mineur ou âgé de 25 ans maximum, que celui-ci ait commencé ses cours dans l'une des écoles déléguées avant ses 18 ans et que le revenu du ou des parents ne dépasse pas la limite supérieure fixée par un barème d'octroi mis à jour chaque année (tableau 13) basé sur le revenu déterminant unifié (RDU).

²³ La Cour relève ainsi que la dimension financière est prépondérante pour les répondants ayant mentionné un quatrième facteur (annexe B, section 3.2).

Selon les informations communiquées par le SBPE pour l'année scolaire 2017-2018, 770 élèves, soit environ 7% du total des élèves, ont pu bénéficier d'une exonération partielle de leurs frais d'écolage pour un montant total de 953'773 F.

Tableau 13. Barème d'octroi de l'exonération partielle des frais d'écolage (CEGM)

Parent seul + enfant(s)	Limite supérieure	Couple + enfant(s)
1 + 1	67'118 F	-
1 + 2	75'511 F	2 + 1
1 + 3	83'904 F	2 + 2
1 + 4	92'297 F	2 + 3

Cependant, lorsque les répondants sont questionnés sur leur connaissance de l'aide financière mise en place par le DIP, plus de la moitié (52,5%) répondent ne pas connaître ce soutien étatique. Parmi notre échantillon, 100 élèves (14,7%) sont au bénéfice d'une aide financière. Lorsqu'il leur est demandé de préciser la source de cette aide (tableau 14), il ressort qu'environ 10% de l'effectif est allocataire d'une bourse du SBPE. Ce taux comparativement plus élevé que le pourcentage de bourse alloué à l'ensemble des élèves du dispositif s'explique par la surreprésentation, dans l'échantillon, de certaines écoles qui, de par leur positionnement géographique, sont plus à même d'accueillir des élèves de condition modeste.

Tableau 14. Provenance des aides financières individuelles

Pourcentage en colonne	Effectif	Pourcentage
Pourvoyeur de l'aide		
Commune	4	4%
Département de l'instruction publique*	11	11%
École de musique	1	1%
Employeur	3	3%
Famille	3	3%
Fondation privée	5	5%
Service de bourses et prêts d'études	69	70%
Autres services (canton)	2	2%
NA (2)		
Total	98	100%

*Les élèves qui suivent des cours de musique au collège de Genève et de l'école de culture générale peuvent être amenés à suivre des cours de musique auprès d'une école de la CEGM ou auprès de professeurs privés. Ils sont dans ce cas remboursés pour leurs écolages de musique selon certaines modalités.

Quelle que soit la source du soutien octroyé, la quasi-totalité des répondants (99%) a considéré cette aide comme déterminante pour la poursuite de l'enseignement choisi.

Pour les 582 élèves n'ayant pas perçu d'aide financière (tableau 15), les principales raisons invoquées sont une situation financière ne permettant pas de bénéficier d'une bourse (62,5%)²⁴ et la non-connaissance des différents organismes de soutien (20,1%).

Tableau 15. Raison du non-octroi de l'aide financière

Pourcentage en colonne	Effectif	Pourcentage
Non-respect des exigences administratives	8	1,4%
Défaut d'information	117	20,1%
Non demandé	77	13,2%
Résidence	6	1,0%
Situation financière*	364	62,5%
Autre	10	1,7%
Total	582	100%

* Cette catégorie comprend les refus formels (par ex. SBPE) et l'auto-évaluation faite par les répondants eux-mêmes

Si ce dernier taux peut paraître relativement faible, la raison est à chercher parmi la composition même de ce sous-échantillon : dès lors que ces personnes s'estiment ne pas être en situation financière de recourir à une aide, la connaissance des diverses possibilités d'aide disponibles à l'échelle du canton devient secondaire.

Résultats intermédiaires

Les résultats sur l'utilité de l'aide soulignent à quel point celle-ci est importante pour les personnes qui en ont besoin. Par ailleurs, il ressort que la connaissance du dispositif d'exonération partielle des frais d'écolage (SBPE) est encore faible.

Qui sont les élèves inscrits dans le dispositif d'enseignement artistique délégué ?

Avant de revenir sur la stratification sociale du dispositif évalué, la Cour s'est intéressée à l'effet de la pratique artistique des parents sur leurs enfants. Les résultats montrent qu'un lien de cause à effet est partiellement attesté. En effet, si une majorité (58,8%) des élèves ont une mère qui a pratiqué ou pratique l'une des trois disciplines du dispositif (musique, danse ou théâtre), seuls 41,1% d'entre eux ont un père qui pratique ou a pratiqué l'une des disciplines enseignées dans le cadre du dispositif délégataire.

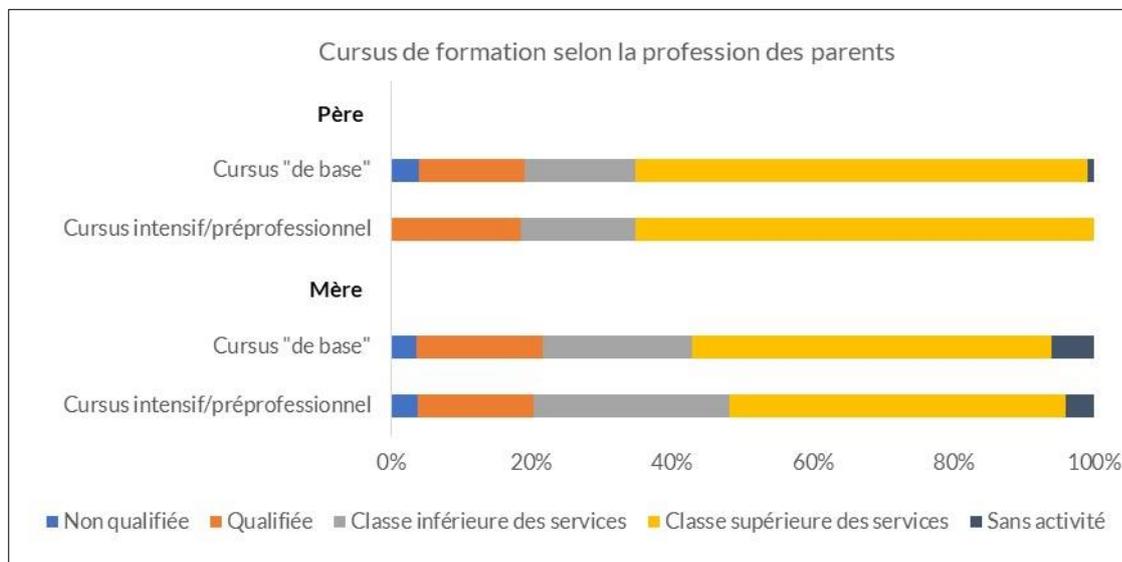
La partie suivante de ce rapport s'intéresse à la composition du public des écoles délégataires en termes de stratification sociale. Comme dans le premier chapitre, la Cour a retenu deux indicateurs

²⁴ Que cela soit le résultat de leur propre auto-évaluation de leurs ressources financières ou une réponse formelle d'un organisme d'aide ayant statué sur les revenus et la fortune des requérants.

reconnus par la littérature scientifique pour mesurer la démocratisation de l'accès à la pratique artistique (figures 7 et 8). Pour permettre une lecture plus fine des effets possibles de la stratification sociale, les enseignements ont été distingués en deux catégories : les cursus professionnalisants (intensifs et préprofessionnels) et les filières de base.

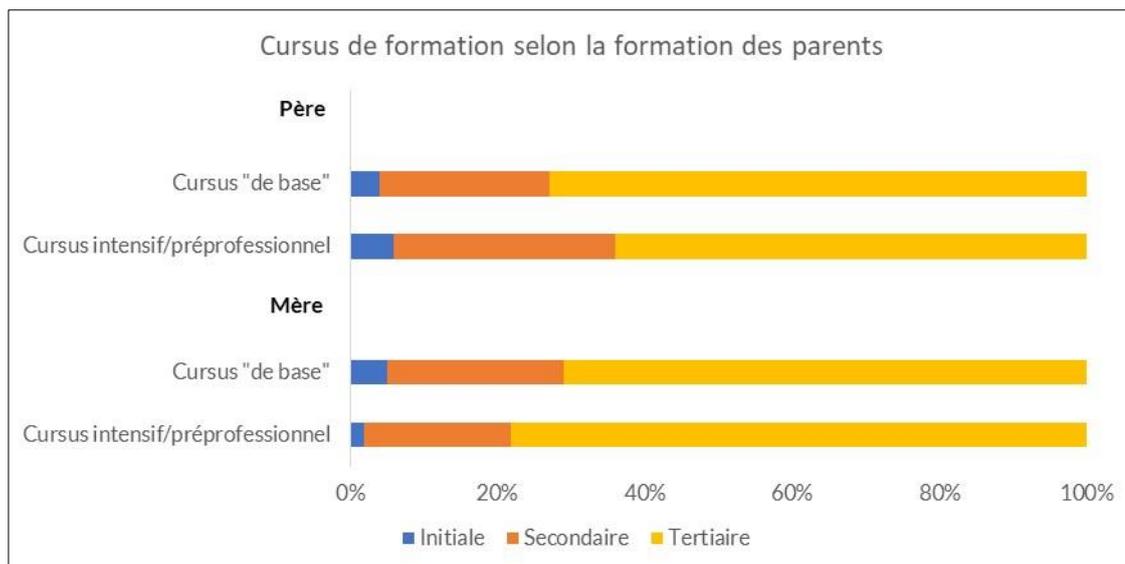
Lorsque l'on s'intéresse à l'indicateur de position sociale (figure 7) pour les cursus intensifs et préprofessionnels, et plus spécifiquement à la position de la mère, la distribution des 54 élèves pour lesquels l'information est disponible démontre une relation linéaire : plus la position sociale est élevée, plus la proportion d'élèves présents dans le cursus est importante, passant de 3,7% pour les mères « non qualifiées » à 48,1% pour les mères catégorisées dans la « classe supérieure des services ».

Figure 7. Cursus de formation et position sociale (profession exercée par les parents)



Ce constat vaut aussi pour le cursus dit « de base » (N=576). Pour les pères, le phénomène est également vrai, même si la distinction entre les catégories « qualifié » et « classe inférieure des services » est moins marquée. Cependant, l'amplitude des écarts entre les extrémités de l'échelle utilisée est plus importante que pour les mères. Dans le cadre du cursus « de base » (N=562), l'écart se situe entre 4% et 64,4% et 0 et 65,3% dans le cas du cursus intensif/préprofessionnel. Ces résultats sont corroborés par l'analyse de l'origine sociale des parents (figure 8).

Figure 8. Cursus de formation et origine sociale (formation la plus élevée atteinte par les parents)



La répartition détaillée des pourcentages des figures 7 et 8 est disponible à l'annexe B, section 3.3 (tableaux 13 et 14).

Les effets de la stratification sociale sur les aspirations

Cette particularité de la composition sociodémographique des élèves est évaluée en termes de conséquences sur les trajectoires individuelles. En effet, lorsque l'on interroge les élèves sur leurs aspirations professionnelles et leur volonté de poursuivre une carrière dans la discipline artistique suivie, on constate, encore une fois, l'importance du positionnement au sein de la stratification sociale. Parmi les 145 élèves souhaitant poursuivre une carrière professionnelle, près de la moitié ont une mère appartenant à la « classe supérieure des services ». Cette proportion passe à 63% lorsque l'on prend le père en considération. Ces taux sont respectivement 67% et 71% si l'on retient la variable de la formation et le niveau (catégorie) « tertiaire ». Cependant, l'origine sociale est plus élevée globalement dans le dispositif de l'enseignement artistique délégué qu'au sein de la population générale. Ce faisant, il est attendu que la classe supérieure des services et le niveau de formation tertiaire des parents soient proportionnellement plus importants que les autres catégories des variables de position et d'origines sociales. Une analyse de la répartition de la proportion entre les modalités oui/non à la question « Souhaitez-vous entreprendre une carrière professionnelle dans le domaine artistique suivi? » permet de constater que les aspirations professionnelles sont proportionnellement proches dans quasi toutes les catégories des deux échelles utilisées pour mesurer la stratification sociale (annexe B, section 3.4).

Résultat intermédiaire

La part des élèves qui souhaitent s'engager dans une carrière professionnelle est identique dans toutes les catégories sociales.

La démocratisation comparée de l'accès à l'enseignement artistique

La Cour a procédé à une analyse comparée de la démocratisation au sein du dispositif délégataire et entre celui-ci et l'école publique (tableau 16). Pour ce faire, deux bases de données ont été créées : une première base regroupant l'ensemble des élèves des dix écoles délégataires et appareillée à la nBDS (N = 6246) ; une deuxième basée sur un échantillon représentatif extrait de la nBDS (N = 750). L'objectivation de la démocratisation s'est réalisée à travers la mesure de l'origine sociale basée sur la profession exercée du parent référent²⁵ telle que référencée dans la nBDS.

Les résultats de l'analyse montrent que les élèves de la classe de service supérieure sont proportionnellement plus nombreux dans toutes les écoles délégataires, à l'exception de l'Ondine, qu'à l'école publique. Ce résultat est également vrai, sans exception, pour la classe de service inférieure. Concernant les enfants des travailleurs qualifiés, ils sont proportionnellement plus nombreux au sein de l'école publique qu'au sein du dispositif délégataire. Quant aux enfants de travailleurs non qualifiés, seuls l'Ondine et les cadets comptent une proportion plus importante de cette population.

Tableau 16. La stratification sociale au sein des écoles délégataires et à l'école publique

Pourcentage en ligne	Travailleurs non qualifiés	Travailleurs qualifiés	Classe de service inférieure	Classe de service supérieure	Sans activité	NA	Total
Écoles accréditées							
AA	3,7%	16,7%	21,3%	45,4%	1,9%	11,1%	100%
Cadets	13,3%	19,2%	25,0%	29,2%	10,0%	3,3%	100%
CMG	5,1%	14,6%	25,1%	44,7%	6,1%	4,3%	100%
CPMDT	6,7%	15,1%	25,4%	42,9%	5,2%	4,8%	100%
EDG	9,7%	14,9%	25,1%	41,1%	6,3%	2,9%	100%
EM	5,6%	15,3%	28,9%	39,4%	5,6%	5,2%	100%
ETM	8,2%	12,7%	29,1%	37,3%	6,0%	6,7%	100%
IJD	6,1%	15,4%	26,2%	45,6%	4,1%	2,5%	100%
Kodály	4,9%	11,7%	32,0%	43,7%	2,9%	4,9%	100%
Ondine	16,9%	29,2%	21,3%	18,0%	14,6%	0%	100%
École publique	10,9%	32,5%	18,3%	25,6%	11,5%	1,2%	100%

Résultat intermédiaire

La position sociale des élèves (mesurée à travers la profession exercée par le parent référent) est significativement plus élevée dans le dispositif délégataire qu'à l'école publique.

²⁵ La notion de référent renvoie ici au parent de l'élève dont les informations détaillées ont été introduites dans la nBDS à des fins de prise de contact.

4.4. Constats

Les constats concluant le chapitre 4 concernent les thématiques abordées aux points 4.1. (« Les projets mis en place par les écoles délégataires »), 4.2. (« L'évaluation des orchestres en classe »), 4.3 (« L'évaluation de l'accès aux pratiques artistiques »). Comme mentionné dans l'introduction du chapitre, l'objectif d'accessibilité est clairement énoncé dans le cadre légal cantonal : « L'État est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre » (art. 106 al. 1 LIP). La Cour tient à relever les efforts entrepris par les écoles délégataires pour sensibiliser le public aux pratiques artistiques à travers, notamment, des actions ponctuelles coordonnées avec le DIP. Néanmoins, la Cour constate que l'objectif de démocratisation n'est pas atteint. Pour remédier à cette situation, deux éléments pourraient être davantage pris en compte et/ou améliorés : 1. l'insuffisance quantitative des projets inclusifs ; 2. une représentation inégale des élèves au sein du dispositif délégataire.

Constat 3 : L'insuffisance quantitative des projets inclusifs

Le nombre d'élèves du DIP qui ont l'opportunité de participer aux projets des écoles de la CEGEM, qui sont reconnus pour leur capacité à intégrer des populations traditionnellement éloignées de la pratique artistique, est très faible (environ 650-700 élèves).

Constat 4 : Une représentation inégale des élèves au sein du dispositif délégataire

Il ressort des analyses menées par la Cour que les prestations qui répondent aux objectifs contractuels portant sur la démocratisation des pratiques artistiques ont peu d'effet sur la composition sociodémographique des élèves inscrits dans les écoles délégataires : l'origine et la position sociale des (parents des) élèves sont significativement plus élevées dans le dispositif délégataire que dans la population générale.

4.5. Recommandations

Recommandation 2 (cf. constats 3 et 4) : Améliorer la mise en œuvre de la démocratisation des pratiques artistiques au sein du dispositif délégataire

La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :

- 2.1. Généraliser les enseignements de type orchestres en classe à l'école primaire.
- 2.2. Prioriser les prestations ponctuelles, qui répondent à l'objectif de démocratisation mentionné dans les contrats de prestations, au sein des écoles publiques faisant partie du REP.

4.6. Position du DIP

Recommandation 2 : acceptée refusée

Position du DIP :

Le département partage les constats de la CdC.

Concernant la démocratisation de l'accès, le DIP rejoint la CdC sur le fait que la surreprésentation d'une certaine catégorie sociale d'élèves peut être légitimement questionnée en termes d'égalité de traitement.

Il est toutefois important de relever ici que la prestation d'enseignement des dix écoles accréditées est complétée dans notre canton par un nombre considérable d'autres offres provenant d'écoles communales ou d'organismes privés.

Au vu de ces constats, le DIP est d'avis que l'accès à la pratique artistique devrait être étudié dans son ensemble afin de mieux déterminer comment et pour qui l'action publique cantonale doit se déployer.

Le département remercie particulièrement le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre et l'Accademia d'Archi d'avoir lancé les orchestres en classe. Ces projets ont démontré à quel point ils pouvaient être un outil important pour viser à une réelle démocratisation de la pratique artistique. Si le DIP souscrit à la proposition de déployer plus d'actions au sein de l'enseignement primaire; il pose la question des moyens. En effet, l'école publique, comme les écoles de la CEGM, ne sont pas outillées aujourd'hui pour étendre ces prestations à une telle échelle (un déploiement complet sur deux années scolaires signifierait toucher 8'000 élèves).

Une analyse de faisabilité est à réaliser et le financement des instrumentariums, des salaires et de la coordination générale du projet doit être trouvé. La réalisation de cette recommandation prendra du temps et dépendra des budgets disponibles.

Concernant les recommandations :

- 2.1. Le DIP va développer les propositions de type orchestre en classe en faveur de toutes les classes de deux degrés d'enseignement primaire à déterminer; cela sous condition de pouvoir résoudre la difficulté logistique de cette extension (400 classes environ), de compter sur des professeurs formés ainsi que de trouver les ressources financières liées à une telle action (un instrumentarium complet pour une classe est évalué à 30'000 F). La mise en œuvre sera progressive, le DIP vise une généralisation de la prestation pour la rentrée 2023-2024.*
- 2.2. Le DIP proposera une organisation et mettra en œuvre des actions en collaboration avec les parties prenantes afin de viser à renforcer la démocratisation de l'accès à la formation artistique dès la rentrée scolaire 2019-2020.*

5. QUESTION C : LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES « TALENTS »

L'objectif de l'évaluation porte ici sur le dispositif de prise en charge des jeunes talents à travers les filières professionnalisantes (intensives et préprofessionnelles) dispensées par les écoles délégataires et l'adéquation de celui-ci avec le dispositif sport-art-études (SAE) mis en place au sein de l'école publique.

Au niveau fédéral, le peuple et les cantons ont accepté, le 23 septembre 2012, un nouvel article constitutionnel visant à renforcer la formation musicale en Suisse (art. 67a). À son alinéa 3, il est mentionné que : « La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux ».

Au niveau cantonal, l'alinéa 4 de l'article 106 LIP stipule que les écoles accréditées s'associent pour constituer la CEGM dont l'un des objectifs est de garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle. Par ailleurs, l'encouragement des talents musicaux est défini à l'article 13 du règlement d'application de l'article 106 de la LIP et comprend également les domaines de la rythmique, de la danse et du théâtre : « Le département favorise l'émergence de jeunes talents dans les domaines de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre en mettant en place un dispositif d'études aménagées. Il charge les organismes accrédités et la [CEGM] de gérer la formation intensive et préprofessionnelle dans les domaines concernés » (voir également les articles 24 et 27 de la LIP).

Pour évaluer l'effectivité, l'efficacité et la cohérence des dispositifs mis en place pour soutenir la formation des jeunes « talents », la Cour a procédé, dans un premier temps, à l'analyse des enjeux liés aux cursus professionnalisants (intensifs et préprofessionnels). Dans un deuxième temps, il s'est agi de détailler le fonctionnement du dispositif SAE avec une attention particulière portée aux aménagements d'horaires au niveau de l'enseignement secondaire I et II ²⁶. L'analyse s'est, troisièmement, portée sur l'adéquation entre les cursus professionnalisants et le dispositif SAE. Dans un quatrième et un cinquième temps, la Cour s'est intéressée à la cohérence et à la gouvernance du dispositif. Finalement, l'analyse des réponses à un sondage mené auprès des anciens élèves des filières préprofessionnelles a permis de mieux comprendre les spécificités liées aux trajectoires de formation préprofessionnelle.

5.1. Les cursus professionnalisants

Les cursus professionnalisants dispensés dans le cadre de l'enseignement artistique délégué ont pour objectif de former les professionnels de demain en proposant un dispositif de formation à la fois théorique et pratique (offre individuelle et collective) aux élèves musiciens, danseurs et acteurs. Les dernières statistiques communiquées par le DIP (2018) montrent que ces cursus sont suivis par 206 élèves en musique, 30 en théâtre et 135 en danse.

²⁶ La restriction du périmètre de l'analyse à ces deux niveaux résulte des analyses préliminaires conduites par la Cour : le passage d'un système sans restriction de place (enseignement primaire) à un nombre limité de classes pouvant accueillir les jeunes talents peut écarter un nombre relativement important d'élèves susceptibles de remplir les critères d'exigences appliqués à l'entrée dans le dispositif SAE.

Les cursus intensifs

Concernant la formation intensive, nous constatons que 8 établissements sur 10 dispensent de tels cursus (seul l'EM et l'Ondine ne proposent pas ce type de cursus). Ces enseignements s'adressent aux élèves qui souhaitent augmenter leur pratique et se préparer au cursus préprofessionnel de leur discipline. Cette filière touche généralement des enfants âgés de 10 à 16 ans. Les formats des formations intensives en musique proposées par les écoles délégataires se rejoignent autour d'une offre de prestations relativement similaire : le nombre de minutes hebdomadaires dévolues à la pratique instrumentale est généralement dédoublé, des cours de formation musicale sont inclus dans le cursus tout comme des pratiques collectives. Les écoles proposent aussi des ateliers spécifiques, des master classes et une sensibilisation au « monde professionnel » à travers la participation à des concerts. Des auditions sont aussi relativement fréquentes.

Si les formations intensives proposées par les neuf écoles partagent des caractéristiques communes, elles n'en demeurent pas moins très variables sur le fond²⁷.

L'offre de cursus intensifs dispensés au sein du dispositif délégataire n'est pas soumise à une procédure d'évaluation ou d'accréditation par le DIP. Ces enseignements restent la prérogative des écoles accréditées.

Les cursus préprofessionnels

La filière préprofessionnelle musique classique est créée en 2000 sous l'appellation « dispositif d'études intensifiées ». Elle est d'abord dédiée aux pianistes et s'ouvre progressivement aux autres instruments. Les élèves ont, en principe, l'âge du secondaire II (16-20 ans). La filière est dispensée à ses débuts au sein des trois écoles de la fédération des écoles genevoises de musique (CMG, CPMDT et IJD) et, depuis 2011, est ouverte en principe à toutes les écoles délégataires.

Actuellement, quatre écoles sont reconnues par le DIP pour offrir un cursus préprofessionnel en musique classique : CMG, CPMDT, IJD et Kodály. La collaboration entre le DIP, la CEGM, la HEM et ces quatre écoles a permis de développer un plan de formation commun. Le résultat est une formalisation d'un mandat de coordination de la filière préprofessionnelle musique classique.

Concernant la filière préprofessionnelle de jazz et musique improvisée, le cursus est, depuis 2011, coordonné par le CPMDT et l'Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR). Des stages, des cours en ateliers et des cours théoriques sont proposés par l'AMR. À noter que le contrat de prestations entre le DIP et le CPMDT ne mentionne aucune formation préprofessionnelle de jazz/musique improvisée.

L'ETM propose également une filière préprofessionnelle intitulée musiques actuelles. Les élèves inscrits dans cette filière peuvent profiter du dispositif mis en place par le CPMDT et l'AMR. Le cursus

²⁷ Les entretiens menés par la Cour ont montré des différences importantes en termes d'exigences et de pédagogie entre les écoles délégataires. Il est ainsi difficile de comparer, par exemple, l'offre des cours intensifs proposée par les cadets à celle du CMG à travers sa filière Musimax. La comparaison peut parfois même être délicate au sein de la même école (les filières Musique+ et Musimax au CMG n'ont pas les mêmes niveaux d'exigence). Il faut donc distinguer les cursus qui ont pour objectif principal de proposer une pratique amateur renforcée et les cursus à proprement parler intensifs dont la vocation première est d'être une étape déterminante dans la trajectoire menant aux formations professionnelles en haute école.

propose deux orientations : scène et production. Ce cursus est mentionné dans le contrat de prestations de l'école.

Depuis 2015, la CEGM participe en partie à l'organisation de la filière préprofessionnelle en danse. Cette filière a été mise en place par l'EDG et le CPMDT qui possèdent un plan d'études transversal afin de garantir une cohérence entre leurs programmes de formation respectifs (la mise en place de ces filières est spécifiée dans les contrats de prestations des deux institutions). Cette collaboration intègre également des échanges de professeurs et des projets pédagogiques en commun.

En principe, tous les établissements de la CEGM ont la possibilité de créer une filière préprofessionnelle. Comme dans le cas des cursus intensifs, l'offre d'enseignements préprofessionnels dispensés au sein du dispositif délégataire n'est pas soumise à une procédure de validation de la part du département.

Résultats intermédiaires

Huit écoles délégataires sur dix proposent des cursus intensifs et six écoles délégataires ont mis en place des filières préprofessionnelles. Le dispositif délégataire permet de suivre un cursus professionnalisant en musique, danse et théâtre.

Seule la filière préprofessionnelle musique classique est coordonnée par la CEGM.

La création de filières intensives et préprofessionnelles au sein du dispositif délégataire ne répond ni à une procédure de validation ni à un suivi opéré par le DIP.

5.2. L'aménagement des horaires

Comme mentionné plus haut, le dispositif SAE du DIP a pour objectif principal de permettre aux jeunes, dont le niveau au sein de leur discipline est attesté, de concilier une formation scolaire ou professionnelle et une pratique artistique ou sportive de haut niveau. Cette section propose de décrire le fonctionnement du dispositif à l'enseignement primaire, au cycle d'orientation et au secondaire II.

La clé de répartition utilisée par le DIP pour déterminer la proportion entre artistes (musique et danse) et sportifs au sein du dispositif SAE s'appuie sur la détermination du nombre de cartes *Swiss Olympic* attribuées dans le canton de Genève, soit 884 au 19 février 2019, et le nombre d'élèves en filières intensives et préprofessionnelles, soit 330 au 1^{er} novembre 2018. La répartition théorique est donc d'environ trois quarts pour les sportifs et un quart pour les artistes²⁸.

²⁸ Les élèves qui pratiquent des sports collectifs ne sont pas intégrés dans les classes SAE, mais sont scolarisés dans des classes ordinaires dans d'autres établissements scolaires. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le nombre limité de places des classes SAE.

Tableau 17. Répartition des effectifs pour l'année scolaire 2018-2019

	Sports (individuels/collectifs)	Musique	Danse	Total
Cycle d'orientation	204	24	30	258
Secondaire II	217	22	14	253

Enseignement primaire

Le dispositif SAE de l'enseignement primaire public genevois consiste en un allègement de l'horaire scolaire hebdomadaire d'un maximum de quatre périodes (dès la 5^e année). Cet aménagement peut également comprendre une dispense partielle ou totale de l'éducation physique et de la musique. Il n'y a donc pas de classes ou d'établissements spécifiquement dévolus aux jeunes « talents ». Il est à noter qu'il revient à la direction de l'établissement d'accorder ou non un aménagement d'horaires.

À ce niveau, il n'y a donc pas de limite numéraire à la conciliation entre parcours scolaire et artistique de haut niveau.

Cycle d'orientation²⁹

Au cycle d'orientation, le dispositif propose des classes dans les trois années de scolarité. Cependant, l'admission n'est pas automatique et dépend du niveau artistique de l'élève (critères d'exigences) et du nombre de places disponibles. Trois établissements (Florence, Grandes-Communes et Coudriers) proposent des classes spécifiques pour les élèves engagés dans des cursus artistiques. L'horaire hebdomadaire est de 28 périodes au lieu de 32. Le DIP décide de l'attribution d'un cycle d'orientation à un élève en essayant de prendre en compte à la fois son lieu de domicile et le lieu d'enseignement.

Jusqu'à l'année scolaire 2014-2015, le nombre annuel de places pour les disciplines individuelles (comprenant la musique et la danse) était fixe et distribué au sein de trois établissements (Florence, Grande-Communes et Budé) à raison d'une classe SAE de 20 élèves par degré, soit 180 élèves par année. Dès la rentrée scolaire 2015/2016 et par défaut d'un nombre suffisant d'élèves, le CO de Budé n'a plus proposé de nouvelles classes dans le cadre du dispositif SAE. Pendant deux ans, le choix s'est donc restreint à deux établissements, ramenant le nombre total de places disponibles à 120 élèves. Dès la rentrée 2018-2019, un nouvel établissement (Coudriers) est intégré au dispositif et propose une première classe de 9^{ème}.

²⁹ Au niveau du cycle d'orientation, le dispositif SAE repose sur les dispositions légales et réglementaires suivantes : articles 24 alinéa 1 lettre c et 27 de la LIP (LIP – C 1 10), et les articles 22 alinéa 2, ainsi que 24 alinéa 3 lettre e du règlement du cycle d'orientation (RCO – C 1 10.26).

Tableau 18. Évolution de la répartition des élèves au cycle d'orientation³⁰

Année scolaire	Sports (individuels/collectifs)	Musique	Danse	Total
2018-2019	204	24	30	258
2017-2018	204	17	23	244
2016-2017	230	18	25	273

La Cour relève qu'il y a régulièrement des listes d'attente pour les trois degrés (9^e, 10^e et 11^e). Si un élève est exclu du dispositif en cours de cursus (ou s'il décide de renoncer au dispositif SAE), la place disponible est systématiquement proposée aux élèves en liste d'attente, selon l'ordre d'ancienneté.

Secondaire II³¹

Le dispositif SAE au secondaire II se traduit par la création d'un horaire individualisé qui tient compte, dans la mesure du possible, des contraintes des danseurs ou des musiciens. Comme dans le cas du CO, l'admission n'est pas automatique et dépend du nombre de places disponibles.

Pour la danse (et le sport en général), cinq établissements proposent un aménagement individualisé des horaires et du plan d'études : André-Chavanne, Nicolas-Bouvier, Madame de Staël, Henry-Dunant et Collège pour adultes Alice-Rivaz. Pour la musique, les établissements concernés sont les suivants : Collège de Saussure et Collège Claparède pour les élèves qui choisissent l'OS musique ; tous les établissements du Collège de Genève pour les élèves qui choisissent une autre OS ; ECG Henry-Dunant ou le CECG Madame de Staël.

L'aménagement au secondaire II consiste en :

- une individualisation des horaires ;
- une libération pour des concours ou des concerts ;
- une dispense des cours d'éducation physique ;
- la possibilité d'allonger la durée des études (au cas par cas)
- un appui scolaire individualisé ;
- un bilan de santé facultatif.

Le nombre de places est calculé en fonction du budget mis à disposition pour le dispositif SAE au secondaire II, soit 360'000 F. Le DIP évalue à 1'500 F le coût annuel d'un élève au secondaire II bénéficiant des prestations SAE (par ex. les encadrements individualisés). Il y a donc 240 places disponibles. L'affectation des élèves à un établissement pour la danse et le sport s'opère, dans la

³⁰ Chaque année au CO, il y a environ 100 footballeurs et 25 hockeyeurs qui sont intégrés dans le dispositif SAE – sports collectifs. Ces élèves ne sont pas intégrés dans les classes SAE (voir note de bas de page 28).

³¹ Au niveau du secondaire II, le dispositif SAE repose sur les dispositions légales et réglementaires suivantes : article 27 de la LIP (LIP – C 1 10) qui permet de mener simultanément un cursus scolaire au sein de l'école publique et une pratique artistique préprofessionnelle.

mesure du possible, sur la base du choix exprimé par les parents. Pour la musique, elle est basée sur le lieu de résidence et les choix d'options.

Tableau 19. Évolution de la répartition des élèves au secondaire II

Année scolaire	Sports (individuels/collectifs)	Musique	Danse	Total
2018-2019	217	22	14	253
2017-2018	204	13	15	235
2016-2017	202	10	8	220

Résultat intermédiaire

L'introduction d'un nombre limité de places SAE au niveau du cycle d'orientation se traduit par une possible absence de continuité pour les élèves inscrits dans les cursus intensifs des écoles délégataires et qui souhaiteraient bénéficier d'un allègement d'horaire.

5.3. Les cursus professionnalisants et le dispositif SAE

Comme expliqué précédemment, le dispositif SAE a pour but d'offrir les conditions aux jeunes « talents » pour concilier une formation et une pratique artistique ou sportive de haut niveau³². Cette section détaille les exigences à remplir, au cycle d'orientation et secondaire II, pour les élèves engagés dans des cursus professionnalisants et qui souhaitent bénéficier d'un allègement d'horaire.

Au cycle d'orientation

Concernant les élèves qui suivent un enseignement au niveau du cycle d'orientation et qui – au regard de leur âge – sont inscrits en filière intensive, des conditions spécifiques (voir *infra*) doivent être remplies pour leur permettre de bénéficier du dispositif SAE.

S'agissant des disciplines artistiques, les élèves musiciens doivent soit faire partie de la filière intensive d'une école membre de la CEGM, soit être inscrits à l'examen de la filière intensive dans le cas où ils n'en font pas partie (la prise en compte du dossier SAE du candidat se fait sous réserve de la réussite à cet examen). L'ordre de classement est établi selon l'ancienneté dans la filière intensive et en fonction du nombre de places disponibles.

³² Le règlement d'application de l'article 106 de la LIP précise, à son article 5, que : « [I]l'accès des élèves à l'enseignement professionnel est favorisé par un enseignement intensif articulé à un dispositif d'études aménagées et un enseignement préprofessionnel faisant l'objet d'une coordination active avec les hautes écoles spécialisées » (al. 2).

Quant aux élèves danseurs, ils sont sélectionnés sur la base des notes obtenues aux auditions de sélection en fonction de l'ordre de classement et du nombre de places disponibles dans le dispositif. Pour être maintenus dans le dispositif SAE, les élèves danseurs doivent faire partie de la filière intensive d'une école membre de la CEGM ou se présenter à l'audition SAE.

Au secondaire II

Lorsque les élèves accèdent à l'enseignement scolaire du secondaire II, l'intégration des élèves musiciens dans le dispositif SAE ne peut se faire qu'à travers une affiliation à un cursus préprofessionnel d'une école membre de la CEGM.

Concernant l'entrée en filière préprofessionnelle musique classique, les élèves sont sélectionnés sur la base d'un examen centralisé³³ et restent chez leurs professeurs dans leurs institutions respectives tout en bénéficiant de l'infrastructure de la filière (auditions, examens et projets spécifiques) qui est, quant à elle, sous la responsabilité de la CEGM. Le maintien dans la filière préprofessionnelle musique classique passe par la réussite de l'examen annuel organisé par la CEGM (indépendamment de ceux des autres écoles délégataires)³⁴.

Les filières préprofessionnelles de jazz/musiques improvisées et de musiques actuelles se rapprochent du mode organisationnel de la filière musique classique, à la différence qu'elles ne sont pas coordonnées par la CEGM.

Quant aux élèves danseurs, ils ne peuvent bénéficier du dispositif SAE que dans la mesure où ils sont affiliés au cursus préprofessionnel d'une école membre de la CEGM. Dans le cas contraire, ils doivent se présenter à l'audition SAE. Les élèves intégrés dans une filière préprofessionnelle d'une école membre de la CEGM ont la priorité sur les élèves ayant réussi l'audition SAE³⁵.

Résultats intermédiaires

Une fois inscrit dans une filière intensive de la CEGM, l'élève musicien peut, sans autre condition, postuler à une place au sein du dispositif SAE, alors que les danseurs et les sportifs sont soumis à des procédures de sélection. L'offre de cursus intensifs n'est pas soumise à une procédure de validation par le DIP.

Quant à la filière préprofessionnelle, le niveau des élèves musiciens en musique classique est garanti par la réussite de l'examen annuel organisé par la CEGM. Une telle coordination n'existe pas pour les filières préprofessionnelles de jazz et musique improvisée, musiques actuelles et danse.

³³ Cet examen est distinct des autres examens organisés par les écoles délégataires. Il a lieu en principe aux mois d'avril, de mai ou de juin chaque année.

³⁴ Les examens sont organisés par la CEGM, le jury est composé des représentants de la direction des écoles, en principe les doyens, d'un juré externe ainsi que d'un professeur de la HEM.

³⁵ Pour les élèves devant se présenter à l'audition SAE, l'admission dans le dispositif s'effectue sur la base des résultats de l'audition, en fonction de l'ordre de classement et du nombre de places disponibles dans le dispositif.

Il est à relever qu'à ce jour aucun élève en filière préprofessionnelle théâtre – art dramatique n'a demandé à bénéficier du dispositif SAE.

Afin de mieux comprendre les temporalités et les étapes liées aux cursus artistiques et scolaires, la Cour a tenté de reproduire graphiquement les différentes modalités du dispositif déléataire (voir annexe C, section 4.2)³⁶.

5.4. Cohérence externe

Cette section du rapport détaille les différentes trajectoires de formations artistiques proposées au sein de l'école publique genevoise, au secondaire II, et permet de compléter la description des différentes options qui s'offrent aux élèves qui poursuivent un cursus préprofessionnel.

En effet, lorsque l'élève est engagé dans un cursus préprofessionnel en musique dans l'une des écoles déléataires et qu'il souhaite poursuivre sa formation artistique, plusieurs options s'offrent à lui. Il peut suivre une scolarité au niveau du secondaire II sans être au bénéfice du dispositif SAE et mener de front les cursus artistiques et scolaires, ou demander à bénéficier d'un allègement d'horaire. Dans les deux cas, l'élève peut suivre plusieurs types de formations qui lui permettront d'intégrer l'apprentissage de sa discipline artistique dans son plan d'étude.

Musique

Dans le cas de la musique, il existe une maturité spécialisée musique organisée par l'ECG Jean-Piaget. L'admission dans ce cursus nécessite une formation musicale antérieure et un niveau instrumental ou vocal correspondant à plusieurs années de pratique (5 à 10 ans de cours individuels). Les conditions d'admission reposent sur l'obtention du certificat de culture générale dans l'option spécifique professionnelle arts-musique, une moyenne des disciplines dans cette option égale ou supérieure à 4 et la réussite de l'épreuve d'admission composée d'une audition, d'un entretien et d'un test d'orientation de solfège. À noter que l'élève peut choisir une option musique en 2^e ou 3^e de l'ECG.

L'AMR propose également une filière préparatoire de jazz et de musique improvisée à plein temps, d'une durée de quatre ans et sur concours d'entrée³⁷.

Théâtre – art dramatique

La maturité spécialisée théâtre organisée par l'ECG Jean-Piaget prépare les élèves aux concours d'admission en 1^{ère} année de bachelor de la Manufacture³⁸ ou toute autre haute école de théâtre. Les conditions d'admission reposent sur l'obtention du certificat de culture générale dans l'option spécifique professionnelle arts-théâtre, une moyenne des disciplines dans cette option égale ou

³⁶ Ce travail se base, notamment, sur une documentation transmise par la direction de l'ETM.

³⁷ Le cursus complet permet d'acquérir les crédits nécessaires à l'obtention d'un bachelor auprès du département de musique de la haute école KALAIIDOS à Zurich (<https://www.kalaidos-fh.ch/fr-CH/Departement-Musik>).

³⁸ Située à Lausanne, la Manufacture est fondée par les cantons romands et la partie francophone du canton de Berne. Elle est intégrée en 2006 à la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et développe l'ensemble des missions d'une haute école : une offre de formation supérieure et de formation continue, de la recherche appliquée et des prestations de services. L'institution délivre ainsi depuis 2009 des titres de bachelor et de master reconnus au niveau européen.

supérieure à 4 et la réussite de l'épreuve d'admission composée de l'interprétation d'une scène théâtrale et d'un monologue qui porte sur l'expérience du théâtre et le projet de formation. Cette maturité spécialisée comprend des cours théoriques et des ateliers professionnels dispensés dans le cadre de la filière préprofessionnelle du CMG.

Danse

Concernant la danse, il n'y a pas de plan d'études au secondaire II qui intègre la danse comme c'est le cas pour la musique (collège et ECG) et le théâtre (ECG). Pour les élèves qui sont en âge d'être au secondaire II, deux orientations sont possibles :

- A. Le certificat fédéral de capacité (CFC) en danse contemporaine proposé par le centre de formation professionnelle art. Cette formation permet, en trois ans, d'effectuer un apprentissage de danseur interprète. Il est également possible pour les élèves engagés dans cette voie de suivre simultanément la maturité arts visuels et arts appliqués (MP Arts intégrée) qui permet d'accéder aux HES du domaine concerné. L'entrée en CFC est soumise à un concours d'entrée.
- B. Le Ballet junior est une compagnie préprofessionnelle mise en place par l'EDG qui propose un cursus à plein temps de deux ans avec une troisième année optionnelle. Chaque élève danseur de cette section de l'EDG participe aux spectacles programmés en Suisse ou à l'étranger. Un certificat est délivré en fin de deuxième année et l'admission au cursus se fait sur la base d'une audition.

5.5. Sur la gouvernance du dispositif délégué

Dans le cadre de son analyse de la prise en charge des jeunes « talents » dans le dispositif délégué, la Cour a relevé un certain nombre de dysfonctionnements dans les tâches de coordination et de pilotage de la CEGM et, plus généralement, dans la mise en œuvre de la politique publique évaluée.

Pour rappel, la CEGM a pour objectifs de piloter et de coordonner les enseignements artistiques délégués. Pour ce faire, elle veille à :

- corriger les inégalités de chance de réussite dans les disciplines déléguées ;
- garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle en hautes écoles ;
- organiser et gérer de manière optimale des services et ressources mis en commun par les écoles déléguées ;
- collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles déléguées et dans les établissements scolaires publics.

Les filières professionnalisantes

À l'exception de la filière préprofessionnelle musique classique, la coordination des filières intensives et préprofessionnelles échappe au contrôle du SESAC et de la CEGM. De plus, il n'existe pas de procédure de validation de ces cursus d'enseignement.

Cette situation a des conséquences sur le processus d'intégration des élèves dans le dispositif SAE (voir section 5.3).

SAE au secondaire II

Le dispositif SAE pour les élèves danseurs de l'enseignement du secondaire II est géré par le SESAC, rattaché au secrétariat général du DIP, alors que celui des musiciens est géré par la responsable de l'enseignement de la musique rattachée à la direction générale de l'enseignement secondaire II.

La collaboration entre les écoles délégataires et la CEGM

La Cour relève que la CEGM fait face à des difficultés importantes dans la réalisation de ses objectifs de pilotage et de coordination des enseignements de base au sein du dispositif délégataire :

- Les directions d'écoles ne reconnaissent que très partiellement le rôle de pilotage de la CEGM et communiquent, la plupart du temps, directement avec la direction du SESAC.
- Le rôle de coordination de la CEGM n'est que partiellement mis en œuvre. En effet, et à l'exception de la filière préprofessionnelle musique classique (voir *supra*), les écoles gèrent elles-mêmes ou entre elles les cursus professionnalisants.
- Le travail de récolte de données auprès des écoles délégataires est rendu difficile par le manque de prérogatives de la CEGM.

Ce faisant, la collaboration entre les écoles délégataires et la CEGM s'effectue principalement sur des projets ponctuels et administratifs.

Résultat intermédiaire

Si la mission formelle de la CEGM est clairement définie à l'article 106 LIP, la réalisation de ses objectifs se complique à la lumière de la multitude d'acteurs qui interviennent dans la mise en œuvre de la politique publique.

5.6. Les trajectoires des élèves en cursus préprofessionnels

Pour compléter son analyse de l'efficacité des dispositifs mis en place pour soutenir les trajectoires de formation des jeunes « talents » et mieux comprendre les spécificités liées à leur parcours, la Cour a mis en place un module méthodologique reposant sur un dispositif d'enquête appliqué aux anciens élèves de la filière préprofessionnelle « musique classique », danse et théâtre de la CEGM (annexe C, section 4.1). La Cour a également mené un certain nombre d'entretiens en face à face avec les directions d'école qui proposent des cursus préprofessionnels, les directions de la CEGM et de la HEM, les doyennes des filières danse et théâtre des deux conservatoires, la responsable de l'enseignement de la musique au Collège de Genève et la responsable du dispositif Sport-art-études (SAE). Finalement, les réflexions actuellement en cours au sein du Département sur le dispositif SAE ainsi que deux rapports (Maffli 2013 ; Leutwyler 2015) sur l'encouragement des talents en amont des cursus professionnels ont été intégrés à l'analyse de la Cour.

Les trajectoires de formation

Concernant les statuts actuellement occupés par les anciens élèves qui ont répondu à l'enquête, on constate qu'un peu moins de la moitié (25) sont engagés dans une filière de formation artistique professionnelle ; 17 sont en emploi ; 12 suivent un cursus de formation non artistique et une personne est sans emploi. Parmi les répondants actuellement en emploi, 12 occupent une fonction ou exercent une activité en lien direct avec la formation artistique suivie. Autrement dit, 34 anciens élèves de la filière préprofessionnelle sur les 55 interrogés sont actifs ou engagés, soit à travers leur activité professionnelle, soit dans le cadre de leurs études, dans le domaine de la discipline artistique suivie au sein des écoles délégataires.

Lorsque l'on demande aux personnes interviewées si elles sont en formation professionnelle artistique ou ont fréquenté, même temporairement, une formation professionnelle du domaine, elles sont 47 sur 55 à répondre par l'affirmative. Parmi les huit personnes n'ayant jamais fréquenté ce type de cursus, trois ont renoncé ou réorienté leur carrière.

Concernant l'appréciation des trajectoires de formation artistique, près de 90% des personnes qui ont fréquenté une formation professionnelle (47) évaluent l'adéquation entre les exigences qui découlent de celle-ci et le niveau d'enseignement dans le cursus préprofessionnel suivi comme satisfaisante (tableau 20).

Tableau 20. Appréciation de l'adéquation entre le niveau de l'enseignement préprofessionnel au regard des exigences de la formation professionnelle

	Effectif
Tout à fait satisfaisante	20
Plutôt satisfaisante	21
Plutôt insatisfaisante	5
Tout à fait insatisfaisante	0
NA (1)	
Total	46

Rôle des parents et conditions d'accès

Si le soutien aux jeunes « talents » est un objectif légal, l'accès à la pratique artistique est également un objectif voulu par le législateur. Dans cette section, la Cour s'intéresse aux interactions entre ces deux objectifs.

Compte tenu du nombre relativement faible de répondants, il est difficile de dégager des interprétations claires des différentes mesures sociodémographiques opérées dans les chapitres précédents.

Néanmoins, l'origine sociale mesurée à l'aune de la formation la plus élevée atteinte par les parents, catégorisée en trois modalités, permet de constater, encore une fois, que la participation au dispositif préprofessionnel est socialement située (tableau 21). Il faut cependant relativiser ce constat : si, parmi les répondants environ 70% des mères et des pères sont au bénéfice d'une formation de type tertiaire,

c'est également vrai pour les élèves inscrits dans le dispositif de base. Ce taux est même légèrement plus élevé dans ce dernier cas.

Suite aux entretiens menés auprès des directions d'école, la Cour relève que le système d'exonération partielle des frais d'écolage (SBPE) et les aides financières mises à disposition par certaines écoles permettent de pallier les coûts comparativement élevés des filières préprofessionnelles (le nombre de cours suivis par les élèves est au minimum dédoublé).

Tableau 21. Origine sociale des élèves (formation des parents)

Pourcentage en ligne	Niveau de formation des parents			
	Initial	Secondaire	Tertiaire	Total
Mère	3,6%	23,6%	72,7%	100%
Père	1,8%	27,8%	70,4%	100%
NA (1)				

Ce premier résultat sur l'analyse de l'origine sociale des élèves est complété par l'évaluation de l'effet du rôle direct de la famille, et plus précisément des parents, dans la transmission du « goût artistique ». On remarque ici (tableau 22) que les répondants ont pour une majorité d'entre eux une mère qui a pratiqué l'une des trois disciplines artistiques déléguées (musique, danse et théâtre). Si l'effet n'est pas aussi fort chez les pères, cela s'explique simplement par le fait que la danse est une discipline statistiquement moins pratiquée par les hommes.

Tableau 22. Enseignement suivi dans l'une des trois disciplines déléguées (musique, danse et théâtre) par les parents

Pourcentage en colonne	Pratique artistique des parents	
	Mère	Père
Oui	50,9%	30,9%
Non	49,1%	69,1%
Total	100%	100%

Concernant l'accès aux cursus, seuls trois des répondants considéraient l'aspect financier de la formation préprofessionnelle comme une préoccupation et donc un facteur important dans le choix de leur école. La majorité (30) des personnes interrogées ont d'abord considéré la renommée de l'établissement, puis l'offre de cours (13) et finalement la situation géographique du lieu d'enseignement (9).

Les aménagements d'horaire

Parmi les 47 répondants, 18 ont bénéficié des allègements d'horaire dans le cadre du dispositif SAE durant l'entièreté de leur cursus préprofessionnel. À ceux-ci s'ajoutent 6 personnes qui ont à un moment de leur cursus artistique bénéficié du dispositif. Les raisons de l'affiliation partielle sont

multiples : liste d'attente ; géographique, c'est-à-dire non dispensé dans l'établissement où l'élève étudie ; ou sortie volontaire du dispositif. Quant à la non-affiliation, elle s'explique principalement par une scolarité effectuée hors du canton (13), un défaut d'information (7) et le renoncement au dispositif (5).

Les trois quarts des 24 personnes qui ont pu, à un moment ou un autre, bénéficier du dispositif SAE évaluent l'adéquation générale entre ce dernier et le cursus préprofessionnel comme satisfaisante (tableau 23).

Tableau 23. Appréciation de l'adéquation entre le dispositif SAE et le suivi d'un enseignement préprofessionnel

	Effectif
Tout à fait satisfaisante	2
Plutôt satisfaisante	16
Plutôt insatisfaisante	5
Tout à fait insatisfaisante	1
Total	24

Cependant, lorsqu'il est demandé aux répondants d'évaluer si l'aménagement d'horaire est adapté au suivi d'un double cursus (scolaire et artistique), à peine plus de la moitié répond par l'affirmative. La raison principale évoquée est le nombre insuffisant d'heures libérées.

Résultats intermédiaires

Le dispositif préprofessionnel n'a pas pour conséquence de renforcer l'effet négatif de la stratification sociale sur la démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques constaté au chapitre 4.

D'autre part, et même si elles ne débouchent pas systématiquement sur des carrières à proprement parler artistiques, les filières préprofessionnelles permettent à ceux qui décident de s'y engager de trouver un débouché en lien avec la discipline étudiée.

Si l'adéquation entre les cursus des filières préprofessionnelles et la formation professionnelle subséquente est évaluée de manière positive, la satisfaction de l'aménagement des horaires à travers le dispositif SAE est quant à elle plus nuancée.

5.7. Constats

Les constats concluant le chapitre 5 concernent les thématiques abordées au point 5.1. (« Les cursus professionnalisants »), 5.2. (« L'aménagement des horaires »), 5.3 (« Les cursus professionnalisants et le dispositif SAE »), 5.4. (« Cohérence externe »), 5.5. (« Sur la gouvernance du dispositif déléataire »), 5.6. (« Les trajectoires des élèves en cursus préprofessionnels »). Comme mentionné dans l'introduction du chapitre, l'objectif de soutien aux jeunes « talents » est clairement énoncé dans le cadre légal cantonal : « Le département favorise l'émergence de jeunes talents dans les domaines de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre en mettant en place un dispositif d'études aménagées. Il charge les organismes accrédités et la confédération de gérer la formation intensive et préprofessionnelle dans les domaines concernés » (art. 13 RIP). Pour améliorer la réalisation de cet objectif, la Cour relève quatre éléments qui pourraient être davantage pris en compte : 1. l'absence de coordination des filières professionnalisantes ; 2. l'inadéquation entre les filières professionnalisantes et le dispositif SAE 3 ; un aménagement d'horaire insuffisant ; 4. la remise en question du rôle de la CEGM.

Constat 5 : L'insuffisance du pilotage et de la coordination des filières professionnalisantes

À l'exception de la filière en musique classique, ni la CEGM ni le DIP ne disposent d'une vision claire de l'organisation des cursus intensifs et préprofessionnels au sein du dispositif déléataire.

Constat 6 : L'inadéquation entre les filières professionnalisantes et le dispositif SAE

La limitation du nombre de places dans le dispositif SAE à partir du cycle d'orientation a pour effet de compliquer les trajectoires des élèves qui doivent mener de front un cursus artistique et un cursus scolaire sans aménagement d'horaires. Cette restriction aboutit également à diminuer le réservoir de jeunes « talents » pouvant prétendre à suivre une formation professionnelle.

Constat 7 : Un aménagement d'horaire insuffisant

Il ressort des analyses menées par la Cour que les aménagements d'horaire proposés dans le dispositif SAE actuel sont insuffisants pour permettre une pratique artistique qui réponde aux exigences des formations professionnelles.

Constat 8 : La remise en question du rôle de la CEGM

Il ressort des entretiens menés avec l'ancien administrateur et la nouvelle administratrice de la CEGM, la direction du SESAC et les directions des écoles déléataires que les prérogatives de la CEGM ne sont pas suffisantes pour lui permettre de mener à bien sa mission. Le manque de coordination des différents acteurs impliqués dans la réalisation de l'objectif légal de soutien aux jeunes « talents » et le manque de collaboration entre les écoles déléataires et la CEGM questionnent l'utilité de cette dernière.

5.8. Recommandations

Recommandation 3 (cf. constats 5 à 8) : Améliorer la prise en charge des jeunes « talents » au sein du dispositif déléataire et de l'école publique

La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :

- 3.1. Charger le SESAC de coordonner l'ensemble des filières préprofessionnelles.
- 3.2. Internaliser les activités de la CEGM au sein du SESAC et modifier l'art. 106 al. 4 LIP et l'art. 11 RIP-106 en conséquence.
- 3.3. Mettre en place une procédure de validation des filières intensives et préprofessionnelles par le DIP, soit pour lui le SESAC.
- 3.4. Intégrer la gestion du dispositif SAE pour les musiciens au secondaire II dans les prérogatives du SESAC.
- 3.5. Prendre des mesures pour assurer une continuité pour les élèves en filières intensives souhaitant bénéficier du dispositif SAE à leur entrée au cycle d'orientation.

5.9. Position du DIP

Recommandation 3 : acceptée refusée

Position du DIP :

Le DIP partage les constats de la CdC.

Le département souhaite relever que depuis la rentrée 2018, tous les élèves musiciens répondant aux critères du dispositif sport-art-études (SAE) ont pu intégrer le dispositif en 9^{ème} année.

Concernant les recommandations portant sur le SAE, le DIP mène depuis deux ans une réflexion afin de le faire évoluer pour mieux répondre à l'exigence des doubles parcours scolaire et artistique des élèves. Un nouveau dispositif, répondant aux recommandations de la CdC, est prévu d'entrer en vigueur à la rentrée 2020-2021.

Les questions au sujet du rôle de la CEGM sont récurrentes depuis le lancement du dispositif. Dans le cadre de la réforme de 2010, le canton de Genève a décidé de ne pas centraliser les subventions au sein d'un seul et même organisme (choix réalisé par le canton de Vaud, par exemple). La relation contractuelle étant restée entre le DIP et les écoles, il est d'autant plus difficile pour la CEGM de coordonner les interactions. Malgré cette situation, le fait de réunir les écoles au sein d'une association a permis de réaliser de nombreux projets entre les écoles (spectacles, journées de formation, CCT, fondation de prévoyance commune, orchestres en classe, etc.), de créer une émulation créative et de gagner en efficacité au niveau des administrations.

Au vu des différents constats et recommandations de la CdC, le DIP est favorable à l'internalisation des tâches incombant aujourd'hui à la CEGM. Un examen complet des conséquences de la mise en œuvre de cette recommandation doit néanmoins être effectué.

Au sujet des filières intensives et préprofessionnelles, le département souscrit aux constats posés et propose non seulement de se charger de la coordination de la filière préprofessionnelle mais surtout de définir des critères et des processus de reconnaissance de ces filières aujourd'hui inexistantes. Ces éléments permettront aussi de mieux coordonner ces filières avec le dispositif SAE au bénéfice des jeunes talents.

Concernant les recommandations :

- 3.1 *Au vu des constats, le DIP reprendra la coordination des filières préprofessionnelles dès le 1^{er} janvier 2021. Il intensifiera dès la rentrée 2019 son suivi des élèves et des prestations.*
- 3.2 *Compte tenu de la recommandation, le DIP vise une internalisation des activités de la CEGM au 1^{er} janvier 2021. Un projet de loi modifiant la LIP sera déposé cette année encore. Ces travaux seront menés en collaboration étroite avec la CEGM.*
- 3.3 *Le DIP définira les critères de validation, un suivi des cohortes ainsi que des modalités de financement des deux filières intensives et préprofessionnelles pour janvier 2021.*
- 3.4 *Le dispositif SAE sera piloté par le SÉSAC dès la rentrée 2019.*
- 3.5 *Ces mesures sont prises en compte dans le nouveau dispositif qui sera mis en œuvre à la rentrée 2020-2021.*

6. QUESTION D : REPARTITION DE LA SUBVENTION ET CONTRATS DE PRESTATIONS

6.1. La subvention cantonale

Dans le cadre de la réforme du dispositif de l'enseignement artistique délégué qui s'inscrit à la suite des recommandations du rapport de la CEPP paru en 1999, le DIP a choisi d'adopter un dispositif qui permettait de conserver le montant total de la subvention monétaire (~32 millions F), tout en le répartissant non plus entre les trois écoles historiques (CMG, CPMDT et IJD), mais entre toutes les écoles nouvellement accréditées. Afin d'être en mesure de verser les premières subventions, le DIP a demandé aux trois écoles historiques de prendre des mesures financières particulières :

- Augmenter les effectifs des cours collectifs de 29 élèves par enseignant à 32 élèves dans le but de dégager plus de revenus provenant des écolages et de baisser d'autant les revenus découlant des indemnités monétaires.
- Subventionner uniquement les élèves âgés de 4 à 25 ans. Pour les autres élèves, les écoles doivent s'autofinancer.
- Augmenter chaque année pendant deux ans le tarif des écolages de 2%.
- Procéder à des économies transversales et pérennes à hauteur de 100'000 F.

Précisions méthodologiques

L'analyse de la Cour repose ici sur les états financiers audités de l'exercice 2017 des dix écoles mandatées pour l'enseignement artistique :

Exercice 2017 clos le 31.12.2017

1. Conservatoire de Musique de Genève
2. Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre
3. Institut Jaques-Dalcroze
4. Studio Kodály
5. Cadets de Genève
6. Ondine Genevoise

Exercice 2017 clos le 31.08.2017

7. ETM
8. Espace Musical
9. Accademia d'Archi
10. École de danse de Genève

Sur la base des états financiers et des annexes y relatives, la Cour a effectué une analyse financière afin d'identifier la manière dont la subvention cantonale (monétaire et non monétaire) est répartie entre les dix écoles.

Lorsqu'une indemnité non monétaire (la mise à disposition gratuite des locaux) n'est pas incluse dans le compte de résultat, mais uniquement indiquée en annexe, la Cour a décidé de retraiter l'information. Les conséquences sont l'augmentation du montant des subventions (produits) et l'augmentation

corollaire des loyers (charges d'exploitation). Ce retraitement s'avère nécessaire pour comparer les écoles entre elles, car un établissement qui ne bénéficie pas de locaux gratuits doit s'acquitter d'un loyer, ce qui a pour conséquence d'augmenter ses charges d'exploitation.

Les éléments présentés dans la section 6.2 se basent uniquement sur l'analyse des états financiers des écoles. Ainsi, certaines différences qualitatives peuvent ne pas être prises en compte. Par exemple, lorsqu'une analyse est effectuée en incluant la variable « nombre d'élèves inscrits dans l'école », il n'est pas fait de distinction entre les élèves inscrits à un cours mensuel, hebdomadaire, quotidien, etc. De même, lorsqu'une analyse est effectuée en incluant la variable « nombre de cours », il n'est pas fait de distinction entre les cours individuels ou collectifs.

Analyse de la distribution de la subvention

Comme mentionné précédemment, le canton soutient dix écoles à travers des subventions monétaires et non monétaires. Ces écoles sont également soutenues financièrement par certaines communes. Les subventions communales ne sont pas incluses dans la présente analyse.

Pour l'année 2017, la subvention cantonale s'est répartie de la manière suivante :

Tableau 24. Distribution de la subvention cantonale entre les dix écoles délégataires (en 1'000 F) en 2017

École	Indemnité monétaire cantonale	Indemnité non monétaire cantonale	Total cantonal	% de la subvention
CPMDT	13 449	102	13 551	40,9%
CMG	10 343	885	11 228	33,9%
IJD	4 245	611	4 855	14,6%
ETM	1 060	-	1 060	3,2%
Cadets	523	-	523	1,6%
Ondine	280	-	280	0,8%
EM	538	-	538	1,6%
AA	309	-	309	0,9%
EDG	393	-	393	1,2%
Kodály	431	-	431	1,3%
Total	31 570	1 598	33 168	100%

La Cour constate que les trois écoles les plus subventionnées, soit le CPMDT (41%), le CMG (34%) et l'IJD (14,6%), récoltent près de 90% du total des subventions cantonales. Parallèlement, ces trois écoles accueillent, en cumulé, 84% des élèves³⁹ et dispensent 77,5% des cours⁴⁰ (tableau 25).

³⁹ Une personne suivant plusieurs cours = un élève.

⁴⁰ Un professeur donnant un cours collectif à cinq élèves = cinq cours.

Tableau 25. Répartition du nombre d'élèves et de cours en 2017

École	Nbre d'élèves 4 à 25 ans	% des élèves	Nbre de cours 4-25 ans	% des cours
CPMDT	3 759	39,6%	6 073	40,6%
CMG	2 279	24,0%	3 221	21,6%
IJD	1 915	20,2%	2 289	15,3%
ETM	244	2,6%	288	1,9%
Cadets	179	1,9%	527	3,5%
Ondine	134	1,4%	264	1,8%
EM	332	3,5%	339	2,3%
AA	147	1,6%	173	1,2%
EDG	257	2,7%	1 306	8,7%
Kodály	235	2,5%	462	3,1%
Total	9 481	100%	14 942	100%

La subvention cantonale (monétaire et non monétaire) par élève inscrit (de 4 à 25 ans) varie fortement d'une école à l'autre passant de plus de 4'500 F pour le conservatoire de Musique de Genève à environ 1'500 F pour un élève de l'École de danse de Genève (tableau 26).

Tableau 26. Répartition de la subvention par élève inscrit dans le dispositif en 2017

École	Indemnité monétaire et non monétaire (CHF)
CMG	4 927*
ETM	4 344
CPMDT	3 605*
Cadets	2 924
IJD	2 535*
AA	2 102
Ondine	2 090
Kodály	1 833
EM	1 621
EDG	1 529
Moyenne	2 751

* Ces montants comprennent des indemnités non monétaires (voir section 1.4)

L'analyse des états financiers des écoles fait également ressortir que la structure des revenus varie fortement d'une école à l'autre. Pour plusieurs d'entre elles, la subvention cantonale (monétaire et non

monétaire) couvre plus de 50% de leurs charges d'exploitation, tandis que pour d'autres écoles ce sont les revenus d'écolage (à la charge des élèves et/ou de leurs parents) qui financent principalement ces charges. Par exemple, les charges d'exploitation du CMG sont couvertes à 71% par la subvention cantonale et uniquement à 20% par les revenus d'écolage. À l'inverse, l'EDG se finance à 58% par son écolage, la subvention cantonale ne couvrant que 35% de ses charges d'exploitation. Le tableau ci-dessous présente la situation pour toutes les écoles.

Tableau 27. Couverture des charges d'exploitation (année 2017)

École	% des charges d'exploitation couvertes par la subvention cantonale	% des charges d'exploitation couvertes par l'écolage
CMG	71%	20%
CPMDT	67%	26%
IJD	62%	23%
Cadets	54%	14%
ETM	52%	45%
EM	44%	56%
Kodály	49%	40%
Ondine	41%	11%
AA	41%	47%
EDG	35%	58%

Résultat intermédiaire

Sur la base de ces analyses, il ressort que la répartition de la subvention cantonale n'est pas proportionnée aux prestations fournies par les écoles en termes quantitatifs. Ce résultat recoupe les informations recueillies par la Cour auprès de la direction des subventions du DIP : afin de répartir le montant global dégagé à la suite des quatre mesures demandées aux trois écoles historiques, le DIP a décidé de procéder par « comblement⁴¹ ».

6.2. Les contrats de prestations

Cette partie du rapport porte sur l'adéquation entre les indicateurs, les valeurs cibles des contrats de prestations et les objectifs légaux.

⁴¹ Les « nouvelles écoles » ont dû procéder à une estimation des coûts supplémentaires engendrés par leur intégration, à travers le processus d'accréditation, dans le dispositif délégué. Le DIP a ensuite déterminé le montant de la subvention sur la base de ces coûts.

L'analyse de la Cour repose sur les contrats 2019-2022 tels que figurant dans le projet de loi 12405 du 14 novembre 2018 ainsi que sur les engagements précédents stipulés dans la loi accordant des indemnités monétaires et non-monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018 (L 11582).

Tous les contrats listent les livrables attendus du bénéficiaire de la subvention. Afin de suivre la bonne exécution de ceux-ci, une annexe au contrat décline les prestations en objectifs qui sont eux-mêmes déclinés en indicateurs et valeurs cibles.

Selon la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), toute subvention publique ne peut être accordée que si l'entité subventionnée effectue des tâches d'intérêt public. Les prestations attendues doivent être clairement formulées à l'entité subventionnée. Elles doivent être déclinées en un ou plusieurs objectifs concrets. Afin d'être en mesure d'évaluer la bonne réalisation des objectifs, des indicateurs mesurables et valeurs cibles à atteindre doivent être élaborés.

Sur la base des contrats et des annexes y relatives, la Cour s'est assurée pour chaque école que :

1. des objectifs adéquats sont attribués aux prestations attendues ;
2. les indicateurs définis pour évaluer l'atteinte de l'objectif sont mesurables et pertinents ;
3. des valeurs cibles sont attribuées aux indicateurs. La Cour n'a pas évalué la pertinence des valeurs cibles d'une école par rapport à une autre.

Adéquation des objectifs avec les prestations attendues

La Cour relève que pour la période 2019-2022, les dix écoles subventionnées ont fait l'objet d'un contrat énonçant clairement les prestations attendues. Le format des prestations, objectifs, indicateurs et valeurs cibles a été uniformisé entre les différentes entités subventionnées.

D'une manière générale, les prestations font l'objet d'objectifs adéquats. Cependant, dans un cas il est attendu des écoles qu'elles collaborent *régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées* afin de garantir un *parcours artistique cohérent pour chaque enfant*. Aucun objectif attribué aux institutions subventionnées ne permet de couvrir cette prestation⁴².

Certains objectifs des écoles ne sont pas en lien avec les prestations attendues telles que définies dans le contrat. Par exemple, l'Ondine Genevoise n'a pas pour objectif de *contribuer à la formation des jeunes talents*, alors que cet objectif figure dans le rapport d'exécution annexé au contrat de prestations.

La Cour relève qu'un objectif n'est pas totalement en lien avec la prestation demandée, cette dernière étant, par ailleurs, commune à toutes les écoles subventionnées : *porter une attention particulière aux élèves de milieux socio-économiques défavorisés*. L'objectif en lien avec cette prestation est de promouvoir l'enseignement artistique auprès du *grand public*. Les notions de *grand public* et de *milieux socio-économiques défavorisés* ne sont pas identiques.

⁴² Un objectif existe afin d'assurer une collaboration avec le DIP pour promouvoir l'accès des élèves à la culture. Un autre objectif demande que les écoles subventionnées collaborent entre elles afin de mutualiser leurs moyens. Ces deux objectifs, bien qu'ils traitent de la collaboration avec le DIP et les autres écoles accréditées, ne permettent pas de s'assurer d'un parcours cohérent pour l'élève.

Adéquation des indicateurs avec les objectifs définis et les valeurs cibles

Il est attendu de toutes les écoles subventionnées d'assurer l'offre de cours à un niveau financier accessible. L'indicateur pour cet objectif est la réalisation, au cours de la période 2019-2022, d'un sondage de satisfaction auprès des parents et/ou élèves. Hormis le fait que la réalisation d'un sondage n'est pas un indicateur en soi (le niveau de satisfaction des parents/élèves pourrait être un indicateur), évaluer l'accessibilité du niveau financier en interrogeant des parents/élèves qui ont pu inscrire leur enfant dans cette école n'est pas adéquat. Cet indicateur devrait reposer sur des critères objectifs qui garantissent un écolage accessible lorsque les revenus des parents/élèves se trouvent en deçà d'un certain seuil.

Certains indicateurs ne sont pas clairement énoncés. Par exemple, il est parfois demandé un certain nombre de *prestations publiques*, d'*actions*, de *créations collectives* ou de *collaborations* sans que ces notions ne soient définies. Le risque réside dans le fait que l'entité subventionnée peut avoir une définition ou une interprétation différente de ces termes que le législateur.

Par ailleurs, la Cour relève que pour tous les indicateurs, une valeur cible a été définie. Comme mentionné précédemment, la Cour n'a pas effectué de travaux sur l'adéquation des valeurs cibles demandées à une école par rapport à une autre.

Résiliation des contrats de prestations

En marge des travaux indiqués précédemment, la Cour a constaté que les contrats prévoient que l'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité, notamment lorsque l'école n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure. Cependant, les contrats ne prévoient rien en cas de non atteinte ou d'atteinte partielle des objectifs fixés (valeurs cibles non atteintes).

Résultats intermédiaires

La Cour relève certaines inadéquations entre d'une part les objectifs et les prestations attendues et d'autre part les objectifs et les valeurs cibles.

Si les conditions de résiliation sont bien présentes dans les contrats de prestations, la non atteinte des valeurs cibles n'est pas liée, dans la pratique, à des sanctions.

6.3. Constats

Les constats concluant le chapitre 6 concernent à la fois les thématiques abordées aux points 6.1. (« La subvention cantonale »), 6.2. (« Les contrats de prestations ») et les constats des chapitres 3, 4 et 5, à savoir que le dispositif délégataire ne parvient pas à adapter son offre aux besoins du public-cible ni à réaliser de manière satisfaisante les objectifs de démocratisation et de soutien aux jeunes « talents ». La Cour relève quatre éléments qui pourraient être davantage pris en compte et/ou améliorés : 1. des objectifs légaux difficilement conciliables ; 2. un dispositif qui ne s'adapte pas de manière satisfaisante ; 3. l'inadéquation entre la subvention cantonale et les prestations fournies par les écoles délégataires ; 4. un suivi des prestations attendues insuffisant.

Constat 9 : Des objectifs légaux difficilement conciliables

La Cour constate qu'il est difficile pour les écoles de réaliser simultanément les objectifs de démocratisation et de soutien aux jeunes « talents ».

Constat 10 : Un dispositif qui ne s'adapte pas de manière satisfaisante

Le dispositif actuel, qui lie le subventionnement à une procédure d'accréditation, est lourd et ne permet pas de s'adapter à la demande du public cible.

Constat 11 : L'inadéquation entre la subvention cantonale et les prestations fournies par les écoles délégataires

Sur la base des analyses menées par la Cour, il ressort que la répartition de la subvention cantonale n'est pas proportionnée aux prestations fournies par les écoles en termes quantitatifs.

Constat 12 : Un suivi des prestations attendues insuffisant

Certains objectifs des écoles ne sont pas en lien avec les prestations attendues telles que définies dans le contrat de prestations. Par ailleurs, certains indicateurs ne sont pas clairement énoncés ou ne permettent pas de mesurer de manière adéquate la bonne réalisation des objectifs.

6.4. Recommandations

Recommandation 4 (cf. constats 9 à 11) : Revoir le dispositif dans son ensemble afin que la subvention cantonale soit allouée en fonction de la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation des pratiques artistiques et le soutien aux jeunes « talents ».

Dans la mesure où l'adaptation du dispositif actuel implique des modifications structurelles, il semble utile qu'une période transitoire soit mise en place pour permettre au DIP de procéder aux changements nécessaires.

Par ailleurs, cette réflexion doit se faire en tenant compte des éléments suivants :

4.1. L'atteinte de l'objectif de démocratisation passe par la réalisation de projets de type « orchestres en classe » qui doivent être généralisés à l'école primaire (reprise de la recommandation 2.1).

- 4.2. L'atteinte de l'objectif de soutien aux jeunes « talents » doit être confiée à des écoles accréditées ayant démontré leur capacité à offrir des cursus professionnalisants de qualité dans les disciplines concernées par l'enseignement artistique délégué.
- 4.3. Pour permettre une plus grande flexibilité dans, à la fois, la répartition de la subvention en fonction des objectifs fixés et la prise en compte de la demande du public cible, les accréditations et les contrats de prestations doivent être dissociés.
- 4.4. Les contrats de prestations doivent être individualisés afin de prioriser la réalisation des objectifs légaux.

Recommandation 5 (cf. constat 12) : Améliorer le suivi des prestations attendues.

La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :

- 5.1. De manière générale, le DIP doit veiller à l'adéquation entre les objectifs des écoles, tels que fixés dans les contrats de prestations, et les prestations attendues.
- 5.2. Dans les contrats de prestations, le DIP doit formuler un objectif qui soit en lien avec la prestation *porter une attention particulière aux élèves de milieux socio-économiques défavorisés*.
- 5.3. Le DIP doit définir des indicateurs qui permettent de mesurer les objectifs fixés dans les contrats de prestations.

6.5. Position du DIP

Recommandation 4 : acceptée refusée

Position du DIP :

Le DIP partage les constats de la CdC.

S'agissant de la répartition du montant des subventions au regard des prestations fournies par les écoles, le DIP souhaite nuancer les conclusions. En effet, les données utilisées doivent être mises en regard des spécificités de chacune des écoles, comme évoqué par la CdC au chapitre 2.3.

Au vu des constats et des recommandations, le DIP va requestionner le dispositif. Il relève toutefois que les prestations visant à une démocratisation de la pratique artistique et une formation professionnalisante ne répondent pas aux mêmes objectifs. Par ailleurs, le système actuel reste très tributaire du passé et doit être revu en tenant compte de la continuité de la délivrance des prestations comme de la pérennité des institutions.

Le département souligne qu'il s'agit d'un chantier conséquent et que les recommandations ne pourront pas être mises en œuvre à court terme. En effet, compte tenu des enjeux et des impacts importants d'un changement de dispositif ainsi que la nécessité de modifier les bases légales et réglementaires, il y aura lieu de laisser du temps à l'analyse de faisabilité, à la concertation avec toutes les parties prenantes puis à la décision politique.

Ce travail prendra probablement le temps des actuels contrats de prestations. Dans l'intervalle, le DIP propose de revoir les objectifs et les indicateurs figurant dans les actuels tableaux de bord, les tableaux statistiques ainsi que les rapports d'exécution pour répondre dès à présent à certaines recommandations de la CDC.

Concernant les recommandations :

- 4.1. Cf. recommandation 2.1
- 4.2. Le DIP va revoir le dispositif et l'organisation des filières préprofessionnelles selon les éléments relevés par la CdC. Délai au 01.01.2023.
- 4.3. Le DIP déposera un projet de loi modifiant la LIP cette année encore afin de dissocier l'accréditation et le contrat de prestations. Délai au 31.12.2019.
- 4.4. Suite aux modifications à apporter au dispositif (formation/loisirs, accréditation/subventionnement, intensif/préprofessionnel) les contrats, objectifs et indicateurs seront revus et individualisés selon les prestations demandées et reconnues par le canton. Délai au 01.01.2023.

Recommandation 5 : acceptée refusée

Position du DIP :

Cf. ci-dessus.

Concernant les recommandations :

- 5.1. Une mise en cohérence sera réalisée pour la remise de statistiques et du rapport d'exécution dès cette année.
- 5.2. La notion de "grand public" a remplacé la notion de milieux socio-économiques défavorisés dans les rapports d'exécution 19-22 afin de ne pas stigmatiser une partie de la population. Des prestations en faveur des milieux socio-économiques défavorisés sont données par les écoles et seront mises en avant dans les rapports d'exécution. Délai au moment de la remise des comptes des entités subventionnées, soit au 31.12.2019 ou 30 avril 2020.
- 5.3. Des objectifs et indicateurs plus représentatifs des activités des écoles seront définis par le DIP dès la mise en œuvre du nouveau dispositif, soit au 01.01.23.

7. CONCLUSION

Par le biais de cette évaluation, la Cour s'est penchée sur la problématique de la délégation des tâches de l'État et du subventionnement des entités délégataires.

La Cour a identifié un certain nombre d'enjeux portant, d'une part, sur la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation de l'accès aux enseignements artistiques et le soutien en faveur des jeunes « talents » et, d'autre part, sur l'adéquation entre la demande et l'offre d'enseignements artistiques, la cohérence entre le dispositif délégataire et l'école publique ainsi que la répartition de la subvention cantonale.

Les dix années écoulées depuis la décision du Conseil d'État de déléguer à des écoles accréditées, non rattachées au DIP et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base permettent de disposer d'un recul temporel suffisant pour évaluer la pertinence et la mise en œuvre de cette politique.

L'évaluation menée par la Cour montre que les acteurs engagés au sein du dispositif délégataire participent à créer les conditions d'une offre d'enseignement de base de qualité et appréciée par les élèves qui en bénéficient. Néanmoins, plusieurs éléments méritent d'être améliorés.

Premièrement, l'offre proposée au sein du dispositif délégataire ne prend pas suffisamment en compte la demande du public-cible, notamment en termes de variété d'enseignements et de plans d'études adaptés.

Deuxièmement, l'objectif légal de démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques déléguées n'est pas atteint.

Troisièmement, la coordination des filières professionnalisantes (cursus intensifs et préprofessionnels) n'est pas satisfaisante. Cette situation renvoie également à l'insuffisance des prérogatives de la CEGM qui ne lui permettent pas, en l'état, de mener à bien sa mission. Par ailleurs, l'inadéquation entre les filières professionnalisantes et le dispositif SAE se traduit par une absence de continuité pour les élèves « talentueux ».

Quatrièmement, l'inadéquation entre la subvention cantonale et les prestations fournies par les écoles délégataires, assortie d'un manque de suivi desdites prestations questionnent la capacité des écoles à réaliser simultanément les objectifs de démocratisation et de soutien aux jeunes « talents ».

La Cour a formulé des recommandations dans quatre domaines : (1) amélioration de la prise en compte de la demande en termes de pratiques artistiques ; (2) amélioration de la mise en œuvre de la démocratisation des pratiques artistiques au sein du dispositif délégataire ; (3) meilleur pilotage et meilleure coordination des filières professionnalisantes au sein du dispositif délégataire et de l'école publique ; (4) révision du dispositif dans son ensemble afin que la subvention cantonale soit allouée en fonction de la réalisation des objectifs légaux et des besoins du public-cible.

8. TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET ACTIONS

No 147 – Enseignement artistique délégué	Mise en place (selon indication des entités)		
Recommandation/Action	Resp.	Délai au	Fait le
<p>Recommandation 1 : Améliorer la prise en compte des besoins (demande) en termes de pratiques artistiques</p> <p>La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Demander aux écoles délégataires de communiquer trimestriellement leur liste d'attente au DIP. Charger ce dernier de proposer une alternative en fonction des places disponibles dans le dispositif. 1.2. Veiller à ce que l'offre globale comprenne des alternatives aux plans d'études qui reproduisent la logique incrémentale (paliers et examens) de l'enseignement scolaire. 1.3. Améliorer l'adéquation entre l'offre globale du dispositif et l'évolution et la diversité de la demande en procédant tous les quatre ans, et une année avant le renouvellement des contrats de prestations, à la conduite d'un sondage auprès d'un échantillon stratifié et représentatif des élèves de l'enseignement obligatoire genevois afin d'identifier la demande des élèves. 1.4. Prendre en compte l'évolution de la demande dans le processus d'accréditation et de subventionnement des écoles. 1.5. Demander aux écoles délégataires de communiquer au DIP, au début de chaque année scolaire (pour l'année écoulée) et pour chacune des disciplines dispensées par l'établissement : le nombre d'abandons, la durée de la formation suivie pour chaque abandon et la liste d'élèves inscrits. Formaliser les indicateurs dans le tableau statistique communiqué le 1er décembre de chaque année au DIP. 	<p>SESAC</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC et SEE</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC, Dirfin</p>	<p>31.12.19</p> <p>01.01.23</p> <p>01.01.22</p> <p>01.01.23</p> <p>31.12.19</p>	
<p>Recommandation 2 : Améliorer la mise en œuvre de la démocratisation des pratiques artistiques au sein du dispositif délégataire</p> <p>La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Généraliser les enseignements de type orchestres en classe à l'école primaire. 2.2. Prioriser les prestations ponctuelles, qui répondent à l'objectif de démocratisation mentionné dans les contrats de prestations, au sein des écoles publiques faisant partie du REP. 	<p>SESAC et SEE</p> <p>SESAC et SEE</p>	<p>01.09.23</p> <p>01.09.19</p>	

<p>Recommandation 3 : Améliorer la prise en charge des jeunes « talents » au sein du dispositif délégataire et de l'école publique</p> <p>La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :</p> <p>3.1. Charger le SESAC de coordonner l'ensemble des filières préprofessionnelles.</p> <p>3.2. Internaliser les activités de la CEGM au sein du SESAC et modifier l'art. 106 al. 4 LIP et l'art. 11 RIP-106 en conséquence.</p> <p>3.3. Mettre en place une procédure de validation des filières intensives et préprofessionnelles par le DIP, soit pour lui le SESAC.</p> <p>3.4. Intégrer la gestion du dispositif SAE pour les musiciens au secondaire II dans les prérogatives du SESAC.</p> <p>3.5. Prendre des mesures pour assurer une continuité pour les élèves en filières intensives souhaitant bénéficier du dispositif SAE à leur entrée au cycle d'orientation.</p>	<p>SESAC</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC</p>	<p>01.01.21</p> <p>01.01.21</p> <p>01.01.21</p> <p>01.09.20</p> <p>01.09.20</p>	
<p>Recommandation 4 : Revoir le dispositif dans son ensemble afin que la subvention cantonale soit allouée en fonction de la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation des pratiques artistiques et le soutien aux jeunes « talents ».</p> <p>La Cour des comptes recommande au DIP de mettre en œuvre les éléments suivants :</p> <p>4.1. L'atteinte de l'objectif de démocratisation passe par la réalisation de projets de type « orchestres en classe » qui doivent être généralisés à l'école primaire (reprise de la recommandation 2.1).</p> <p>4.2. L'atteinte de l'objectif de soutien aux jeunes « talents » doit être confiée à des écoles accréditées ayant démontré leur capacité à offrir des cursus professionnalisants de qualité dans les disciplines concernées par l'enseignement artistique délégué.</p> <p>4.3. Pour permettre une plus grande flexibilité dans, à la fois, la répartition de la subvention en fonction des objectifs fixés et la prise en compte de la demande du public cible, les accréditations et les contrats de prestations doivent être dissociés.</p> <p>4.4. Les contrats de prestations doivent être individualisés afin de prioriser la réalisation des objectifs légaux.</p> <p>Recommandation 5 : Améliorer le suivi des prestations attendues.</p> <p>5.1. De manière générale, le DIP doit veiller à l'adéquation entre les objectifs des écoles, tels que fixés dans les contrats de prestations, et les prestations attendues.</p>	<p>SESAC et SEE</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC</p> <p>SESAC et Dirfin</p>	<p>01.09.23</p> <p>01.01.23</p> <p>01.01.23</p> <p>01.01.23</p> <p>31.12.19</p>	

<p>5.2. Dans les contrats de prestations, le DIP doit formuler un objectif qui soit en lien avec la prestation <i>porter une attention particulière aux élèves de milieux socio-économiques défavorisés.</i></p>	<p>SESAC et Dirfin</p>	<p>31.12.19</p>	
<p>5.3. Le DIP doit définir des indicateurs qui permettent de mesurer les objectifs fixés dans les contrats de prestations.</p>	<p>SESAC et Dirfin</p>	<p>01.01.23</p>	

9. REMERCIEMENTS

La Cour remercie l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du SESAC qui lui ont consacré du temps, ainsi que toutes les personnes rencontrées durant les travaux d'évaluation (cf. la liste figurant au chapitre 11). Elle remercie particulièrement la directrice du service et la responsable SAE pour le dialogue particulièrement constructif tout au long du processus d'évaluation.

Les données quantitatives analysées dans ce rapport ont pu l'être grâce à la collaboration des entités suivantes :

- le service enseignement et évaluation de la direction générale de l'enseignement obligatoire du DIP ;
- le centre de compétences du système d'information pour l'éducation et la formation de la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information du DIP ;
- les établissements de l'Aubépine (Genève), Bois-Caran (Collonges-Bellerive), Coudriers (Genève), Florence (Chêne-Bougeries), Grandes-Communes (Lancy), Marais (Onex), Montbrillant (Genève), Renard (Vernier), Voirets (Lancy), Vuillonex (Confignon) ;
- les directions des dix écoles déléguées ;
- la direction de la HEM ;
- l'administration de la CEGM.

La Cour remercie également son mandataire :

Monsieur Mathias Humery de l'institut de recherches économiques et sociales M.I.S TREND.

Les travaux d'évaluation ont été terminés le 29 avril 2019. Le rapport complet a été transmis à la conseillère d'État en charge du DIP. Les observations des destinataires des recommandations ont été dûment reproduites dans le rapport.

La synthèse a été rédigée après réception des observations des entités destinataires des recommandations.

Genève, le 6 juin 2019

Isabelle TERRIER
Magistrate titulaire

Sophie FORSTER
CARBONNIER
Magistrate titulaire

Frédéric VARONE
Magistrat suppléant

10. BIBLIOGRAPHIE

Bourdieu, P. 1979. *La distinction. Critique sociale du jugement*. Paris : Éditions de Minuit.

Bourdieu, P. 1980. *Le sens pratique*. Paris : Éditions de Minuit.

Coen, P.-F. et G. Mora. 2015. *Rapport scientifique. Évaluation des orchestres en classe de Genève*. Haute école pédagogique de Fribourg. Service Recherche & Développement.

Coulangeon, P. 2003. *La stratification sociale des goûts musicaux. Le modèle de la légitimité culturelle en question*. *Revue française de sociologie*, 44(1), p. 3-33.

Coulangeon, P. 2003. *Le rôle de l'école dans la démocratisation de l'accès aux arts*. *Revue de l'OFCE*, 86(3), p. 155-169.

Ferreri, L. et L. Verga. 2016. *Benefits of Music on Verbal Learning and Memory*. *Music Perception: An Interdisciplinary Journal*, 34(2), p. 167.

James, C. 2019. *Rapport scientifique. Impact de l'orchestre en classe au sein d'une école publique genevoise sur le développement cognitif et sensorimoteur de l'enfant*. Haute école de santé Genève. Institut de recherche.

Oesch, D. 2006. *Coming to grips with a changing class structure. An analysis of employment stratification in Britain, Germany, Sweden and Switzerland*. *International Sociology*, 21(2), p. 263-288.

Oesch, D. 2003. *Labour market trends and the Goldthorpe class schema: a conceptual reassessment*. *Swiss Journal of Sociology*, 29(2), p. 241-262.

Office fédéral de la statistique. 2016. *Pratiques culturelles et de loisirs en Suisse*. Neuchâtel : OFS.

Riom, L. et M. Perrenoud. 2018. *La musique sous le regard des sciences sociales*. Genève : Université de Genève.

Schellenberg, E.G. 2006. *Long-term positive associations between music lessons and IQ*. *Journal of Educational Psychology*, 98(2), p. 457-468.

11. PERSONNES RENCONTREES

Personnes interviewées selon leur fonction

Les rencontres avec les acteurs suivants ont fait l'objet de comptes-rendus validés par les personnes concernées.

Département de l'instruction publique de la formation et de la jeunesse

Directeur du service des subventions, DirFin
Directrice, service écoles et sport, art, citoyenneté, SESAC
Responsable, sport-art-études, SAE
Responsable de la musique au collège de Genève

Département de la cohésion sociale

Directeur, office cantonal de la culture et du sport, OCCS

Ecoles délégataires

Les directions des dix écoles délégataires

Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre

L'administratrice actuelle, l'administrateur précédent et le président

Haute école de musique de Genève

Directeur

Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire

Directeur opérationnel

Association des parents d'élèves et élèves majeurs des écoles de musique

Représentant

ANNEXES

Annexe A : L'adéquation entre l'offre et la demande

1. Précisions méthodologiques

1.1. La mesure de la stratification sociale (profession exercée)

La profession exercée par les parents est classée selon deux dimensions : la première renvoie à des formes de protection et d'opportunité, et la seconde clarifie les logiques de travail (technique, organisationnelle, etc.). L'échelle de stratification utilisée par la Cour est développée par Daniel Oesch (2003, 2006). L'objectif recherché par cette classification est de prendre à la fois en compte la tertiarisation du marché du travail, l'augmentation de la participation féminine aux activités rémunérées, l'accès massif au système éducatif et une mobilité professionnelle ascendante. La particularité de ce modèle réside dans la mobilisation de deux dimensions : l'une verticale, et sur laquelle une profession donnée se positionne sur la base du revenu, de la couverture sociale et des possibilités de mobilité, et l'autre horizontale qui discrimine les professions en fonction de la logique de travail qui y prédomine. Oesch (2003) identifie ainsi quatre formes de logiques qui s'accordent selon le contexte et le contenu d'un emploi : service interpersonnel (p. ex. santé, formation, social) ; technique (p. ex. informatique, industrie, artisanat) ; organisationnelle (p. ex. gestion, finance, secrétariat) ; logique de travail indépendant (p. ex. professions libérales, commerçants). Le croisement de ces deux dimensions aboutit à une classification en quatre modalités que nous utiliserons comme indicateurs de position sociale. Les deux sections suivantes détaillent la procédure d'échantillonnage.

1.2. Méthode de sélection des CO

Tableau 1. Liste des CO du canton de Genève

Cycle d'orientation	Commune (code postal)	Cycle d'orientation	Commune (code postal)
1. Aubépine	Genève (1205)	11. Bois-Caran	Collonges-Bellerive (1245)
2. Budé	Genève (1211)	12. Cayla	Genève (1203)
3. Colombière	Versoix (1290)	13. Coudriers	Genève (1209)
4. Drize	Carouge (1227)	14. Florence	Chêne-Bougeries (1231)
5. Foron	Thônex (1226)	15. Golette	Meyrin (1217)
6. Gradelle	Chêne-Bougeries (1224)	16. Grandes-Communes	Petit-Lancy (1213)
7. Marais	Onex (1213)	17. Montbrillant	Genève (1211)
8. Pinchat	Carouge (1227)	18. Renard	Vernier (1219)
9. Sécheron	Genève (1202)	19. Voirets	Grand-Lancy (1212)
10. Vuillonex	Confignon (1232)		

La sélection des CO est basée sur les données du service de la recherche en éducation (SRED) datant de l'année scolaire 2016-2017⁴³ et portant sur la catégorie socioprofessionnelle des parents des élèves inscrits dans tous les établissements scolaires du territoire genevois (tableau 2). Cet indicateur permet de comparer les proportions de parents d'élèves faisant partie de trois catégories socioprofessionnelles : 1. « Cadres supérieurs dirigeants », 2. « Petits indépendants, employés et cadres intermédiaires » et 3. « Ouvriers, divers et sans indication ».

En jaune nous avons indiqué les cinq valeurs (pourcentages) les plus élevées et en bleu les cinq valeurs les plus basses. Cette opération a été répétée pour les trois catégories précédemment mentionnées. Dans un deuxième temps, et sur cette base, des indicateurs ont été construits et pondérés afin de classer les CO et d'identifier dix établissements représentatifs des trois catégories socioprofessionnelles retenues.

Tableau 2. Répartition des parents d'élèves selon trois grandes catégories socioprofessionnelles

Cycles d'orientation	Nbr. d'élèves	Cadres supérieurs et dirigeants		Petits indépendants, employés et cadres intermédiaires		Ouvriers, divers et sans indication	
		Nbr. d'élèves	En %	Nbr. d'élèves	En %	Nbr. d'élèves	En %
Cayla	764	108	14%	318	42%	338	44%
Florence	745	222	30%	360	48%	163	22%
Aubépine	654	113	17%	264	40%	277	42%
Budé	668	150	22%	287	43%	231	35%
Pinchat	673	141	21%	300	45%	232	34%
Gradelle	766	174	23%	339	44%	253	33%
Golette	717	88	12%	312	44%	317	44%
Marais	653	95	15%	306	47%	252	39%
Renard	679	52	8%	264	39%	363	53%
Grd-Communes	733	82	11%	298	41%	353	48%
Sécheron	607	83	14%	266	44%	258	43%
Voirets	756	130	17%	372	49%	254	34%
Foron	675	88	13%	308	46%	279	41%
Coudriers	657	69	11%	279	42%	309	47%
Bois-Caran	616	172	28%	290	47%	154	25%
Drize	705	148	21%	324	46%	233	33%
Colombières	705	152	22%	343	49%	210	30%
Montbrillant	730	104	14%	323	44%	303	42%
Vuillonex	749	190	25%	399	53%	160	21%
Total et moyenne	13'252	2'361	18%	5'952	45%	4'939	37%

⁴³ Source : <https://www.ge.ch/recherche-education/statistiques/annuaire.asp>.

1.3. Description de l'échantillon

Le nombre de questionnaires complétés au sein de chaque établissement (tableau 3) se répartit de manière relativement égale avec une moyenne de 45 questionnaires complétés par établissement.

Tableau 3. Nombre de répondants par établissement

Cycle d'orientation (CO)	Fréquence
1. Aubépine	44
2. Bois-Caran	47
3. Coudriers	40
4. Florence	43
5. Grandes-Communes	45
6. Marais	48
7. Montbrillant	49
8. Renard	42
9. Voirets	44
10. Vuillonex	43
Total	445

Concernant le portrait sociodémographique de notre échantillon (tableau 4), nous relevons que le pourcentage des enfants nés en Suisse est de deux tiers et que la première langue parlée à la maison (le français) correspond à cette même proportion. La répartition de l'origine sociale des parents, mesurée à travers le niveau de formation, est concordante entre les mères et les pères. La position sociale (échelle de stratification) montre des différences significatives entre les pères et les mères dans le cas des modalités « classes supérieures des services », « professions qualifiées » et « sans activité ». L'inégalité structurelle de l'accès aux postes de direction et stratégique explique en partie ces différences. Le statut « au foyer » occupé par une plus grande proportion de femmes explique également les différences constatées (modalité « sans activité »)

Tableau 4. Informations générales sur l'échantillon

Variables sociodémographiques				
N=445				
Section - CO	Effectif	Formation des parents		Effectif
Communication et technologie (CT)	98		Mère	Père
Langues vivantes et com. (LC)	140	Initiale	63	59
Littéraire et scientifique (LS)	207	Secondaire	183	177
		Tertiaire	158	144
Sexe		NA	41	65
Filles	230	Position sociale des parents		
Garçons	215		Mère	Père
Pays de naissance		Classe sup. des services	52	71
Suisse	343	Classe inf. des services	93	79
Etranger	101	Qualifié	104	136
		Non qualifié	62	37
Langue principale parlée à la maison		Sans activité	81	29
Français	349	NA	53	93
Langue étrangère	96			

2. Les préférences déclarées en termes de pratiques artistiques

2.1. Stratification sociale et préférences déclarées

Tableau 5. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et origine sociale (formation des parents)

Pourcentage en colonne	Formation de la mère			Formation du père		
	Initiale	Secondaire	Tertiaire	Initiale	Secondaire	Tertiaire
N=445						
Discipline						
Danse	19,0%	18,0%	15,2%	13,6%	18,1%	17,4%
Musique	27,0%	30,1%	32,9%	25,4%	28,2%	36,1%
Théâtre	9,5%	12,0%	22,8%	11,9%	13,0%	22,2%
Aucune	44,4%	39,9%	29,1%	49,2%	40,7%	24,3%
NA (41)						
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau 6. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et position sociale (profession exercée par les parents)

Discipline	Position sociale des parents				
	Non qualifiée	Qualifiée	Classe de service inférieure	Classe de service supérieure	Sans activité
N=445					
Mère					
Danse	24,2%	17,3%	16,1%	9,6%	21,0%
Musique	40,3%	28,8%	31,2%	42,3%	21,0%
Théâtre	4,8%	14,4%	20,4%	15,4%	24,7%
Aucune	30,6%	39,4%	32,3%	32,7%	33,3%
NA (53)					
Père					
Danse	27,0%	17,6%	19,0%	12,7%	10,3%
Musique	29,7%	29,4%	32,9%	35,2%	31,0%
Théâtre	16,2%	14,7%	16,5%	19,7%	6,9%
Aucune	27,0%	38,2%	31,6%	32,4%	51,7%
NA (93)					
Total	100%	100%	100%	100%	100%

2.2. Stratification sociale et danse

Tableau 7. Choix de la danse et position sociale (profession exercée par les parents)

Discipline	Position sociale des parents				
	Non qualifié	Qualifié	Classe de service inférieure	Classe de service supérieure	Sans activité
Mère					
Conventionnel	0%	8,3%	7,1%	18,2%	0%
Non conventionnel	100%	91,7%	92,9%	81,8%	100%
NA (6)					
Père					
Conventionnel	0%	0%	13,3%	0%	37,5%
Non conventionnel	100%	100%	86,7%	100%	62,5%
NA (12)					
Total	100%	100%	100%	100%	100%

2.3. Stratification sociale et pratique

Tableau 8. Pratique artistique et origine sociale (formation des parents)

Pourcentage en colonne	Formation de la mère			Formation du père		
	Initiale	Secondaire	Tertiaire	Initiale	Secondaire	Tertiaire
N=445						
Jamais	80,6%	71,4%	55,1%	82,5%	71,2%	55,6%
Au moins une fois	19,4%	28,6%	44,9%	17,5%	28,8%	44,4%
NA (43+67)						
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau 9. Pratique artistique et position sociale (profession exercée par le père)

Pourcentage en colonne	Position sociale du père				
	Non qualifié	Qualifié	Classe de service inférieur	Classe de service supérieur	Sans activité
N=445					
Jamais	80,6%	73,3%	60,8%	52,1%	82,8%
Au moins une fois	19,4%	26,7%	39,2%	47,9%	17,2%
NA (95)					
Total	100%	100%	100%	100%	100%

2.4. Trajectoires individuelles des pratiques artistiques

Tableau 10. Raison de l'abandon de la pratique artistique

Abandons (possiblement multiples par élève)	Effectif
N=133	
Désintérêt	81
Autre	50
NA (2)	
Total	131

Annexe B : L'accès à la pratique artistique

3. Précisions méthodologiques

3.1. Variables identifiées

Tableau 11. Variables extraites de la nBDS

Élève	Représentant légal
Données de contact :	Données de contact :
Adresse	Adresse
Coordonnées téléphoniques	Coordonnées téléphoniques
Email	Email
Données sociodémographiques :	Données sociodémographiques :
Langue	Lien de parenté
Première arrivée à Genève	Sexe
Pays/canton de provenance	Profession
Nationalité	Situation professionnelle
	Statut dans l'emploi
	Taux d'activité

3.2. Le choix de l'école

Tableau 12. Classification par ordre d'importance des facteurs prépondérants au choix de l'école

Pourcentage en ligne	Financier	Logistique	Prestations	Renommée	NA	Total
Facteur le plus important	6,0%	28,7%	17,0%	46,3%	1,9%	100%
Second facteur	8,5%	24,9%	18,8%	17,2%	30,6%	100%
Troisième	7,8%	9,7%	12,5%	9,1%	61,0%	100%
Quatrième	10,0%	2,3%	6,0%	1,6%	80,1%	100%
Cinquième	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	99,9%	100%

3.3. Qui sont les élèves inscrits dans le dispositif d'enseignement artistique délégué ?

Tableau 13. Cursus de formation et position sociale (profession exercée par les parents)

Position sociale des parents						
Pourcentage en ligne						
	Non qualifiée	Qualifiée	Classe inf. des services	Classe sup. des services	Sans activité	Total
Dans le cas de la mère						
Cursus intensif/préprofessionnel	3,7%	16,7%	27,8%	48,1%	4%	100%
Cursus "de base" NA (52)	3,5%	18,1%	21,2%	51,0%	6%	100%
Dans le cas du père						
Cursus intensif/préprofessionnel	0%	18,4%	16,3%	65,3%	0%	100%
Cursus "de base" NA (71)	4%	15,1%	15,7%	64,4%	1%	100%

Tableau 14. Cursus de formation et origine sociale (formation la plus élevée atteinte par les parents)

Formation des parents				
Pourcentage en ligne				
	Initiale	Secondaire	Tertiaire	Total
Dans le cas de la mère				
Cursus intensif/préprofessionnel	2%	20%	79%	100%
Cursus "normal" NA (9)	5%	24%	71%	100%
Dans le cas du père				
Cursus intensif/préprofessionnel	6%	30%	64%	100%
Cursus "normal" NA (25)	4%	23%	73%	100%

3.4. Stratification sociale et aspirations professionnelles

Tableau 14. Souhait d'entreprendre une carrière professionnelle dans la discipline suivie et position sociale (profession exercée par les parents)

Pourcentage en colonne	Position sociale des parents				
	Non qualifiée	Qualifiée	Classe inf. des services	Classe sup. des services	Sans activité
Mère					
« Oui »	13,6%	23,9%	22,6%	21,9%	36,8%
« Non »	86,4%	76,1%	77,4%	78,1%	63,2%
NA (52)					
Total	100%	100%	100%	100%	100%
Père					
« Oui »	33,3%	21,3%	22,9%	22,1%	33,3%
« Non »	66,7%	78,7%	77,1%	77,9%	66,7%
NA (71)					
Total	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau 15. Souhait d'entreprendre une carrière professionnelle dans la discipline suivie et origine sociale (formation suivie par les parents)

Pourcentage en colonne	Niveau de formation		
	Initial	Secondaire	Tertiaire
Mère			
Carrière professionnelle	23,5%	28,5%	22,7%
Pas de carrière professionnelle	76,5%	71,5%	77,3%
NA (9)			
Total	100%	100%	100%
Père			
Carrière professionnelle	13,8%	27,6%	23,3%
Pas de carrière professionnelle	86,2%	72,4%	76,7%
NA (25)			
Total	100%	100%	100%

Annexe C : La prise en charge des jeunes « talents »

4. Les trajectoires des élèves en cursus préprofessionnels

4.1. Précisions méthodologiques

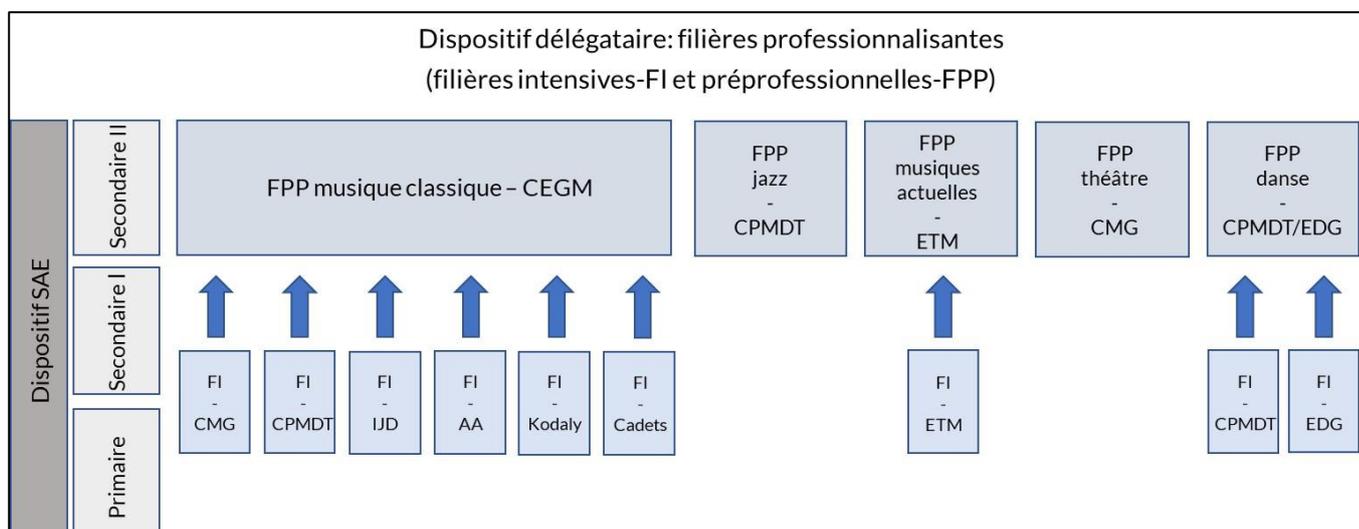
La Cour a demandé aux écoles concernées de procéder à une extraction de leur base de données afin d'obtenir les informations des élèves ayant terminés avec succès l'une des filières préprofessionnelles en 2015, 2016 et 2017. Les informations obtenues ont été croisées (à des fins de contrôle) avec les données à disposition de la CEGM et complétées par les informations mises à disposition par la HEM⁴⁴ et les données de la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg.

La base de données constituée par la Cour comprenait 140 individus. Le dispositif de récolte de données appliqué ici est identique à celui mis en place pour répondre à la deuxième question d'évaluation (voir question B, section 4.3). Le taux de réponse relativement faible s'explique par la population ciblée : les informations de contact vieilles possiblement de trois ans et la mobilité des individus expliquent pourquoi le nombre de réponses est de 55, soit juste en dessous de 40%.

La distribution des répondants selon leur ancienne affiliation s'opère de la manière suivante : CPMDT (21), EDG (19), CMG (14) et studio Kodaly (1).

4.2. Les cursus professionnalisants et le dispositif SAE

Figure 1. Les cursus artistiques et scolaires



⁴⁴ Liste des étudiants de la filière préprofessionnelle qui ont concouru à l'entrée à la HEM.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes.

Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

La Cour des comptes garantit l'anonymat des personnes qui lui transmettent des informations.

Vous pouvez prendre contact avec la Cour des comptes par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève

tél. 022 388 77 90

www.cdc-ge.ch

info@cdc-ge.ch

